Que
Langue
Misc pubns
1978 c2

Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue

Actes du colloque international
de sociolinguistique

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
SEP 06 1978
RECEIVED

Lac Delage, (Québec)
Du 3 au 6 octobre 1976

Office de la
langue française

1978

Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue

Actes du colloque international
de sociolinguistique

Rédactrice :
Françoise HUDON

Lac Delage, (Québec)
Du 3 au 6 octobre 1976

1978 l'Editeur officiel du Québec

Dépôt légal: 2e trimestre 1978
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 0-7754-3020-X

P R O G R A M M E

Dimanche, 3 octobre 1976

20 h 30 Séance d'ouverture

Mot de bienvenue
Jean-Claude CORBEIL, directeur de la terminologie à la Régie de la langue française

Conférence d'ouverture
Jean-Denis GENDRON, vice-président de la Régie de la langue française

Lundi, 4 octobre 1976

Thème : Que penser du pouvoir de normalisation que les lois accordent à des organismes gouvernementaux?

9 h 30 La normalisation linguistique dans la perspective des nouvelles dispositions législatives?

Alain REY, secrétaire général de rédaction des dictionnaires Robert, Paris

10 h 30 Les commissions de terminologie en France

Bruno DE BESSÉ, membre du Haut Comité de la langue française et président de l'AFTERM

11 h 30 Période de questions

12 h 00 Déjeuner

14 h 30 Discussion en ateliers

16 h 00 Pause

16 h 30 Discussion en plénière à partir des rapports des ateliers

19 h 00 Dîner

Mardi, 5 octobre 1976

Thème : Les dispositions juridiques récentes modifient-elles les mécanismes linguistiques surtout lexicaux?

9 h 30 L'emprunt lexical prohibé

Josette REY-DEBOVE, rédactrice au dictionnaire Robert

10 h 30 Le rôle de la néologie dans l'application des lois à caractère linguistique

Pierre AUGER, chef du service des travaux terminologiques et Wallace SCHWAB, responsable du secteur de la langue juridique à la Régie de la langue française

11 h 30 Période de questions

12 h 00 Déjeuner

14 h 30 Discussion en ateliers

16 h 00 Pause

16 h 30 Discussion en plénière à partir des rapports des ateliers

19 h 00 Dîner

Mercredi, 6 octobre 1976

Thème : Les dispositions législatives portant sur l'emploi des langues sont-elles applicables?

9 h 00 La procédure d'application d'une loi à caractère linguistique, sur le plan juridique

M^e Pierre BEAUDOIN, chargé de la préparation des règlements d'application de la loi sur la langue officielle du Québec

10 h 00 Les limites de la loi française

Bruno DE BESSÉ remplace Marc LAURIOL, député des Yvelines à l'Assemblée nationale française, initiateur de la loi sur l'emploi du français

Mercredi, 6 octobre 1976

11 h 15	Les conditions de succès des lois à caractère linguistique Jean-Claude CORBEIL, directeur de la terminologie à la Régie de la langue française
11 h 30	Période de questions
12 h 00	Déjeuner
14 h 30	Discussion en ateliers
16 h 00	Pause
16 h 30	Discussion en plénière à partir des rapports d'ateliers
18 h 00	Séance de clôture
19 h 00	Cocktail offert par la Régie de la langue française et dîner sous la présidence de M. Maurice FORGET, président de la Régie.

COLLOQUE INTERNATIONAL DE SOCIOLINGUISTIQUE

SÉANCE D'OUVERTURE

C'est au Manoir du Lac Delage que la Régie de la langue française tient du 3 au 6 octobre 1976 son Colloque international de sociolinguistique. Juristes et linguistes y sont invités à étudier les conséquences linguistiques de l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue.

Le dimanche 3 octobre à 20 h 30, M. Jean-Claude CORBEIL, directeur de la terminologie à la Régie de la langue française et président du Colloque, souhaite la bienvenue aux participants et espère que cette rencontre des juristes et des linguistes sera fructueuse et inaugurera une série d'échanges utiles entre les membres de ces deux disciplines. Il invite ensuite M. Jean-Denis GENDRON, vice-président de la Régie de la langue française, à prononcer la conférence d'ouverture, que nous reproduisons intégralement ci-après.

QUELQUES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'INTERVENTION JURIDIQUE DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DE LA LANGUE

par Jean-Denis GENDRON

Mesdames, Messieurs,

Ce colloque est né de préoccupations multiples. De la prise de conscience que l'intervention de l'État en vue d'agir sur la forme du langage est une chose fort nouvelle; de la constatation que cette intervention résulte d'une invasion massive de termes étrangers dans la langue française et du souci de la stopper; de l'adéquation des moyens proposés pour atteindre cet objectif; de la saisie que cette intervention pouvait avoir pour conséquence, en même temps qu'une définition juridique du mot français, une modification du processus de formation d'un certain usage; enfin, de la question fort concrète, fort immédiate pour la Régie : dans une action en justice portant sur le refus d'employer un mot normalisé, les arguments linguistiques auraient-ils chance de l'emporter sur les arguments non linguistiques?

Toutes ces préoccupations se rejoignent d'une manière ou d'une autre, car ce qui est fondamentalement en cause ici, c'est la modification du processus de formation de l'usage. D'un certain usage,

bien évidemment, celui qu'on pourrait appeler officiel, ou encore public, et portant essentiellement sur la dénomination des choses.

Jusqu'à il y a peu, l'État ne s'en est guère mêlé, encore que si l'on y regardait de plus près, y trouverait-on des interventions indirectes plus nombreuses qu'on ne pense. Qu'on songe, au Québec, à l'étiquetage des produits, ou encore aux appellations d'emploi figurant dans les conventions collectives. Cela a nécessité des arrangements linguistiques entre les parties en cause, pour que, de part et d'autre, on se comprenne en utilisant le même langage : par exemple, entre le fabricant, l'inspecteur des produits alimentaires et le consommateur; ou encore entre la partie patronale et la partie syndicale.

Quoi qu'il en soit, depuis l'après-guerre, les interventions de l'État dans la vie sociale se sont multipliées. Il y a peu de domaines d'activité qui, aujourd'hui, échappent à son emprise. La langue ne fait pas exception.

Mais il convient d'être plus spécifique : ce qui est en cause, et qui est en somme tout nouveau, c'est l'intervention de l'État dans le domaine de la "qualité" de la langue, comme nous disons au Québec, ou mieux, de la "correction" et de "l'enrichissement" de la langue.

Car l'action des gouvernements pour réglementer l'emploi de langues en contact ou en concurrence au sein d'un même État, elle, est beaucoup plus ancienne. Qu'on me permette un bref développement sur ce point. M^{e} BLOOMFIELD, dans l'étude qu'il a préparée pour la Commission d'enquête sur la situation du français et sur les droits linguistiques au Québec, note que : "Liée de près à l'éveil des nationalités en Europe, la langue ne devint un objet de Droit qu'au XIX^{e} siècle". (Rapport de la Commission d'enquête, tome 2, page 220). Pour s'en tenir au Canada, rappelons à titre d'exemple que la constitution de 1867, toujours en vigueur, établit certaines règles pour l'emploi de l'anglais et du français pour

certaines institutions du gouvernement central et du gouvernement du Québec. Cela remonte assez loin dans le temps.

Dans son excellente étude, Me BLOOMFIELD trace un portrait fort élaboré et fort instructif de l'intervention progressive des États, depuis le début du XIXe siècle, en vue de reconnaître le droit à la langue pour les collectivités au sein des États. Mais il s'agit le plus souvent de définir le statut d'une langue par rapport à une autre, c'est-à-dire de réglementer l'emploi, donc de faire une place juridiquement reconnue à une langue plus ou moins contrariée par une autre langue dans son rôle d'instrument public et officiel de communication. Ces interventions, ou "cette nouvelle façon de concevoir les droits linguistiques allait ensuite, dit Me BLOOMFIELD, se préciser et déboucher sur l'élaboration de concepts juridiques plus spécifiques". Ces concepts sont ceux de : "langue officielle, langue supplétive, langue à protection limitée, langue nationale" et "protection linguistique des minorités nationales..." (id. p. 220). Concepts auxquels il convient d'ajouter celui de "langue en possession d'État".

Aucun de ces concepts, notons-le, ne réfère à telle chose que la "qualité" ou la "correction" de la langue. On était loin de ces préoccupations. Il s'agit donc, croyons-nous, d'une notion nouvelle en matière juridique, introduite récemment dans des textes d'ordre législatif.

Peut-être est-ce en 1961, dans la loi constitutive du ministère des Affaires culturelles du Québec et de l'Office de la langue française qui y était rattaché, qu'apparaît pour la première fois dans un texte législatif le concept de "correction" de la langue : il y était disposé en effet que l'Office de la langue française "doit veiller sous la direction du ministre à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite" au Québec (9 - 10 Élisabeth II, chap. 23, art. 14). On sait l'état d'anglicisation du vocabulaire spécialisé et

du vocabulaire courant qui a incité le législateur québécois à introduire cette notion dans un texte législatif. Ce geste consacrait plus d'un siècle de chasse à l'anglicisme au Québec, c'est-à-dire d'efforts pour épurer la langue. (Voir G. Dulong, Bibliographie linguistique du Canada français, p. 9 et sq).

Le concept est nommément repris, en 1974, dans le préambule de la loi sur la langue officielle du Québec, où il est dit en effet "... qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre... pour favoriser l'épanouissement et la qualité" de la langue. Et le législateur d'expliciter cette proclamation liminaire en confiant à la Régie, dans le corps du document, le soin de "veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite" (art. 55b) et de "normaliser le vocabulaire utilisé au Québec..." (art. 55i).

La France, certes, n'a pas été en reste. La tradition de défense, d'enrichissement et de correction de la langue, si ancienne et si forte chez les grammairiens et les écrivains français, n'a pu manquer de frayer un chemin à la reconnaissance juridique de ces concepts. D'abord, en mars 1966, par la création du Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française; puis, en janvier 1972, par un décret portant sur l'enrichissement de la langue française; enfin, par l'adoption, en décembre 1975, d'une loi relative à l'emploi du français.

La référence à la correction et à l'enrichissement de la langue s'y manifeste comme suit : dans le décret, par la mission confiée aux commissions de terminologie "d'établir pour un secteur déterminé un inventaire des lacunes du vocabulaire français" et "de proposer les termes nécessaires soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer des emprunts indésirables aux langues étrangères." (art. 2, décret n^{o} 72-19 du 7 janvier 1972); dans la loi, la référence s'y manifeste par la répétition, à quelque variante près, de la formule : "Le

recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvé dans les conditions prévues par le décret n^{o} 72-19 du 17 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française" (article premier, loi n^{o} 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française).

Le souci du législateur français et du législateur québécois d'agir sur la forme que doit prendre officiellement la langue est manifeste. Il n'en va pas de même du législateur canadien. La loi sur les langues officielles du Canada, adoptée en 1969, définit le statut du français et de l'anglais pour les fins de l'État central et de tous les organismes qui en dépendent, en les déclarant égales en tant qu'instrument de communication; puis elle s'attache à définir cette égalité dans un type de rapport, celui de l'administré avec les organes administratifs et autres relevant de l'État central. Nulle part, il n'est explicitement question de la forme des langues utilisées. Le sort des langues est laissé entre les mains des utilisateurs, c'est-à-dire des fonctionnaires, sans qu'il soit nommément prévu dans la loi l'intervention d'un organisme régulateur. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'existe pas dans la pratique d'actions régulatrices, mais celles-ci ne reçoivent pas leur autorité d'une disposition législative.

Quoi qu'il en soit, la preuve est faite que l'État n'a pas su résister à la tentation d'intervenir pour réglementer l'usage linguistique. Quel diable a pu le pousser à s'embarquer dans cette galère? Les choses allaient-elles si mal qu'on ait pensé qu'il faille recourir à cette médecine? Allons voir de plus près.

D'entrée de jeu, rappelons que l'usage qu'on veut orienter porte sur le vocabulaire, et encore, si l'on examine de près les textes législatifs, sur le vocabulaire technique ou professionnel, somme toute, sur un certain vocabulaire spécialisé. C'est déjà beaucoup, mais ce n'est pas le tout du lexique, et encore moins, de la langue, si l'on

prend en considération les autres éléments du langage. Prudent et sage, l'État n'a engagé, pour l'instant, que le bout du doigt entre l'écorce et l'arbre. Sauf que l'État québécois s'est réservé d'y engager toute la main en conservant dans la loi de 1974 des expressions vagues et englobantes, comme "la correction et l'enrichissement de la langue parlée et écrite" et "normaliser le vocabulaire utilisé au Québec". Cependant, une analyse plus serrée du document législatif fait voir que, dans l'immédiat, l'État québécois est prêt à se satisfaire d'une action qui porterait sur les termes techniques utilisés dans l'entreprise privée (art. 29c) et dans l'administration publique (art. 50 et 51).

Ceci dit, la preuve n'est pas à faire qu'au Québec, les choses allaient et vont encore lexicologiquement mal. Ce sont des pans entiers du vocabulaire technique, souvent le plus courant, qui sont passés, armes et bagages, à l'anglais. On se trouve devant une immense tâche de régression lexicale. Au point qu'il faut avoir la tête solide pour ne pas la perdre. Il serait intéressant de dire comment la Régie a décidé d'aborder cette tâche colossale, mais ce n'est pas le lieu ici. On trouvera des renseignements utiles sur le sujet dans le Rapport annuel de la Régie et dans ses publications.

Plus spécifique à notre propos se trouve être la constatation suivante : une telle masse d'emprunts constitue-t-elle un phénomène nouveau, différent de celui que la langue française a connu historiquement, lorsque la langue vulgaire s'est alimentée au latin et au grec, puis à l'italien et à l'espagnol pour constituer son vocabulaire abstrait? Qu'est-ce qui est différent des emprunts massifs faits au latin anciennement, de ceux que la langue française, au Québec, a fait à l'anglais à notre époque?

Mais la langue française, en France même, n'échappe pas à l'invasion des termes anglais. Beaucoup d'auteurs l'ont fait voir et monsieur le député LAURIOL a opportunément rappelé dans son rapport sur la proposi-

tion de la loi sur l'emploi du français, l'ampleur et les causes de cette invasion (Rapport supplémentaire n° 1694 sur la proposition de loi n° 306, dans la loi relative à l'emploi de la langue française, p. 24 sq.).

Bien que l'ampleur et la nature du phénomène de l'emprunt à l'anglais soit différent en France et au Québec, ce qui frappe quand même, c'est l'extension qu'il a pris dans certaines parties du vocabulaire. Doit-on céder à la solution de facilité et intégrer dans la langue tous ces termes étrangers? Ou bien, doit-on réagir, comme beaucoup le pensent, y compris maintenant la majorité des dirigeants politiques, puisque ceux-ci n'ont pas hésité — ou peut-être se sont résignés — à voter des dispositions législatives pour contrer une invasion de mots étrangers qui risquaient aux dires d'aucuns de "défigurer" la langue? Si oui, l'action législative a-t-elle des chances d'entraîner cette régression souhaitée des termes étrangers pour faire place à des termes autochtones? En somme, de modifier le processus traditionnel de l'emprunt en substituant systématiquement aux termes étrangers entrés dans la langue, des équivalents français?

Ce qui est certain, en tout cas, c'est l'intention non équivoque incluse dans les textes législatifs de modifier le cours des choses, que ce soit au Québec ou en France.

Mais comment? Tout est là. Le processus imaginé par le législateur est-il suffisant pour que les intentions se transforment en beaux résultats trébuchants et sonnants? Voyons ce processus.

L'État confie à une autorité dûment mandatée, commissions de terminologie, Régie, le soin de faire un inventaire des lacunes du vocabulaire, et de proposer les termes nécessaires, soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer des emprunts indésirables faits aux langues étrangères; bref, comme dit le législateur québécois, de

normaliser, après examen, le vocabulaire français.

Voilà donc les commissions de terminologie, d'une part, la Régie, d'autre part, instituées "arbitres du bon langage". Soyons plus modeste : arbitres des termes servant à dénommer les choses et les actes. En particulier, ceux de la technique et des sciences. Mais, ne nous y trompons pas, c'est bien de nouvelles "académies" qu'il s'agit.

Sur quoi va-t-on se fonder pour que l'arbitrage apparaisse valable aux usagers? Il y a là une démarche à imaginer, des principes linguistiques à invoquer, des méthodes de travail à mettre au point et à utiliser qui revêtent en fin de compte d'une autorité morale et scientifique certaine les propositions des nouvelles "académies". A la Régie, la Direction de la terminologie s'est attachée à mettre au point ce dispositif général qui permette de conférer à ses décisions de normalisation la plus grande autorité souhaitable. Le fondement de ce dispositif, c'est le dossier terminologique, appuyé sur la recherche et la consultation des experts.

Mais le législateur est allé plus loin : il ne s'est pas contenté de créer de nouvelles "académies" : il a armé le bras de ces nouveaux arbitres linguistiques, en disposant que leurs propositions, dûment entérinées, peuvent devenir obligatoires dans certaines circonstances.

La loi québécoise stipule en effet que "sur publication de la liste visée à l'article 52 – liste de termes approuvés et normalisés par la Régie sur proposition des commissions de terminologie – dans la Gazette officielle du Québec, l'emploi des expressions et termes y figurant devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'administration publique, dans les contrats dont l'administration publique est partie, ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation". (art. 53) Cela signifie-t-il que le fait de ne pas

obtempérer à l'obligation aurait pour effet, par exemple, d'invalider un contrat signé entre l'administration publique et une autre partie prenante? La question se pose, même si elle laisse le profane perplexe, au premier abord. De même, les textes et documents émanant de l'administration publique pourraient-ils être frappés de nullité si, par malheur, des termes dûment officialisés n'y figuraient pas? La question doit être posée.

La loi et le décret français ne sont pas moins impératifs dans l'obligation qu'ils font d'utiliser les termes approuvés dans les listes établies par les commissions de terminologie, et dûment approuvées et publiées. Le décret détermine quatre circonstances où les termes approuvés (liste I) doivent être seuls utilisés : dans certains documents officiels (décrets, arrêtés, circulaires, etc.); dans la correspondance et les documents émanant des administrations de l'État; dans les marchés et contrats auxquels l'État ou les établissements publics sont parties; dans les ouvrages d'enseignement, de recherche...

La loi, quant à elle,stipule que "le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret nº 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française," et ce, dans quatre circonstances : pour tout ce qui accompagne l'offre d'un bien ou d'un service; dans les contrats de travail constaté par écrit et exécuté sur le territoire français; dans les inscriptions apposées sur un bien public; dans les contrats conclus entre une collectivité et une personne.

Ces exigences sont accompagnées de sanctions nommément désignées dans les articles 3, 6 et 7 de la loi. Sans équivoque, le législateur, aussi bien québécois que français, a donc accordé un support juridique à son arbitre linguistique. Cela signifie-t-il que celui-ci sera obéi sans contestation? On en peut douter.

Il y aura donc un arbitre ultime : le tribunal. Depuis les arrêts rendus récemment par monsieur le juge en chef DESCHÊNES, de la Cour supérieure du Québec, à propos de contestations mettant en cause la loi sur la langue officielle du Québec et la loi sur les langues officielles du Canada, il ne fait plus de doute que ces lois comme toutes les autres et pour chacune de leurs dispositions peuvent faire l'objet de jugements de cour. On pourra donc voir tel demandeur contester, par exemple, devant le tribunal, les équivalents français proposés par la Régie pour remplacer des emprunts jugés indésirables. Doit-on alors penser que le tribunal rendra automatiquement son verdict en faveur du défendeur, en l'occurrence l'État, ou encore son mandataire, la Régie, par exemple?

Voyons les choses du côté du tribunal. Le juge chargé de la cause aurait en somme à décider lesquels, des termes contestés, c'est-à-dire des équivalents, ou des emprunts couramment employés, constituent à ses yeux des termes "français". Est-ce "leasing" ou "crédit-bail" qu'il faudrait retenir comme terme français? Est-ce "software" ou "logiciel"? Est-ce "marketing" ou "mercatique"? La liste pourrait s'allonger.

Qu'est-ce qu'un mot "français" se dira-t-il? D'une part, raisonnera-t-il, la Régie de la langue française a pour rôle de "normaliser le vocabulaire utilisé au Québec", et, d'autre part, j'ai devant moi un demandeur qui conteste certains des termes normalisés par ladite Régie, en arguant que les termes qu'il emploie sont très répandus et que cela lui causerait un tort considérable, au point de vue commercial, que d'en changer.

Qu'est-ce qu'un mot français? Quand un mot devient-il français? Monsieur le député LAURIOL, rapporteur de la proposition de loi relative à l'emploi du français, fait voir à l'envi dans ses rapports que les juristes français ont été très sensibles à l'innovation considérable en droit français que constituerait une définition juridique du mot français.

Il faut ici citer le rapporteur au texte, car son raisonnement jette un vif éclairage sur toute la question : "Seulement, en creusant plus avant le problème, à quoi cela conduit-il? Chaque fois qu'on utilise un mot qui n'est pas français, on est obligé de dire : "Ceci est français, ceci ne l'est pas." Et c'est bien un trait caractéristique essentiel de cette proposition de loi; pour la première fois dans l'histoire du droit français, la langue française accède au rang de définition juridique. "Mais précisément, qu'est-ce que la langue française? Nous avons un exemple : depuis peu de temps, avec la loi 22, le Québec a fait accéder la langue française au rang de notion juridique, ce qui ne s'était jamais produit auparavant". "Seulement, à partir de ce moment-là, qui déterminera le caractère français ou non de tel mot? Sandwich, est-ce français? Club, est-ce français? Week-end, est-ce français? Patchwork, est-ce français? Scraper, est-ce français? Tous ces mots sont utilisés plus ou moins bien, plus ou moins mal. Hit-parade, est-ce français? Et Dieu sait si on pourrait citer d'autres mots!

"Qui déterminera le caractère français ou non de "week-end" ou de "water-closet"? D'autant que si vous allez à Ottawa, pays de bilinguisme, et si vous regardez les murs en direction des toilettes, vous verrez inscrits le terme anglais "toilet" et, au-dessous, l'expression française... "water-closet"! Alors, qu'est-ce qui est français et qu'est-ce qui est anglais? Qu'ils sont beaux les rapports intimes entre les pays!

"Ce n'est pas au juge de déterminer le caractère français ou non de tel terme.

"Aussi, après avoir eu beaucoup de prétention logique, le rapporteur, avec beaucoup de modestie, a pris une position de repli. Elle n'a rien de très brillant, ni de très glorieux, elle n'a qu'un mérite, celui de la précision et de la fermeté.

"Depuis le décret du 7 janvier 1972, le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la rénovation en créant des néologismes que la très traditionnelle langue française avait répugnance à intégrer, et c'est ainsi que jusqu'au début de l'année 1975 des arrêtés de terminologie sont venus apporter des équivalents français à des termes étrangers généralement empruntés au vocabulaire des technologies de pointe. Dans ces conditions, il a paru raisonnable de se référer à ces arrêtés de terminologie, en limitant l'obligation légale aux mots pour lesquels un équivalent français était prévu. Cette solution a l'avantage de la précision. Elle permettra au juge de ne plus se trouver dans l'incertitude, puisqu'il n'aura à intervenir que pour des cas déterminés.

"La solution adoptée par la France dans la loi relative à l'emploi de la langue française a l'avantage de la clarté en ce qu'elle subordonne le jugement du tribunal à des arrêtés d'ordre linguistique constituant l'autorité reconnue en ce domaine." (Discussion des conclusions du rapport n^{o} 1694 présenté par Marc LAURIOL, sur la proposition de loi relative à la défense de la langue française, dans la loi relative à l'emploi de la langue française, La documentation française, p. 60-61).

La loi sur la langue officielle du Québec adopte une solution analogue pour les listes de termes approuvés et normalisés par la Régie, et publiés dans la Gazette officielle du Québec. Mais qu'en est-il des autres termes normalisés par la Régie et non officialisés par la publication dans la Gazette officielle? Sont-ils français du fait qu'ils ont été normalisés par la Régie, ou peuvent-ils être contestés en justice et soumis à "l'arbitraire judiciaire", comme le dit monsieur LAURIOL? Si, dans ces cas, le juge devient l'arbitre suprême, sur quoi se fondera-t-il pour rendre sa décision? "Il n'est pas douteux, dit monsieur LAURIOL, que certains juges eussent été sensibles à la rectitude linguistique, d'autres, à la commune intelligibilité" du terme pour les parties en cause (id. p. 27). "Admettre cette perspective eût ouvert la porte, pour de longues années, à l'arbitraire judiciaire" (id. p. 27).

Si l'on suit ce raisonnement et qu'on en étende l'effet à l'ensemble de l'action normalisatrice de la Régie, il apparaît que le tribunal devrait considérer la Régie, au Québec, comme l'autorité linguistique ultime, à laquelle le tribunal lui-même réfère lorsqu'il a à décider de ce qui est français ou pas. Mais le tribunal voudra-t-il considérer une fois pour toutes la Régie de la langue française comme l'autorité suprême, au Québec, en matière de terminologie française normalisée? Les journées qui viennent nous apporteront sans aucun doute des éléments de réponse.

Pour nous résumer sur cette question, il semble qu'il doive se présenter, au Québec, deux cas, qu'il faut distinguer soigneusement : celui où la contestation en justice portera sur des termes normalisés par la Régie et officialisés par la publication dans la Gazette officielle du Québec; et celui où ladite contestation portera sur des termes, également normalisés par la Régie, c'est-à-dire choisis selon la même méthode, et rendus publics, mais ne revêtant pas le caractère de l'officialité, du fait qu'ils n'ont pas été publiés dans ladite Gazette officielle. La question se pose de savoir si le verdict du tribunal sera le même dans l'un et l'autre cas. En somme, dans le deuxième cas, le tribunal consacrera-t-il en permanence l'autorité de la Régie, ou ne lui réservera-t-il qu'un appui circonstanciel?

De fait, et pour élargir le débat, de par son intervention dans le domaine de la "correction" de la langue, on peut se demander si l'État ne s'est pas trouvé à poser les principes d'une nouvelle doctrine linguistique en matière de définition ou d'orientation de l'usage linguistique, même si le champ d'application se restreint pour l'instant à la dénomination des choses. C'est une nouveauté dont il faut tenter de voir où elle conduit.

Pour mieux saisir l'originalité du geste de l'État, il faudrait faire ici la théorie du bon usage, en France, de MALHERBE et VAUGELAS

jusqu'à nos jours. Ce n'est pas notre propos et nous laissons ce soin à nos rapporteurs. Tout au plus pourrions-nous dire que si les censeurs du langage ont été nombreux en France, ils ont toujours pris soin de fonder leurs jugements grammaticaux et lexicologiques sur l'usage, et d'indiquer à quel usage ils se référaient; on sait que celui-ci a varié, mais qu'il est toujours resté "élitiste", et que, GREVISSE, qui fait encore autorité en maints milieux, le fonde, lui, sur la langue des grands écrivains.

Il faudrait, de même, pour serrer notre thème de plus près, faire aussi la théorie de l'emprunt. Et sans doute nous la fera-t-on.

Nous voulons tenter pour l'instant de tirer quelques conclusions relatives à l'usage, découlant de l'intervention de l'État, et poser quelques questions à ce propos.

Les conclusions, on pourrait les énoncer comme suit :

1° l'État semble vouloir, tant en France qu'au Québec, bannir l'emprunt, du moins celui qui sert à nommer les choses de spécialité, surtout techniques et scientifiques, mais aussi commerciales et autres;

2° de ce fait, l'État tend à favoriser la néologie française, donc la créativité de la langue, mise en veilleuse par une invasion massive de techniques et de modes de faire originant de l'extérieur, tout particulièrement des États-Unis d'Amérique, et pénétrant dans les pays francophones avec leurs dénominations propres;

3° l'État, nous l'avons vu, a décidé d'imposer aux usagers par voie législative, cette néologie française pour le plus grand bien de la langue française, selon lui, puisqu'il s'agit d'en éviter la détérioration.

Ne s'agit-il pas là, en matière linguistique, d'innovations audacieuses? Établir le bon usage, cela s'est fait depuis plus de trois cents ans en France, avons-nous dit, mais sans "caporalisme" pourrait-on dire, en fondant simplement les arrêtés linguistiques sur l'autorité morale et grammaticale des individus et des organismes. N'est-ce pas nouveau que de mandater expressément certains organismes pour dire officiellement aux usagers ce qui est français et ce qui ne l'est pas, et, qui plus est, de donner force de loi aux décisions rendues par ces organismes? C'est tout le problème du dirigisme linguistique qui est là, posé.

Mille questions viennent à l'esprit : comment réagiront les usagers? Quelle influence ces décisions auront-elles sur le développement de la langue? La langue est-elle un bien commun que l'État a le devoir de protéger au même titre que les autres biens communs? Que signifie en l'occurrence "protéger"?

A ce propos, ne faudrait-il pas mettre en balance, d'une part les motifs qui ont amené les États à vouloir protéger la langue, et, d'autre part, la liberté des usagers en regard de la langue qu'ils utilisent?

C'est bien là la nouveauté : à l'avenir, pourrait-on dire, l'État déclare : vous direz les choses comme suit et non plus comme vous l'entendez, ou encore, comme vous en aviez l'habitude. Et cela pose, et c'est une autre question, tout le problème des habitudes individuelles et collectives de langage.

Je caricature. Je simplifie. Mais quoi qu'on fasse et qu'on pense, on ne peut s'empêcher de constater que l'intervention de l'État pour corriger et enrichir la langue, pose les jalons d'une nouvelle doctrine en matière de définition, ou d'orientation de l'usage linguistique, car, où l'État a mis le doigt, il y mettra ensuite la main et plus encore.

En dernier ressort, comment réagiront les usagers? Est-ce que la protection du consommateur, du travailleur, du citoyen qu'ils sont, ces usagers de la langue, ne leur apparaîtra pas un bien supérieur à la liberté relative qu'ils ont de nommer les choses? Car, il n'y a pas que la langue en soi qui apparaisse comme un bien à protéger, mais peut-être et plus encore, l'usager lui-même dans ses relations de citoyen avec l'État, ou de contractant, à titre de consommateur ou de travailleur. Aussi, est-ce sous ce couvert que la loi française a été adoptée. La loi québécoise, sans le dire, vise les mêmes fins, tout en faisant expressément de la langue française au Québec, un symbole d'identité collective pour la communauté de langue française. Quoi qu'il en soit, ce raisonnement pose tout le problème des chances de succès de l'intervention de l'État dans le domaine de l'usage linguistique.

J'ai posé des questions, et c'était là l'essentiel de mon propos. Le thème du colloque est si riche d'implications et de conséquences qu'on ne sait où arrêter sa réflexion. Et dans cette réflexion sont étroitement imbriqués les aspects juridiques et linguistiques du problème : les décisions d'ordre juridique auront des effets linguistiques certains, et, d'autre part, la doctrine linguistique de l'usage ne peut manquer de se trouver modifiée par l'intervention de l'État et de ses mandataires, et par les arrêts de cour qui pourront s'ensuivre.

Au terme des trois journées d'exposés,de discussion et de réflexion qui s'engagent, nous ne manquerons pas d'être éclairés sur bon nombre des questions évoquées ce soir, et de poser de nouvelles et plus pertinentes questions que celles que vous venez d'entendre. Nous sortirons de ce colloque, j'en suis assuré, plus riches de vues nouvelles sur les éventuels résultats de cette intervention audacieuse que constitue l'action directe de l'État dans le domaine de la correction et de l'enrichissement de la langue.

Après avoir remercié le conférencier, le président communique quelques renseignements à l'assemblée. Il signale, entre autres, que les participants pourront bénéficier des services d'un secrétariat et que les Actes du Colloque, dont la rédaction est confiée cette année à Françoise HUDON, terminologue à la Régie de la langue française, feront, comme par les années passées, l'objet d'une publication.

M. CORBEIL demande aux participants de s'abstenir de discuter du contenu des lois existantes et invite les ateliers à traiter tous du même thème chaque jour.

La séance est levée à 21 h 30.

Lundi 4 octobre 1976

PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de M. Jean-Claude CORBEIL, qui rappelle aux participants le thème de la journée et signale qu'il a pour but de faire réfléchir sur un certain nombre d'idées, en particulier sur le pouvoir de normalisation que les lois accordent à des organismes gouvernementaux. Il ajoute que les lois française et québécoise, donnant à chacun des pays un certain pouvoir de normalisation sur des termes publiés au Journal officiel, nous placent devant deux dispositifs juridiques qui posent de nouveau et d'une manière accrue le problème de la norme linguistique ou, en d'autres mots, le problème de décider que tel mot est français et que tel autre ne l'est pas.

La question de la norme a déjà fait l'objet d'un colloque précédent : ce n'est donc pour personne un sujet nouveau. Cependant, la perspective qui est nouvelle, à partir de maintenant, c'est que la manière de voir des linguistes devra tenir compte de celle des juristes, ou encore, qu'on peut imaginer une sorte de divergence dans la façon dont les juristes aborderont et discuteront de la norme linguistique.

M. CORBEIL aimerait que cette journée du colloque serve à poser

cet aspect nouveau, à savoir l'aspect juridico-linguistique, adjectif qui, semble-t-il, va devenir populaire. Pour la première fois, juristes et linguistes auront ensemble à traiter de sujets communs. On peut penser, par exemple, à la règle d'interprétation selon laquelle un terme qui n'est pas explicité ou défini dans le préambule de la loi a le sens que lui donne l'usage courant et, pour définir cet usage, les juges et les avocats s'en tiennent au Petit Larousse ou au Petit Robert. Il se peut que, dans les causes plus subtiles où ils auront à trancher des questions linguistiques, l'argument traditionnel de la loi d'interprétation soit remis en cause et que les avocats soient obligés de recourir à des instruments plus complets que le simple Petit Larousse.

En terminant, le président fait remarquer aux participants qu'ils n'ont pas nécessairement de conclusion à dégager, ni d'unanimité à faire, mais qu'ils sont réunis pour faire l'examen et l'inventaire d'une question, dans une pleine liberté intellectuelle, afin d'aider ceux qui ont à prendre des décisions à les prendre sous le meilleur éclairage professionnel possible.

M. CORBEIL présente alors les deux conférenciers de cette première séance : MM. Alain REY et Bruno de BESSÉ, qui traiteront respectivement de la norme linguistique et des commissions de terminologie en France.

LA NORMALISATION LINGUISTIQUE DANS LA PERSPECTIVE DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

par Alain REY

Mesdames, Messieurs,

J'aimerais situer les problèmes qui nous sont soumis pendant la durée de ces rencontres dans une perspective assez générale. En effet, la rencontre des linguistes et des juristes, ou plutôt la démarche des juristes qui, en ce moment, vont à la rencontre des linguistes, puisque ce sont eux qui ont mis au point la loi et qui seront chargés de l'appliquer, suppose une double démarche, peut-être pas en sens inverse mais en sens complémentaire. Il apparaît que les uns comme les autres devront, qu'ils le souhaitent ou non, se faire non plus linguistes purs, non plus juristes purs, mais sociologues du langage et de sa régulation.

Je vais délimiter cette présentation des problèmes selon deux domaines. Tout d'abord, une interrogation : qu'est-ce que la norme linguistique? De quoi s'agit-il lorsqu'on parle de norme en matière de langage, et donc du français? La deuxième partie consistera à s'interroger sur les notions telles que normalisation, aménagement, pour reprendre un terme proposé par Jean-Claude CORBEIL, ou encore planification.

La norme linguistique

Qu'est-ce que la norme linguistique? La notion d'usage correspond à celle de norme objective. En effet le mot norme a au moins deux valeurs tout à fait différentes, l'une étant la reconnaissance de ce qui est normal, par des voies qui peuvent être statistiques, et l'autre, la prescription, le sens le plus usuel de norme. Cette notion d'usage se situe entre le système de la langue, qui est une notion familière aux linguistes, mais non aux autres, je pense, et l'activité concrète productrice de discours.

Je dois évoquer très rapidement, en prolégomènes si vous voulez, la définition de la langue et ses difficultés. Le mot "langue" en français, comme en anglais "language", qui est en situation encore plus complexe, est utilisé de diverses manières et ceci engendre de nombreuses confusions. Dans la phrase : "La langue française est belle", par exemple, ou "Le catalan est une langue", nous avons un des emplois de ce terme. Dans la phrase : "Ce n'est pas une langue, mais c'est un dialecte", ou "Ce n'est pas une langue, mais un patois" ou bien "Le corse n'est pas une langue, c'est un dialecte italien", nous avons un autre emploi du mot "langue". Dans une expression comme "la langue de la réclame", "la langue de la publicité", nous avons un emploi de "langue" où l'on veut désigner un type de discours. Dans une expression comme "la langue de Hugo, la langue de Balzac", il s'agit d'un emploi où "langue" veut dire : "discours particulier propre à un individu dans une situation littéraire". Dans "La langue parlée à Liège est différente de celle qui est parlée à Montréal", nous avons encore un autre emploi du mot "langue". Enfin, avec la phrase "La description de la langue par une grammaire formelle est un objectif difficile de la linguistique", nous avons un dernier emploi de "langue", celui que les linguistes théoriciens voudraient promouvoir. En fait, c'est le moins fréquent dans la communauté et ceci est de nature à poser plusieurs problèmes. On voit par ces ambiguïtés la nécessité absolue de distinguer plusieurs concepts et, même en simplifiant à l'extrême,

il faut au moins dégager un concept technique et linguistique de la langue stricto sensu, extrêmement abstrait et qui correspond à un système de règles et à un stock d'unités capable de produire une quantité indéfinie de discours. Ceci est une définition indispensable aux linguistes, mais qui est peu connue des autres spécialistes, par exemple des juristes, et qui, en fait, pose plus de questions qu'elle n'en résout, puisque la linguistique, chacun le sait, est une science en cours d'évolution, qui n'a pas un statut entièrement défini.

Un autre concept, tout à fait différent, c'est celui de "discours" ou de production d'énoncés parlés ou écrits, ainsi que de l'ensemble de ces productions, pouvant aller d'une phrase courte à la totalité des discours produits dans une société pendant un laps de temps donné. Cette opposition est neutralisée dans le langage courant, ce qui engendre de constantes difficultés, même en sciences humaines.

Une autre opposition tout aussi importante distingue de la langue le concept de langage : c'est une fonction humaine générale, universelle, qui s'actualise grâce à des systèmes particuliers qui sont précisément, au sens linguistique du terme, des langues. Ces deux distinctions sont théoriques et elles sont préalables. Je veux les rappeler d'entrée de jeu pour que, si je parle de discours, on sache qu'il s'agit du discours tel que je l'ai défini.

D'autres oppositions, beaucoup plus proches de la pratique sociale, interviennent aussi. D'abord, des distinctions hiérarchiques entre systèmes linguistiques, classés en langues proprement dites, - et il ne s'agit plus du concept linguistique abstrait, mais d'un concept sociologique (comme le français ou l'anglais) -, en dialectes, en patois. Le dialecte et le patois sont des concepts sociolinguistiques; pour le linguiste théoricien, ils n'ont pas d'originalité : ce sont des systèmes linguistiques qui ont les mêmes caractéristiques descriptives que les grandes langues internationales comme le russe, le chinois, l'arabe. Une autre opposition distingue des systèmes qui ont des caractéristiques

particulières, comme les créoles. Enfin, il y a une distinction à l'intérieur du système abstrait de la langue, c'est-à-dire de la grammaire abstraite du français, de l'anglais, etc., et c'est là-dessus que je voudrais insister maintenant. Il s'agit des usages.

Il y a ici une grande difficulté de théorie. En effet, on peut définir le système de la langue d'une manière générale et abstraite, et on parlera alors sans précaution, sans adjectif, du français, de l'anglais. Cette attitude paraît assez évidente et naturelle. Mais, en fait, c'est une attitude très étrange. En effet, si l'on y réfléchit, on comprendra sous une dénomination qui a l'air innocente, "le français", des systèmes aussi différents que le français que nous parlons, et le français que nous caractérisons par l'adjectif "ancien" (le français du XII^{e} siècle fait partie de la définition du français). Or, visiblement, l'"ancien français" est un système de nature profondément différente et l'interprétation est loin d'être parfaite entre le français contemporain et le français du XII^{e} siècle. Quand on lit un texte de cette époque et qu'on est un Français de 1976, on éprouve les différences.

A l'intérieur du français contemporain, pour nous en tenir à ce qui est habituellement implicité par l'emploi du terme "français", on rencontre des objets assez différents, qui sont par exemple le français parlé à Dakar, le français parlé à Liège et le français parlé à Montréal. On rencontre des distinctions qui font que le français écrit ou parlé par des universitaires n'est pas tout à fait le même, on le sait bien, que le français parlé par des écoliers. D'où trois nécessités au moins, lorsqu'on parle de langues : l'analyse de tranches historiques d'abord, l'analyse de secteurs géographiques et l'analyse de zones sociologiques. Dans le deuxième cas, pour l'analyse de secteurs géographiques, on peut parler, sans faire de contresens ni créer d'ambiguïté, de dialectes. Lorsqu'il s'agit des différentes zones sociologiques du langage, les linguistes ont pris l'habitude de parler de sociolectes, concept d'ailleurs discutable. Enfin, à mon avis, lorsqu'il s'agit des tranches historiques, on peut parler de chronolectes.

Ces trois dimensions sont indispensables à toute définition de la langue qui est communément appelée le français. Or, c'est à partir des usages, et non pas de la perception abstraite et théorique du langage et de la langue, que l'on peut espérer pouvoir élaborer une norme. Dans la pratique sociale, celle des innombrables communications concrètes au moyen du langage, c'est bien la notion d'usage, au sens où je l'emploie ici, qui est fondamentale.

D'abord, il faut marquer une nette différence entre l'usage défini par le temps, dans le temps, l'usage défini dans l'espace et l'usage social. En effet, le premier est absolument contraignant, il est aussi contraignant que la langue; on ne parle guère plus le français du XII^{e} siècle, quand on parle le français, que l'on ne parle l'espagnol ou l'occitan. Un locuteur unilingue du français est contraint au français, de la même manière que ce locuteur unilingue français est contraint à la contemporanéité.

Au contraire, lorsque l'usage est défini dans l'espace, il est beaucoup moins contraignant, car si l'on ne peut pas voyager dans le temps, sauf à vieillir, mais c'est là un voyage unilatéral et obligatoire, on peut voyager dans l'espace. Cependant, ces usages géographiques ne font pas l'objet d'un choix libre. Un Français né à Lille, un autre de Marseille, un Belge né à Liège, un Québécois né à Québec, sont conditionnés linguistiquement par leur situation. Certes, le changement d'usage est possible, les interférences sont fréquentes, mais sociologiquement, ce n'est pas le cas de tous.

Au contraire l'usage social, que les linguistes appellent "sociolecte", est beaucoup plus souple, car cette notion dépend de la structure sociale de la société actuelle. Si le cloisonnement est rigide, comme c'est le cas en Inde, il peut s'agir de véritables dialectes. Les sociolinguistes, les anthropologues étudient les variantes sociologiques; il existe par exemple des travaux sur les langues des Philippines qui montrent que l'on ne peut pas normalement passer d'un usage particulier,

défini dans la société, à un autre usage. Mais dans nos sociétés, où ce cloisonnement social existe, bien entendu, mais est beaucoup plus souple, il s'agit plutôt de variantes qui font l'objet de choix partiellement contraignants. Ainsi, certains locuteurs cultivés ont à leur disposition plusieurs registres - il vaut mieux ici parler de registres que d'usages - parmi lesquels ils choisissent. Ainsi, on aura un registre familier, un registre didactique, un registre littéraire, un registre vulgaire. Il ne s'agit pas d'usages sociaux, à proprement parler, mais de registres qui correspondent à l'abstraction théorique d'un type de discours. Cependant, les différences de classes sociales peuvent être mises en relation avec les différences d'éducation. Dans ce cas, on peut observer des usages distincts, parfois assez nettement pour que les sons produits servent de symptômes d'appartenance sociale. C'est pour cela qu'on peut dire de quelqu'un qu'il parle comme un paysan ou comme un professeur; ce ne serait pas possible, sans la reconnaissance intuitive de ces registres qui sont comme des indicateurs d'appartenance sociale. Donc, ces usages sont parfois des normes. Il s'agit là évidemment de normes objectives à ne pas confondre avec la norme, dont il va être question et qui est soit un idéal, soit une contrainte. Ou plutôt un réseau de contraintes élaboré pour atteindre cet idéal.

Dès que l'on passe de la <u>langue</u> abstraite aux <u>usages</u> géographiques et sociaux, il faut obligatoirement prendre en considération la situation de la communauté concernée. On passe nécessairement de la linguistique théorique à la sociolinguistique. Sans entrer dans le détail, et dans la perspective qui nous occupe, il faut distinguer dans tous les cas - cette distinction va s'appliquer ici entre le Québec et la France par exemple - des situations restrictives.

Ainsi, une communauté monolingue, c'est-à-dire également monolingue, sera opposable à une communauté partiellement ou totalement bilingue ou trilingue. Ceci pourra être distingué de ce que les spécialistes appellent la diglossie, c'est-à-dire le bilinguisme entre deux langues intercompréhensibles : par exemple, un Italien qui parle à la fois l'italien

central et le napolitain. On peut encore distinguer le bilinguisme qu'on peut appeler social, où une partie importante des locuteurs est monolingue, et le bilinguisme individuel. Certaines communautés monolingues peuvent être formées d'une partie importante de bilingues individuels, et inversement, des communautés peuvent se définir comme bilingues, et comporter une immense majorité de locuteurs monolingues.

Il faut aussi distinguer des situations géographiques. Les communautés qui vivent sur un territoire limité et sociologiquement homogène ne sont pas du tout impliquées de la même façon sur le plan linguistique que les communautés qui vivent sur un vaste territoire avec d'inévitables différenciations d'usages. Ainsi les francophones de Belgique et les Wallons ne peuvent pas être envisagés de la même façon que la totalité des francophones des États-Unis. Cependant, même les communautés nationales ou provinciales qui vivent dans des territoires limités ne sont pas linguistiquement homogènes. En effet, il n'y a pas d'homogénéité linguistique dès que l'on prend en considération les unités socio-politiques modernes.

Enfin, il faut distinguer des situations sociologiques. Il y a des sociétés urbaines et des sociétés rurales; il y a des sociétés rigidement hiérarchisées où l'usage et la norme linguistique sont, au moins en intention, définis par les institutions, et des sociétés plus souples, ou moins concernées par les problèmes de langue, au niveau politique : que l'on considère par exemple, l'URSS et les États-Unis, pour prendre des pays comparables par la puissance industrielle et politique.

J'aborderai maintenant la question des jugements linguistiques et des attitudes qui sont les bases psychosociologiques de la norme. En effet, nous allons parler de juridisme et de loi et, bien entendu, la source profonde des lois et des textes prescripteurs doit provenir, pour avoir la moindre chance d'applicabilité, d'un terroir sociologique, c'est-à-dire d'un certain état de la conscience linguistique, au sens le plus large du terme. La conscience linguistique des locuteurs, à propos de

leur propre usage, est à priori nécessaire. En effet, pour percevoir la manière dont on parle, il faut constater que d'autres parlent autrement. C'est une lapalissade, mais il faut rappeler cette donnée.

Les anthropologues ont noté l'adhésion totale des communautés monolingues préindustrielles à leur usage linguistique, qui est conçu comme le seul naturel. D'où une conception linguistique universaliste et très spontanée, qui est basée sur la langue parlée dans la société. On sait, par exemple, que le nom qui désigne la communauté elle-même, dans de très nombreuses langues du monde, le nom du peuple, veut dire "homme", ce qui indique le caractère universel de la société elle-même. Et il est curieux de constater que, malgré leur extraordinaire développement culturel, les Grecs de l'Antiquité reprennent souvent dans leur jugement cette pensée. Il y a le grec, qui est la parole normale, rationnelle, le logos, et puis il y a les borborygmes, les bruits variés que produisent les Barbares. Mais cette position est rapidement intenable; elle n'est qu'une apparence ou un fantasme.

Lorsque des locuteurs constatent que d'autres locuteurs parlent une autre langue, ils réagissent, soit par le rejet, en parlant de jargon, de Barbares, soit par la recherche de l'intercommunication. Lorsqu'il y a une grande différence entre les langues en contact, cela conduit à ne poser qu'un problème, celui de la traduction dans la langue qu'on parle soi-même. En revanche, lorsque le locuteur constate que l'autre locuteur parle une langue en gros compréhensible, mais autrement que lui, il le juge de manière défavorable, non dans l'absolu, mais parce qu'il juge la sienne de façon favorable.

Mais cette innocence, cette bonne conscience de départ peut ou non intervenir dans les jugements de valeur, parce que les problèmes de hiérarchie sociale interviennent. Lorsque le bon jugement vis-à-vis de son propre usage tend à disparaître, cela veut dire qu'il s'affronte à un autre usage qu'il juge supérieur, par exemple l'usage des puissants. On voit très bien dans l'histoire des jugements sociolinguistiques sur le

français comment un changement très profond s'est produit entre la fin du Moyen Âge français, vers la fin du XV^{e} siècle et le début du XVI^{e} siècle, et l'époque louis-quatorzienne, où une norme centrale a été ressentie progressivement par tous les Français, même lorsqu'ils ne la pratiquaient pas. Elle était alors jugée supérieure à leur propre usage. A ce moment-là, diverses variantes de la langue, que ce soit des usages ou des registres, sont confrontées et hiérarchisées, tout comme des langues différentes peuvent être hiérarchisées. L'étude des jugements de valeur, qui conditionne la sélection d'un usage parmi tous les autres comme étant le meilleur, comme étant le noyau de la norme souhaitée, est extrêmement difficile. Les linguistes descripteurs, les linguistes purs, les linguistes fonctionnalistes éliminent cet élément en considérant comme égaux tous les usages observables et effectifs. Certains linguistes, notamment des linguistes américains, disent que le rôle du linguiste n'est jamais d'étudier les jugements de valeur et que cela ne présente aucun intérêt. Nous sommes dans une perspective tout à fait opposée à celle-ci.

En effet, cette attitude consiste à faire abstraction de la dimension sociale et de la dimension psychologique, ce qui peut être une nécessité méthodologique à certains moments de la linguistique, mais ce qui, lorsqu'il s'agit du contexte social, d'une situation comme celle qui nous occupe, est une position insoutenable. Chacun a une image du meilleur usage possible de la langue, que cette image coïncide avec la façon dont il parle sa langue ou non. Et c'est cette image qui constitue l'idée, partiellement fictive, de ce que l'on appelle la langue. Quand on dit le français, le bon français, c'est bien de cela qu'il s'agit et non pas d'un système abstrait, théorique. La langue est d'abord un usage établi par la société, c'est d'abord une norme impérative qu'il faut réaliser au prix d'un apprentissage, les échecs étant sanctionnés par la société. Il ne s'agit évidemment pas, pour l'immense majorité des gens, du système descriptible par une grammaire formelle. Ces idées-là sont des idées d'un deuxième et troisième niveau théorique.

Donc, cette langue-norme est ressentie comme un idéal et, même si le locuteur n'est pas du tout capable de le réaliser, il en ressent les éléments comme des marques de prestige. On peut tenter d'évaluer, et c'est le travail depuis une décennie de la sociolinguistique, les sentiments d'attachement, les sentiments de fidélité à un type d'usage linguistique. On peut tenter d'évaluer les sentiments de fierté qu'il déclenche ou, au contraire, la conscience des imperfections ou même les sentiments de honte. Les locuteurs qui pratiquent un usage différent de la norme sociale favorisée doivent en être plus ou moins conscients, ils peuvent même ressentir la norme comme une autre langue. Une anecdote m'a frappé : lorsque des professeurs français et québécois sont venus en Louisiane, un habitant du pays a voulu assister aux classes, pour entendre du "bon français". En sortant, il fit la réflexion suivante : "Le maître ne parle pas si bien que cela : j'ai tout compris". Remarque très instructive qui signifie que la norme idéale, dans cette communauté, est ressentie comme ne pouvant être idéale que si elle est vraiment inaccessible. Donc, la compréhension est vécue comme une déception. Cette déception peut naturellement se transformer en satisfaction, car si l'écart n'est pas trop grand, on va pouvoir le combler.

Au-delà de cette anecdote, il faut noter que l'effort d'intercompréhension est beaucoup plus grand, quand il va d'une variante inférieure à une variante jugée plus haute. Ceci est dû à la connaissance passive de la norme, favorisée pour des raisons socio-historiques. Le phénomène est aisément observable dans toutes les zones où une norme sociale s'affronte à une norme plus générale, plus répandue et plus favorisée. Il y a toujours un écart entre la "langue-norme" de la télévision, de la radio, celle des journaux, et la langue parlée par la plupart des gens.

Je voudrais dire un mot maintenant de la norme sociale dominante, parce que c'est de cela qu'il va falloir partir pour constituer le noyau de ce qu'on va appeler le bon français, disons le français normalisé, dans une perspective abstraite. Cette norme sociale dominante

sera toujours, parmi les usages pratiqués dans la communauté, celui des groupes dominants. Les facteurs politiques et sociaux qui sont sous-tendus par l'économie donnent à un dialecte parlé parmi d'autres le statut de norme. Et ceci, dans les zones géographiques où il n'est pas activement et spontanément pratiqué, conduit à une situation linguistique de diglossie. Dans le cas contraire, il s'agit d'un monolinguisme avec des variantes infériorisées. Les exemples sont abondants : on pourrait parler de l'élimination des dialectes français non franciens du XV^{e} au XX^{e} siècle. Aujourd'hui la France peut être considérée - artificiellement - comme monolingue. Les dialectes géographiques existent toujours, mais ils sont réduits à des isolats. Cette unité apparente se brise dès qu'on envisage des variantes sociales et dans de nombreuses situations particulières qui sont, pour la France, des situations géographiques périphériques ou externes à l'hexagone.

L'usage dominant, la norme du français, assume toutes les fonctions, ou la plupart des fonctions définies pour le langage. C'est le langage de l'intercommunication sociale, c'est le langage de l'État, c'est le langage de la loi, celui de l'économie, c'est le langage de la famille dans la majorité statistique des cas (c'est là que la norme prend sa valeur statistique). En outre, les usages sociaux sont assez nettement hiérarchisés. Par exemple, ce que l'on appelle la langue du Parisien cultivé élimine le parisien dialectal, caractérisé par l'accent faubourien, et ce critère est valable pour l'ensemble des variantes françaises.

Au Québec, en revanche, indépendamment du bilinguisme, la norme n'est pas aussi clairement définie et les tentatives de définition se heurtent à des jugements divergents. En gros, une norme alignée sur celle de Paris, identifiée à un français "non qualifié", au "français", pourrait s'opposer à une norme neutralisant plusieurs usages québécois effectifs et observables. Certains normalisateurs, qui se prétendent aveugles et sourds aux différences, optent pour une francophonie abstraite, en proscrivant "banc de neige" et "traversier", pour les remplacer par "congère" et "bac", "bleuet" par "myrtille" et "magasiner" par "faire du shopping". Cette

valorisation sans condition de la norme française, pour des motifs compréhensibles, pèche par un manque de réalisme, par un refus des contraintes linguistiques québécoises et elle risquerait d'aboutir à un échec partiel, et à une destruction de l'identité culturelle québécoise. L'un des problèmes, ici, c'est que le français québécois n'est pas alimenté comme le français de Belgique par un terroir dialectal et qu'il est menacé par la coexistence avec l'anglais.

La norme sociale déjà construite, cependant, celle de la France du moins, évolue sans cesse. Elle se redéfinit, elle se dit menacée, elle se défend, elle s'adapte selon ses besoins. L'attitude normative, en tout cas, considère toute évolution comme un danger : voilà le purisme. Le recul du purisme en France correspond à une acceptation de la nouveauté, et aussi à une reconnaissance de la créativité interne proprement lexicale. En effet, pour se défendre contre une évolution néfaste, la norme sociale doit accepter la nouveauté. Si elle ne l'accepte pas, si l'on prétend que rien ne doit évoluer, cela ne règle rien, il y aura des emprunts. En outre, si la norme est divisée et non unanime - le Québec est un cas parmi des milliers - elle doit se définir, et c'est pour cela qu'on doit parler de normalisation, au sens général du terme, pour l'ensemble de la situation linguistique.

Normalisation, aménagement et planification linguistique

La normalisation peut devenir parfois une véritable planification. Je voudrais, à ce sujet, vous citer un cas qui me paraît remarquable, celui de la Norvège entre 1815 et 1960. Vers 1815, il y avait en Norvège cinq types d'usage qu'on peut distinguer. Le premier, c'était le danois, parce que la Norvège était une colonie danoise. Assez curieusement, le danois était non seulement l'usage des Danois vivant en Norvège, le groupe culturel dominant, mais aussi l'usage du théâtre. Il y avait aussi une norme norvégienne et littéraire, qui était en fait la langue danoise, mais prononcée à la norvégienne : c'était la langue de l'éducation,

de la pédagogie. Le troisième usage était une norme parlée courante, qui était un compromis assez informe entre la norme norvégienne littéraire et le norvégien parlé réellement dans le pays. Il y avait donc un quatrième usage : ce norvégien régional urbain, qui était pluraliste. C'était l'usage de Bergen et d'Oslo, les deux plus grandes villes. Ces norvégiens régionaux urbains étaient variables et liés aux dialectes. Enfin, il y avait les dialectes ruraux : ils étaient nombreux et subdivisés. La situation n'était donc pas très favorable comme point de départ pour définir une langue norvégienne.

Alors, deux personnages ont joué un rôle fondamental : un premier, Ivar AASEN, vers 1860, a défini un ensemble linguistique, tiré des dialectes, donc qui neutralisait les différences entre les dialectes, qui avait une réalité sociolinguistique rurale, statistiquement dominante, s'agissant d'un pays essentiellement rural. Cet usage est devenu, par l'action de AASEN et de ses protagonistes, une langue qui s'est appelée Landsmål, c'est-à-dire la langue du pays, la langue nationale.

A ceci s'opposait un autre type linguistique, défini par un autre Norvégien, qui est un remaniement du danois selon la norme parlée courante, une sorte de dano-norvégien appelé Riksmål, c'est-à-dire la langue de l'État. A ce moment-là, il s'est passé la chose suivante : la norme régionale, à base des dialectes ruraux, s'est modifiée, parce qu'il y a eu un rapprochement progressif entre les campagnes et les villes et, au début du XX^{e} siècle, le Landsmål a été débaptisé pour des raisons politiques bien plus que linguistiques. On a évoqué abstraitement l'idée de norme, parce qu'il fallait que l'idée d'une langue norvégienne sorte, et c'est le nynorsk, "nouveau norvégien", vers 1929, qui est devenu la langue de l'éducation dans les districts ruraux. Ce n'était pas la même langue que la langue de l'éducation en milieu urbain. Il y a donc eu un recul de cette forme de langue devant la langue de l'État, qui n'était pas la plus populaire, mais qui, à cause d'une organisation plus importante et des influences du pouvoir central et des textes officiels, a été rebaptisée, à la même époque que

l'autre, de façon assez ridicule, comme la langue de l'élite lettrée, le Bokmål.

Toujours est-il qu'en 1934 une commission de réforme de l'orthographe s'est attaquée au problème du rapprochement des deux camps. Au lieu d'avoir plusieurs usages, assez différents les uns des autres, regroupés en quatre ou cinq types, il y avait maintenant deux langues, plus les dialectes. Pour normaliser ces deux langues, une Commission de l'orthographe fut créée en 1934, et un Conseil du langage en 1951, pour promouvoir le rapprochement des deux langues écrites sur la base du parler populaire norvégien. Elles ont abouti en 1956 à l'établissement d'une norme commune. Cette histoire est un peu longue, et je m'en excuse, mais je la crois vraiment intéressante comme modèle d'une normalisation débouchant sur une planification (1).

Dans une situation aussi remarquable d'organisation linguistique à l'échelle d'une nation, il est certain que les facteurs politiques sont déterminants. L'histoire socio-économique est un cadre contraignant, et cela non seulement en France et au Québec. De toute façon, une prescription linguistique à un niveau quelconque doit s'appuyer sur la volonté collective, du moins sur l'adhésion collective. Si les volontés sont nombreuses et opposées, et c'est souvent le cas, il faut évaluer la situation en termes de rapport de forces. Une telle évaluation est, au sens précis du terme, sociolinguistique. La connaissance des réalités d'ordre général est importante. Dans les situations où la norme dominante est à préciser ou à fixer, l'évaluation est absolument indispensable. Elle présuppose non seulement la collecte de données correctement échantillonnées, mais aussi une méthodologie sûre. La connaissance et la critique des résultats obtenus par HAUGEN, FISHMAN, BERNSTEIN, LABOV, etc., est ici un préalable.

---

(1) Ces données proviennent de l'article de synthèse de Einar HAUGEN : Language planning in modern Norway (Anthropological linguistics I, 3 (1969), p. 8-21).

Sur le plan des valeurs et des jugements, l'évaluation correcte des réponses et des attitudes permettrait de connaître les secteurs où l'on peut agir et où il faut agir, et l'on peut prévoir que la publicité, la technique et la science seront toujours en cause. Une rapide traduction en français de la terminologie des nouveautés techniques et scientifiques américaines serait peut-être une opération plus utile, non seulement pour le maintien du français comme langue internationale, que certaines décisions terminologiques ponctuelles.

Je passe maintenant au problème de la normalisation dans un cadre général, et de la planification. La normalisation assimile le langage à un instrument. Elle se place dans un cadre général, bien connu des spécialistes de la normalisation industrielle. On normalise, d'abord et avant tout, des instruments. Donc, la normalisation considère le langage comme un instrument; elle vise d'abord son efficacité comme moyen de communication. Ainsi, les considérations affectives sont extrêmement importantes en ce qui concerne l'interventionnisme linguistique. La normalisation suppose deux types d'opérations principaux. D'abord la création ou la sélection d'une norme et ensuite la promotion de cette norme aux dépens des usages différents, qu'il s'agit de modifier.

Il y a pour cela différentes techniques administratives et, à titre d'information, on peut évoquer quelques possibilités de normalisation linguistique. Cela commence par la terminologie et son contrôle à l'usage des administrations, puis par les textes prescriptifs concernant les imprimés officiels, l'étiquetage, le discours publicitaire, etc.; cela est impliqué par la normalisation techno-industrielle, par la réglementation et la législation du plurilinguisme (traduction, notamment) : ces divers aspects ont été ou seront évoqués par d'autres, ici même.

Je crois qu'il faut distinguer l'idée de normalisation de celle de planification. L'idée de planification est beaucoup plus complexe, plus ambitieuse, dépasse de beaucoup les interventions de la loi française et même de la loi québécoise. Il est sans doute plus raisonnable de

parler d'aménagement. La planification est une perspective nécessaire, lorsque la norme n'est pas définie a priori (par exemple, la création de la langue nationale de l'Indonésie). Entre planification et normalisation, le concept d'aménagement me paraît faire un pont utile : l'aménagement va plus loin que la normalisation, car il intervient dans les différents secteurs de l'activité linguistique, mais sans s'engager dans une procédure formelle de planification.

Il est nécessaire d'analyser les composantes d'une normalisation, tant sur le plan linguistique que sur le plan social, si l'on veut aboutir à un effet réel. La phonétique ne fait pas l'objet de prescription linguistique. Par exemple, les deux variantes du r sont réparties géographiquement en France, mais le recul du r apical, du r roulé, est tout simplement constaté comme situation concrète; même si ce r est moins conforme à la norme générale, il est localement normé. Bien au contraire, la langue écrite, la graphie, est en français particulièrement contraignante. Toute variante orthographique est considérée comme un écart de la norme, quel que soit le lien de la francophonie. Quant au lexique, c'est le point central, c'est le noyau des interventions normalisatrices. La raison théorique en est très claire. C'est que, par son caractère général de système, la langue, concept théorique, est centrée sur la phonologie, la syntaxe et la morphologie, alors que le lexique, par son caractère arbitraire et historique, n'est que partiellement lié à la langue-système et relève de l'usage, de la norme.

Les interventions sur le lexique sont innombrables. En voici un exemple : on a dénoncé le verbe "magasiner" en québécois comme non français parce que, dit-on, on ne dit pas en français "restauranter". Ce raisonnement est linguistiquement absurde, tout simplement parce qu'il conduirait à condamner aussi le verbe "voiturer", parce qu'on ne dit pas "autobuser", etc. Il conduirait à éliminer le verbe "canoter", parce qu'on ne dit pas "chalouper", dans le sens de "se promener en chaloupe". Il existe une règle de transformation du nom au verbe, qui se fait avec une transformation sémantique et un changement morphologique (une termi-

naison verbale) et, dans cette perspective, le verbe "magasiner" n'est pas du tout anormal. Le français régional utilise ce procédé, plus que la norme française centrale. C'est donc un autre usage. Il ne faut pas condamner ce genre d'écarts au nom du système, mais au nom de la norme. La condamnation dans ce domaine en vient à limiter la créativité lexicale et favorise l'emprunt étranger. Cette condamnation peut se faire, mais elle est entièrement sociologique, elle n'est pas linguistique.

La loi française porte sur deux domaines précis : le statut du français comme langue officielle et le caractère "français" du lexique. Le lexique est donc le domaine privilégié de l'intervention juridique interne sur la langue : le problème de l'emprunt, le problème de la néologie, le problème de la terminologie sont ainsi posés. Les décisions d'intervention linguistique, si elles sont internes et ne concernent pas le statut des langues les unes par rapport aux autres, comme le fait par exemple la loi du Canada sur le bilinguisme, ne peuvent être au départ que ponctuelles et relativement modestes.

Le point important pour de telles mesures n'est pas leur nature juridique, mais leur applicabilité. Très souvent un texte est constitutionnel par sa généralité, mais ne correspond qu'à une déclaration d'intention. Un simple arrêté ministériel peut avoir des effets immédiats et une efficacité remarquable.

Quant à l'applicabilité des décisions en matière de langue, s'il s'agit d'un point spécifique, d'un élément dans la politique générale d'aménagement ou de planification, toute décision suppose l'évaluation de la situation présente et l'estimation des solutions spontanées. Une fois ceci défini, on peut aborder d'autres objectifs, des stratégies, et des moyens pour appliquer ces stratégies.

Les textes doivent puiser dans les réalités existantes. A supposer que l'objet soit effectif, il faut que le texte soit compréhensible et donc interprétable d'une manière claire. La loi doit rendre possibles,

soit les procédures juridiques, soit les moyens de pression. Dans un premier temps, la décision des juges en matière de langage concernera le caractère légal ou illégal des formes linguistiques. Dans cette première étape, la présentation de la loi française définit une option simple. Il y a une forme considérée comme à proscrire et une forme de remplacement. La définition des termes considérés comme français ou non français est claire. Le point de vue juridique est exactement l'inverse du point de vue du linguiste : ce terme est employé effectivement, la loi le définit comme non français, et c'est le terme que la loi propose ou qu'elle sélectionne qui va être tenu pour français.

On se retrouve alors au point de départ de cet exposé, qui était le suivant : quand ont dit : "Cela est français", on ne sait pas exactement ce que cela signifie. Ce n'est pas le propos de ce colloque d'arriver à le définir, mais plutôt d'arriver à en extraire des éléments de départ pour une action dans laquelle la partie prenante principale ne sera certainement pas le linguiste, mais le juriste et finalement le public, la société.

LES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE EN FRANCE

par Bruno DE BESSÉ

Mesdames, Messieurs,

J'aimerais évoquer l'activité des commissions de terminologie et plus généralement la planification, la normalisation et l'aménagement terminologiques.

Je tiens à préciser tout d'abord que, pour des raisons évidentes, je limiterai mon propos aux commissions de terminologie françaises. Mais il y a,bien sûr, des points communs que chacun pourra observer, avec la situation québécoise.

Il faut souligner ensuite le peu d'intérêt, en France, pour les recherches concernant l'intervention et le dirigisme linguistiques. En vérité, les linguistes sont beaucoup plus occupés par la description du système syntaxique et lexical que par les études sur la politique linguistique.

On constate,enfin, l'absence de document sur ce sujet, et j'ai été amené pour préparer cet exposé à consulter la seule documentation disponible, c'est-à-dire essentiellement les dossiers du Haut Comité, une communication de M. PLOTON, qui en 1973 avait exposé le

fonctionnement des commissions, ainsi qu'un article de Mlle FEYRY, dans la Banque des mots .

Dans un premier temps, je rappellerai l'oeuvre accomplie par les commissions depuis leur création, puis je vous ferai part de la réflexion qui préside à l'orientation de leur action future.

I - Bilan

A. Les dispositions juridiques

Dans une lettre adressée au Président de la République, le 19 décembre 1969, le Premier Ministre avait suggéré certaines mesures constituant les éléments d'une politique cohérente de défense du français. Il s'agissait essentiellement d'enrichir la langue en créant des mots. Le Président, ayant approuvé ces propositions, avait demandé au Premier Ministre de faire mettre en place dans les ministères des commissions de terminologie.

Par la suite, répondant à un voeu émis en 1971 par le Haut Comité de la langue française, le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 prévoyait la création de commissions de terminologie.

Ces commissions sont instituées par arrêté ministériel, auprès des administrations centrales de l'État, chaque fois que la situation l'exige.

Elles ont pour mission d'établir pour un secteur déterminé un inventaire des lacunes du vocabulaire français et de proposer les termes nécessaires, soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer des emprunts à des langues étrangères.

Elles sont composées de représentants de l'administration

concernée et de personnalités choisies en fonction de leur compétence. Le Haut Comité de la langue française a mission de coordonner leurs travaux.

A compter de la publication des textes prévus et des dates fixées par les arrêtés, les termes ou expressions retenus doivent seuls être utilisés :

- dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires de l'État placés sous leur autorité;

- dans les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations, services et établissements publics de l'État ou qui leur sont adressés;

- dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'État, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle, ou bénéficiant de son concours financier, à quelque titre que ce soit.

La loi relative à l'emploi de la langue française complète ces dispositions, en se référant aux arrêtés de terminologie, et en limitant l'obligation légale aux mots pour lesquels un équivalent français était prévu. Comme l'a souligné M. LAURIOL, cette solution a l'avantage de la précision et écarte l'incertitude jurisprudentielle. Le juge,en effet, n'aura à intervenir que sur des cas parfaitement déterminés.

La solution proposée étend, d'autre part, le rôle des arrêtés de terminologie, limités, à l'origine, au langage administratif. Mais une telle extension ne présente aucun inconvénient et le législateur complète ainsi la portée de l'oeuvre entreprise par le pouvoir exécutif.

A l'origine, les seules sanctions applicables relevaient soit

de l'ordre hiérarchique - à l'intérieur de l'Administration - soit de l'ordre financier, dans la mesure où le concours financier de l'État pouvait être retiré.

Depuis la loi du 31 décembre 1975, les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

B. Les objectifs

Les commissions de terminologie ont été créées dans les ministères à vocation scientifique et technique, avec la mission d'examiner, chacune dans son secteur, les lexiques spécialisés, de dresser l'état des manques et des lacunes de ces vocabulaires et de rechercher des solutions de remplacement aux emprunts injustifiés.

Il s'agit d'interdire - ou de freiner - l'emploi en France de termes étrangers ou empruntés à des langues étrangères, chaque fois que le remplacement de ces termes par des mots français est possible, en vue de lutter contre la dégradation de la langue parlée et écrite, d'éliminer ou de réduire les dommages de toute nature, moraux ou matériels, susceptibles d'être causés par l'emploi de termes étrangers ou de termes dérivés de langues étrangères.

L'action des commissions tend essentiellement à enrichir le vocabulaire scientifique, technique et professionnel, de mots nouveaux qui se substituent aux emprunts faits aux langues étrangères et plus spécialement à l'anglais. Il est, bien entendu, indispensable de fournir aux néologismes ainsi créés une publicité et une autorité dont seul l'État peut représenter le support.

En effet, la langue française semble atteinte, depuis quelque

temps déjà, d'une passivité, d'une impuissance à créer, non seulement des formes nouvelles, mais encore des emplois nouveaux aux formes existantes, bref d'une "sclérose agénésique", que tout le monde dénonce, mais que bien peu ont la volonté de traiter radicalement.

En regard, bien d'autres langues sont encore fort loin de cette ménopause. L'enrichissement continuel de l'anglo-américain (pour ne citer que lui) est d'autant plus aisé qu'en matière de science et de technique, les Américains sont bien souvent les maîtres presque absolus du jeu : il leur est parfaitement loisible par exemple, et ils ne s'en privent pas, de baptiser une invention, un procédé, un objet nouveau, d'une appellation fantaisiste, pour ne pas dire farfelue - nous, Français n'avons, semble-t-il, ni le droit, ni les moyens de les suivre sur ce terrain.

C. Les résultats

Ces travaux ont permis la publication d'un premier train d'arrêtés le 12 janvier 1973 (audio-visuel, bâtiments, travaux publics et urbanisme, nucléaire, pétrolier, techniques spatiales, transports). Depuis cette date, d'autres listes de vocabulaires sont régulièrement publiées au Journal Officiel, relatives à l'économie et aux finances (3 janvier 1974), à l'informatique (12 janvier 1974), à la santé et à la médecine (16 janvier 1975), à la défense (9 novembre 1976). Il est à noter que ces listes sont largement diffusées hors de France et qu'à la demande du Président SENGHOR, le Haut Comité de la langue française tient la Présidence de la République du Sénégal informée des nouveaux arrêtés, qui font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Plusieurs commissions continuent leurs travaux en vue d'un nouvel arrêté. Il est encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur les résultats obtenus. Il apparaît toutefois que la presse et l'opinion publique, d'abord réservées, voire volontiers ironiques sur

la démarche adoptée, ont accueilli de manière très favorable les arrêtés publiés. Par ailleurs, les termes semblent entrer graduellement dans l'usage, en particulier ceux qui, paradoxalement, avaient suscité le plus de doutes quant à leurs chances de succès (ingénierie = engineering, logiciel = software, matériel = hardware).

D. L'accueil

Les ministères ne se sont pas ralliés d'emblée à ces nouvelles dispositions. Ils sont naturellement portés à s'abriter derrière l'intangibilité des textes et à brandir l'épouvantail des mesures étrangères de rétorsion. En revanche, chacun est hautement favorable à tout ce qui engage une autre administration. D'une façon générale, les commissions ont estimé qu'elles ne pouvaient agir en ce domaine que par la persuasion.

Les réactions de la presse ont été très nombreuses. La plupart des journaux se sont contentés de présenter les termes nouveaux en donnant quelques exemples pittoresques, sans faire de commentaires particuliers. Parfois le choix du titre de l'article constituait un véritable commentaire.

Les journaux n'ont pas manqué de faire le rapprochement entre la publication des arrêtés et l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

La presse a également tenu à souligner l'aspect nationaliste de l'entreprise. "La France, dit-on, a voulu prouver qu'elle n'était pas à la remorque d'aucun pays pour se forger un vocabulaire moderne. La question était d'importance puisque la langue est le signe principal d'une nationalité".

Mais c'est sans doute la lutte contre le franglais qui a le plus passionné les commentateurs. "Puisque les mots franglais sont mis sur une liste noire, les termes francisés doivent maintenant descendre dans la rue, mais ce n'est pas en un jour qu'ils feront la conquête des

Français habitués à parler le franglais".

Certains ont surtout vu le début d'une guerre au charabia : "Le monde évolue, la langue aussi. Parfois en bien, parfois - hélas ! - en catastrophe, par manque d'imagination ou de culture. Bien souvent, aussi par contagion, à la suite de répétitions lancinantes, d'expressions malheureuses ou franchement pédantes."

Quelques journaux ont évoqué la diffusion de ces nouveaux termes. "Il nous faut donc "lancer" ces derniers-nés de la langue française comme on lance une nouvelle marque de lessive : en les faisant connaître".

On s'en est pris naturellement à l'Académie : "Il faut se rendre à l'évidence, elle est anglophobe".

La presse a plutôt eu tendance à croire que face à l'invasion du vocabulaire anglo-saxon, la langue française ne pouvait pas éternellement rester sur un "distingué statu quo". "Même si les premiers résultats sont limités, l'intention est louable." Il est vrai que les mots ou expressions déconseillés font presque toujours partie des vocabulaires scientifiques professionnels ou techniques. "L'entreprise que l'on pouvait craindre poussiéreuse et réactionnaire" estime Le Monde, se révélait au contraire vivante et moderne". De son côté, le journal Les Échos estime que l'industrie française doit avoir sa propre langue.

La presse étrangère n'a pas manqué d'humour, non plus. Le très sérieux organe de la City, le Financial Times, commentant la lutte menée en France contre le "franglais", écrit : "La France, toujours ombrageuse quand il s'agit d'indépendance nationale ou de particularité culturelle, vient de renforcer son arsenal nucléaire d'une force de dissuasion linguistique, qui vise principalement, comme à l'accoutumée, les "Anglo -Saxons". "Toute cette opération, conclut le journal, est, de toute évidence, un nouvel exemple du manque français de fair-play -

pardon de franc-jeu - ".

Les linguistes dans leur grande majorité ont préféré garder le silence, en pensant sans doute que cette question était vraiment en dehors des modes linguistiques du moment. Toutefois, pour Louis GUILBERT, "une certaine ligne nationale dans la politique étrangère, mise en oeuvre au temps du Général de GAULLE, une certaine ligne européenne ensuite, les contradictions d'intérêts économiques se sont traduites par une politique d'intervention sur le plan linguistique et par une mise en garde contre l'invasion des termes anglo-américains dans le domaine scientifique et technique".

De son côté, Bernard GARDIN pense qu'il s'agit, pour ces instances face à la suprématie technologique anglo-saxonne, de résister à la suprématie linguistique en créant en français les termes que nécessite le développement des techniques, et de régulariser pour le bien du marché le fonctionnement linguistique devant la masse de néologismes que crée l'économie concurrentielle, et que cette pratique, tout en renouvelant la langue, s'accompagne de la diffusion d'une idéologie, caractérisée par le chauvinisme linguistique, d'appels à la mobilisation pour la défense du patrimoine que constitue la langue, dont on rappelle volontiers la pureté, c'est-à-dire d'un renforcement de la norme et de l'immobilisme dans les domaines autres que les domaines techniques.

En réalité, la justification de telle ou telle politique dans le domaine de la langue doit être cherchée ailleurs que dans la linguistique.

Mais l'expérience a prouvé que grâce à certaines précautions, l'opinion pouvait accueillir favorablement des initiatives linguistiques gouvernementales. Et d'ailleurs, tous les dictionnaires ont suivi les recommandations et font maintenant figurer ces nouveaux termes dans leur nomenclature. Peut-être la loi du 31 décembre 1975 les y a-t-elle incités!

II - Perspectives

A. Critique de la formule actuelle

La doctrine devrait être beaucoup plus approfondie. Une stratégie globale donnerait à ces travaux le cadre méthodologique indispensable et garantirait leur efficacité.

Or, quiconque a participé aux réunions des commissions de terminologie s'en retire souvent avec l'impression que l'idée même d'une conception d'ensemble de leur activité est bien souvent étrangère à l'esprit des participants.

Que se passe-t-il en effet, la plupart du temps, à ces séances? On examine une liste d'expressions ou de mots étrangers qui, bien souvent, n'ont pas été préalablement analysés, tant du point de vue sémantique que du point de vue morphologique. Et l'on fait défiler ces termes, par ordre alphabétique, chacun d'eux donnant lieu à la recherche isolée d'un équivalent. On se contente, en somme, de travailler au coup par coup.

Les commissions sont en effet obnubilées par les mots; elles s'imaginent n'avoir à traiter que des mots, et oublient les choses, les concepts, ou les objets, recouverts par ces mots.

Il faut également à tout prix éviter que les commissions deviennent des cercles qui dénoncent les formules vicieuses ou ridicules, et constituent un sottisier du langage. Il convient aussi de faire appel systématiquement aux utilisateurs de ces lexiques. En outre, il serait souhaitable d'améliorer le travail préparatoire pour éviter d'expédier les décisions finales.

Le regroupement de toutes les propositions faites par les différentes commissions doit permettre une harmonisation des équivalents

proposés. Il est en effet difficilement concevable qu'une même notion puisse être désignée par des termes différents d'un arrêté à l'autre.

Bien souvent, la doctrine ne se fait pas, ou se fait difficilement même sur des questions aussi anodines d'apparence que l'emploi du trait d'union dans des mots composés.

Toute latitude est laissée aux commissions quant à l'organisation de leurs travaux et aux modalités de leur fonctionnement. Toutefois, il paraît utile de leur donner certaines indications d'ordre documentaire, méthodologique ou pratique.

On remarque aussi l'absence de linguistes au sein des commissions. Mais il y a des commissions qui, sans être animées par des linguistes de profession, mettent un point d'honneur à ne formuler de propositions qu'après une étude approfondie du sens et de la morphologie de l'équivalent retenu sans oublier, bien entendu, l'étude parallèle du modèle étranger. On rencontre, dans toutes les commissions, un nombre plus ou moins grand de personnes, qui ne sont pas des spécialistes du langage, mais n'en font pas moins preuve d'un sens certain de la langue, joint à une vision correcte de ce que doit être, dans ce domaine particulier, l'application d'une véritable politique du langage.

Les listes des propositions, après avoir été portées à la connaissance du Conseil international de la langue française, doivent être soumises pour avis et approbation à l'Académie des Sciences et à l'Académie française.

Pour cette raison, il est indispensable de faire un rappel des principes concernant les liens avec les académies. Les travaux des commissions doivent être adressés à la fois à l'Académie des Sciences et à l'Académie française, à charge pour elles de les examiner dans un délai raisonnable et de communiquer leur avis. Il faut à la fois sauvegarder ce principe du droit d'examen de l'Académie des Sciences et ne

pas bloquer le système.

L'intervention du C.I.L.F. devrait garantir l'adoption des termes nouveaux par toute la communauté francophone. Il est souhaitable en effet que les équivalents proposés soient communiqués aux organismes compétents en Belgique, en Suisse, au Canada et au Québec.

Enfin, il conviendrait, bien entendu, pour faire adopter par le public les équivalents proposés, d'user au maximum des ressources des moyens de diffusion de masse.

B. Les interventions linguistiques indirectes

Les textes de nature juridique ont bien souvent pour effet de fixer l'emploi des termes qu'ils utilisent. Ce processus automatique, inhérent à la matière juridique, trouve sa confirmation en même temps que sa limite dans l'interprétation même des lois et règlements : la jurisprudence est une normalisation linguistique.

Un nombre de plus en plus grand de textes établit, de façon directe ou indirecte, des prescriptions linguistiques, en exigeant l'emploi, soit de termes particuliers pour la désignation d'objets, de produits ou d'actes, soit de mentions obligatoires d'ordre général, comme par exemple l'arrêté du 14 mars 1973 portant dénomination et description de fibres textiles... Il s'agit le plus généralement de textes portant sur la distribution ou la commercialisation de biens, la prestation de services...

Avant même la loi du 31 décembre 1975, certains textes ont rendu obligatoire l'emploi de la langue française pour l'étiquetage de produits commercialisés, c'est le cas du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 sur les produits alimentaires.

Il apparaît de plus en plus que la rédaction des textes législatifs et réglementaires pose des problèmes de normalisation linguistique.

La normalisation elle aussi est, en soi, un élément correcteur et fixateur du langage. L'AFNOR publie et tient à jour des normes françaises (300 environ) entièrement consacrées à des vocabulaires (termes et définitions) ou à des nomenclatures multilingues (correspondances de termes) dans les domaines les plus variés des sciences et des techniques.

On trouve, d'autre part, des éléments terminologiques dans de très nombreuses normes (plusieurs centaines), un chapitre "vocabulaire" étant, bien entendu, prévu dans le plan-type général des normes françaises.

Plus de 22 000 concepts sont ainsi fixés et définis par les normes françaises.

C. Propositions

L'établissement d'un arrêté de terminologie devrait résulter de l'organisation suivante :

1re étape - Travaux techniques préparatoires

- Mise au programme des travaux sur proposition d'un organisme dûment mandaté à cet égard.

- Rédaction d'un document de base.

2e étape - Préparation du projet d'arrêté

- Examen du document préparatoire par la commission composée de représentants des producteurs, usagers, distributeurs, administrations publiques, organismes scientifiques et techniques, personnalités qualifiées.

- Études techniques approfondies, pouvant comporter recherches, mise en harmonie avec normes ou arrêtés préexistants, comparaison avec les dispositions étrangères et liaisons nécessaires avec les organismes étrangers et internationaux concernés.

- Mise au point d'un projet d'arrêté accepté provisoirement par la commission.

3e étape - Enquête publique et mise au point finale

- Diffusion du projet d'arrêté auprès des établissements, organismes ou personnes désireux de participer à l'enquête.

- Communiqués de presse.

- Envoi aux pays étrangers membres d'un organisme compétent.

- Examen par la commission de chacune des réponses à l'enquête.

- Rédaction du texte final.

4e étape - Homologation

- Établissement d'un rapport de présentation (où sont mentionnées en particulier les observations non retenues).

- Consultation des départements ministériels directement intéressés.

- Signature par le Ministre compétent de l'arrêté publié au Journal officiel.

En France, c'est le Haut Comité qui est chargé de coordonner les travaux des commissions de terminologie, et il est, dès maintenant, possible de faire appel à la collaboration de représentants des pays francophones.

Mais il est nécessaire de renforcer cette participation, d'autant plus que d'autres pays francophones, comme le Québec ou le

Sénégal, ont également créé des commissions de terminologie. Il serait particulièrement profitable pour l'unité de la langue française que puisse s'instaurer, en temps voulu, un échange entre les différentes commissions nationales de terminologie.

Mais la nouveauté des mesures risque de provoquer l'étonnement des locuteurs qui sont attachés, à n'en pas douter, aux routines de leur "langage". Il est donc indispensable que les commissions de terminologie, qui ont fabriqué les néologismes, assurent en quelque sorte un service après vente.

Conclusion

Il faut donc poursuivre les travaux de ces différentes commissions. L'application de la loi relative à l'emploi de la langue française devrait d'ailleurs y inciter les administrations. Tous les pays francophones qui le souhaitent ne manqueront pas d'être consultés, et associés, s'ils le désirent, à l'élaboration de travaux futurs. Ainsi peut-on espérer qu'un jour soient simultanément publiés, dans les pays de langue française, des arrêtés consacrant une terminologie uniforme.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président invite les participants à poser les questions qui les intéressent. M. QUEMADA adresse une première question à M. de BESSÉ. Il s'étonne de ce que ce dernier n'ait pas parlé, dans son exposé, des réactions des techniciens, puisque ce sont eux que les listes des commissions de terminologie concernent tout particulièrement. M. de BESSÉ répond qu'il n'a rien trouvé dans les dossiers, mentionnant des réactions venant de ces personnes. Il n'y trouve d'ailleurs rien d'étonnant : cela prouve, selon lui, que les techniciens ont trouvé normal le fait que les commissions de terminologie leur proposent l'emploi de certains termes. "Quand l'AFNOR publie une norme, dit-il, et elle en publie des milliers par an, les gens visés ne font pas de commentaire dans la presse." Il ajoute que l'Institut de recherche en informatique et en automatique de France (IRIA), qui a un rôle fondamental à jouer dans tout ce qui touche ces domaines s'est montré satisfait de la normalisation que les commissions de terminologie ont faite des termes qui les intéressent. Il faut dire que l'Institut avait été associé à l'étude et à la préparation des listes de termes. Les revues scientifiques n'ont pas, elles non plus, publié de commentaire. Les réactions des scientifiques sont connues et elles sont favorables, remarque M. de BESSÉ.

Au sujet de la question des sanctions, dont s'informe M^{e} Jean-Louis BAUDOUIN, M. de BESSÉ pense qu'elle serait intéressante à débattre entre juristes. Pour sa part, il croit qu'il s'agira d'amendes, de contraventions, comme pour les infractions aux lois de la circulation. Si une infraction se produit plusieurs fois, ou plutôt en plusieurs exemplaires,

sera-t-elle punie de dix amendes ou d'une seule? Il ne saurait répondre à cette question.

Toutefois, M. CELLARD s'inquiète, pour sa part, de la façon dont les sanctions vont être appliquées. M. de BESSÉ tente de dissiper son inquiétude en lui disant que la loi est sérieuse, que c'est dans l'intérêt du législateur de l'appliquer de façon raisonnable, de manière à ce qu'elle soit respectée et non sabotée.

M. GUILBERT fait une légère mise en garde contre ceux qui prétendent qu'il est possible de faire face à tous les besoins terminologiques actuels avec le vieux fonds du vocabulaire français, ce qui exclurait toute idée d'évolution dans le système même de création des mots.

M. CELLARD ne pense pas que du fait que perchman soit exclu du Petit Larousse et remplacé par perchiste, on puisse déduire que l'usage le remplacera nécessairement par perchiste. Il s'en informe auprès de MM. GUILBERT ou REY. M. GUILBERT fait remarquer qu'il y a différents cas à distinguer, dans l'insertion ou l'absence des mots au dictionnaire. D'abord, pour lui, le fait que le dictionnaire ait remplacé perchman par perchiste démontre que cela correspond à l'enregistrement d'une évolution de l'usage. Dans d'autres cas, la mention au dictionnaire des nouveaux termes proposés ne signifie pas l'enregistrement d'un usage, mais cela peut être le fait de signaler une directive officielle.

Pour ce qui est des créations néologiques, on a fait évidemment des propositions de créations systématiques de termes nouveaux, "de signifiants nouveaux produits par combinaisons statistiques des possibilités de concurrence des phonèmes français", pour employer le jargon, signale M. REY. Ces créations sont possibles théoriquement, mais l'expérience montre que la proposition d'un mot créé non pas ex nihilo mais à partir des phonèmes combinables possibles dans le système français, pour assumer la désignation d'une notion qui a été a priori définie, est un processus qui ne fonctionne pas dans la pratique linguistique. La création se fait,

soit par dérivation, soit par composition, ou les mots sont empruntés.

M. CORBEIL précise qu'il y a deux types d'absence des mots dans le dictionnaire. D'abord, il y a des termes qui n'y figurent pas, parce qu'on ne les a pas voulus, ou parce qu'on n'avait pas de place pour les insérer, par exemple tous les mots composés par préfixation ou dérivation, mais on ne peut pas conclure que ces termes n'existent pas. L'autre type d'absence est le degré zéro : le mot n'existe pas.

Et, pour en revenir à la création ex nihilo, peut-on dire, demande M. CORBEIL, que quand Gilles LECLERC, dans les Cahiers de néologie, remplace streaker par nuvite, il fait une création ex nihilo? M. GUILBERT répond que c'est une composition : nu et vite sont des mots qui existent, mais ils n'avaient jamais été associés auparavant, c'est donc leur association qui est nouvelle.

Après avoir donné aux participants quelques renseignements d'ordre pratique, M. CORBEIL lève la séance à 12 h 10.

SÉANCE PLÉNIÈRE : RAPPORTS D'ATELIERS ET DISCUSSION

Le président invite les secrétaires d'ateliers à présenter leurs rapports.

Atelier de Wallace SCHWAB

M. LeTELLIER, qui agit comme rapporteur de l'atelier, tient à préciser que les discussions ont apporté des informations utiles. Il ajoute que les travaux ont porté sur les problèmes de la normalisation linguistique : 1) dans le monde arabe; 2) au Québec; 3) au sein des communautés européennes.

Dans le monde arabe, selon M. LAKHDAR-GHAZAL, le problème de la normalisation se pose d'une façon très simple, mais aussi très particulière et intéressante, puisque l'arabe classique a toujours constitué et continue d'être la norme indiscutée de référence. Ce phénomène est dû à toute une série de raisons internes à la langue, que M. LAKHDAR-GHAZAL pourra préciser à la demande de l'auditoire. En outre, il faut noter que le nombre de lettrés est relativement limité dans le monde arabe, ce qui est un phénomène favorable pour éviter les conflits qui sont à la base de tous les problèmes de normalisation. Cela crée une situation tout à fait spéciale et M. LAKHDAR-GHAZAL a relevé notamment qu'il

n'y a jamais eu de concurrence entre l'arabe classique et les dialectes. Jamais l'arabe classique n'a cherché à éliminer les dialectes; ils subsistent, mais c'est l'arabe classique qui s'impose chaque fois dans les communications officielles.

M. LAKHDAR-GHAZAL, qui est à l'origine de la création du Bureau central permanent de coordination de l'arabisation, se demande s'il ne serait pas opportun d'instituer un organe comparable au niveau de toute la francophonie, en dépit des particularités et des différences dans la façon dont le problème se pose au Québec, par exemple, et dans le reste de la francophonie.

C'est cette situation particulière du Québec qui a d'ailleurs fait l'objet du deuxième chapitre des discussions, selon M. LeTELLIER. Ceux qui viennent d'Europe sont frappés, ajoute-t-il, de l'acuité du problème, tant de ses aspects politiques que sentimentaux. Une des multiples raisons de la difficulté de la normalisation linguistique au Québec, notamment en néologie, a été illustrée de la façon suivante par M. SCHWAB. Certaines nouveautés industrielles arrivent des États-Unis beaucoup plus rapidement au Québec, tout proche, qu'en Europe. Les Québécois s'interrogent alors et multiplient les recherches sur la façon dont il faut nommer ces objets en français; ayant trouvé une traduction qui leur paraît valable, ils espèrent la voir se répandre dans toute la francophonie. Or, ils constatent, quelques mois ou quelques années plus tard, que les Européens recourent froidement à l'emprunt, utilisent la dénomination anglaise, sans se préoccuper de la traduire. De là, M. LeTELLIER invite les participants à réfléchir et se demande si l'explication de cette situation ne serait pas l'insuffisance de contacts, un manque de curiosité et aussi une certaine indifférence devant ces efforts de purisme, au bon sens du terme. Il propose un renforcement des contacts et rejoint ainsi les préoccupations de M. LAKHDAR-GHAZAL, à savoir la création de cet organisme à l'échelon du monde entier, puisque la francophonie s'étend aux quatre coins de la planète.

Comme dernier point, l'atelier a discuté du problème de la normalisation linguistique au sein des communautés européennes. Pour répondre à une question de M. SCHWAB, M. LeTELLIER a décrit comme suit la situation. A mon avis, le problème de la normalisation, dans les communautés, ne se pose pas d'une façon aussi aiguë. Les langues étant mises officiellement sur un pied d'égalité, la normalisation qui s'accomplit inconsciemment et implicitement est le fruit de l'addition de plusieurs bonnes volontés individuelles. En effet, tous ceux qui, au niveau linguistique, sont responsables de la correction des textes font, sans même s'en rendre compte un effort de purisme, de normalisation, de bon usage de la langue mais chacun pour soi et chacun dans sa langue.

M. LeTELLIER a fait alors observer que l'objectif des communautés européennes étant strictement économique - les finalités du traité ne sont politiques qu'à très long terme, c'est justement là le problème - l'effort d'intégration politique est insuffisant, on en reste à l'économie. On serait alors très mal venu, ajoute-t-il, de proposer d'étendre les compétences des communautés au domaine culturel, de suggérer l'institution d'organismes s'occupant de façon très précise de problèmes de normalisation, de problèmes linguistiques en général. Il y a, bien sûr, l'activité des bureaux de terminologie des communautés. Mais leur effort normalisateur reste actuellement au stade d'ambition; ils n'ont pas formellement pour objectif de normaliser.

Atelier de Marie-Éva de VILLERS-SIDANI

Les questions étudiées par cet atelier ont été les suivantes, selon le rapporteur, M. BACHRACH : 1° Est-il nécessaire d'établir une norme linguistique commune, comme c'était le cas pour la Norvège, exemple donné par M. Alain REY? 2° De qui relève le fait d'établir le caractère légal ou illégal d'un mot? 3° Qu'est-ce qu'un terme étranger, la valeur attribuée à l'usage? 4° La prescription linguistique, le français et les réalités québécoises; 5° Les champs d'application de la

normalisation, les domaines technique et scientifique; 6^{0} Les techniques d'intervention possibles.

En ce qui concerne l'établissement d'une norme commune, comme elle a été expliquée pour la Norvège, le problème n'a pas été résolu; il a servi de point de comparaison avec la situation ancienne et actuelle, qui prévaut en Belgique, au Québec et au Canada. Plusieurs exemples ont été cités. Pour ce qui est de la Belgique, la loi prescrit que, dans certainesparties, c'est le flamand qui est la langue officielle; dans d'autres parties, c'est le français et il y a également des territoires qui sont mixtes. Il existe même un troisième cas, les cantons près de la frontière allemande, où l'allemand est toujours la langue officielle. Cela implique donc que toutes les lois, les décrets, les documents officiels, etc., doivent exister dans les trois langues officielles.

Quant au caractère légal ou illégal d'un mot, certains participants de l'atelier sont d'avis que le rôle du juge n'est pas de constater si un terme est français ou non, mais que cela pourrait être éventuellement le rôle du législateur. Le juge doit cependant pouvoir appliquer des sanctions qui sont clairement prescrites.

Tous sont d'accord, unanimement, pour reconnaître que le champ d'application de la normalisation doit être réservé aux domaines technique et scientifique, et qu'on ne doit pas normaliser la langue courante.

Si les participants croient que la langue courante ne doit pas faire l'objet de la normalisation, c'est parce que la langue constitue un patrimoine commun aussi bien de l'État que des individus et que certains membres du groupe pensent même que l'intervention contraignante de l'État pourrait peut-être être considérée comme une restriction des libertés civiques et donc constituer des infractions à l'égard de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 14. Des ressortissants belges sont déjà allés devant la cour de justice de la Convention des droits de l'homme de Strasbourg

pour se plaindre des atteintes à leurs droits concernant l'emploi de leur langue.

Jusqu'où les instances pourraient aller, en particulier la Régie de la langue française ou les commissions de terminologie? Les participants de l'atelier estiment que leur action devrait se limiter à la publication de listes de termes normalisés, par exemple, lorsqu'il s'agit d'établir des contrats, d'écrire des manuels, ou en vue de la protection des consommateurs. Ils croient aussi que les normes linguistiques dans les domaines technique et scientifique sont acceptables et même nécessaires. Toutefois, ces normes ne devraient pas constituer des lois mais revêtir la forme de recommandations. Quant à leur application, elle serait facilitée par le bon exemple des instances compétentes, comme la Régie de la langue française, au Québec, et les commissions de terminologie, en France.

Atelier de Monique HÉROUX

La discussion de cet atelier, d'après son rapporteur M^e Nicole LEMIEUX, a porté sur le contexte québécois, particulièrement la loi 22, c'est-à-dire une loi qui déclare le français, langue officielle du Québec et donne à une régie le rôle de voir à ce que l'usage de cette langue soit instauré dans tous les secteurs d'activité. Les membres du groupe ont réfléchi sur la nécessité d'une intervention de l'État pour dégager une norme et pour définir les limites de l'emprunt.

Cette intervention de l'État devrait aussi permettre la rédaction d'un ouvrage de référence qui serait un dictionnaire complet, comprenant le français québécois, les sens québécois des mots, mais non pas un dictionnaire de régionalismes ou de canadianismes. Parallèlement à cet ouvrage, des arrêtés de terminologie devraient également statuer dans des domaines déterminés.

La troisième question, qui a déjà été soulevée, est celle du

dirigisme de l'État. Les participants se sont demandé, sans toutefois pouvoir donner de réponse, si l'État devait aller jusqu'à déterminer par législation quels mots doivent être employés.

Atelier de Robert GLOBENSKY

Après avoir fait état de certaines difficultés de terminologie que juristes et linguistes ont rencontrées, notamment sur le concept de normalisation et sur celui de prescription linguistique, Me Jean-Louis BAUDOUIN, secrétaire de l'atelier, reprend une à une les questions que les participants se sont posées.

Sur la question de l'aménagement linguistique, les participants ont refait la distinction entre normalisation, aménagement et planification, pour conclure que, dans le contexte québécois actuel, la planification linguistique est impossible, parce qu'il y manque une chose fondamentale, à savoir un consensus socio-économique général d'une politique de la langue.

Ils ont également remarqué que dans les observations sur la normalisation de la langue, on avait oublié de mentionner un secteur important, soit l'école, ou la normalisation au niveau pédagogique, au niveau scolaire.

Pour ce qui est de la planification globale de la langue au Québec, un membre du groupe, selon Me BAUDOUIN, estime qu'elle est utopique pour un certain nombre de raisons : 1° le système constitutionnel ne s'y prête pas; 2° le problème des Néo-Québécois n'est pas résolu; 3° l'éducation est dans un processus de changement; 4° il y a une divergence fondamentale dans les diverses opinions de la société québécoise sur les buts à poursuivre en matière de langue.

Ayant envisagé jusqu'à maintenant le problème de la normalisation de façon assez négative, les membres ont décidé de poursuivre la

réflexion sous un aspect positif et se sont demandé quelles seraient les conditions nécessaires pour qu'il puisse véritablement y avoir une planification ou un aménagement linguistique. Ils ont conclu qu'il faut :

1° un enseignement uniformisé et généralisé, peut-être même autoritaire. On a même dit que "l'enseignement de la langue était un combat et qu'il fallait le mener comme on mène un combat : en soldat";

2° une absence de conflit dans les modèles, c'est-à-dire un consensus général sur les modèles linguistiques;

3° une adhésion sociale, c'est-à-dire un consensus politique sur le modèle;

4° une certaine souveraineté dans le champ d'exercice du domaine linguistique;

5° un certain degré d'autarcie économique. Mais là-dessus, tous n'étaient pas d'accord. On a même mentionné que peut-être l'existence d'un système socialiste serait plus favorable à l'aménagement de la langue qu'un système capitaliste.

La seconde question abordée fut celle des techniques d'intervention de l'État, de même que celle de la légitimité de cette intervention. Les participants durent auparavant s'entendre sur le sens du mot normalisation, qui est péjoratif pour les juristes. Il a le sens d'une règle coercitive, une règle absolue, sens que les linguistes ne lui prêtent pas. Les membres du groupe arrivèrent à la conclusion qu'il fallait une certaine normalisation, mais qu'elle devait être incitative et non coercitive.

Quant à savoir si l'on devait déléguer le pouvoir de normaliser à l'État, les juristes, pour leur part, manifestèrent une certaine inquiétude car, a-t-on souligné, à partir du moment où l'on contrôle la langue,

on contrôle indirectement la pensée, et l'on doit s'assurer d'un certain nombre de garanties, même si finalement on admet la légitimité de l'intervention de l'État. On a également ajouté que le normalisateur devait être un technicien et un scientifique, qui évite les choix arbitraires entre les mots, entre les terminologies.

Sur les contraintes ou les prescriptions linguistiques, l'équipe a noté que la loi française faisait référence dans ses sanctions à la protection des fraudes et a découvert, après avoir fait un bref historique de cette loi, que, à l'origine, on voulait protéger la qualité ou la pureté des produits alimentaires. Certains y ont vu une analogie avec la protection de la pureté de la langue : ce qui a amené Me TURI à différencier ce qu'il a appelé la quantité et la qualité linguistique. La quantité de la langue : qui doit parler français? et la qualité de la langue : quel français ces personnes doivent-elles parler?

Atelier de Michel SPARER

Un des participants de cette équipe, selon le secrétaire de l'atelier, M. Sparer lui-même, a posé un problème préliminaire qui en était un de méthodologie. Le thème de la journée semble entrer en contradiction avec le fait qu'il faut, selon l'avertissement qui a été donné, tenir pour acquis l'existence de la loi sur la langue officielle. En effet, si ce thème ne remet pas en question le pouvoir de normalisation, il invite néanmoins à repenser son organisation.

Une fois cet obstacle surmonté, la discussion a porté sur plusieurs idées dont les principales sont les suivantes. M. Gérard CORNU, pour sa part, a estimé, ce qui a retenu le consensus de l'atelier, qu'une norme impérative devait, pour être acceptée, ne pas trop s'écarter de la norme descriptive, selon une distinction qui a déjà été faite. Il a également fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un dispositif extrêmement dur en matière linguistique, qu'il existait divers types de lois : des lois impératives, des lois dispositives, etc., chacune adaptée à l'usage.

On a cité le cas du droit musulman qui comporte des lois dites optatives qui sont en fait des voeux et qui permettent des mesures plutôt incitatives qu'impératives.

Les membres du groupe ont ensuite distingué deux types d'intervention : l'un direct, l'autre indirect, suivant le type d'ennemi auquel on a affaire. Par exemple, pour la francophonie d'Amérique du Nord, l'ennemi, c'est une autre langue dominante, en l'occurrence l'anglais. Ce cas peut légitimer une action directe, impérative. Dans d'autres pays francophones, notamment en France, en Belgique, il peut s'agir d'autres genres d'ennemi : les archaïsmes, le formalisme excessif. Dans cette autre situation, il est difficile de légiférer d'une façon autoritaire. C'est l'action incitative qui est à préconiser, dont les moyens sont multiples. L'un de ceux-ci est l'autodiscipline de l'administration publique dont l'exemple est de soi incitatif; de plus, une action de fond peut être menée au niveau de l'enseignement, au niveau même de la réforme des structures de la société.

En ce qui concerne l'appréciation de la normalisation par les magistrats, le juge François LAJOIE, de la Cour d'appel, a fait part d'un problème sérieux qui est le suivant. Par exemple, si on normalise un mot dans le cadre géographique québécois, on risque d'arriver à certaines contradictions. Le terme que le juge aura à apprécier, qui est peut-être celui qui est employé à Montréal, à Québec, ne sera pas nécessairement celui utilisé en Gaspésie ou à Rouyn-Noranda. Or, l'uniformité du droit, le champ d'application géographique de la mesure normalisatrice, contraint le juge à imposer ce mot partout où la loi s'applique. Quant à M. Jean-Charles BONENFANT, il a émis l'opinion que, en matière de normalisation, le choix de l'usage universel du français soit le premier critère, pour autant que cet usage universel soit incarné dans le cadre géographique québécois ou soit susceptible de l'être. Ce qui a amené les membres de l'atelier à formuler l'idée qu'il serait intéressant, par voie de normalisation, peut-être à l'échelon même de la francophonie, de sauvegarder le "tronc commun" linguistique de toute la francophonie.

Le dernier problème qui a retenu l'attention du groupe est celui de la portée conférée aux mots par la loi. En pays de droit britannique, en milieu canadien, il y a risque d'assister à deux types de normalisation par voie de définition. D'une part, il y aurait la définition vraiment linguistique, préparée par les linguistes et imposée par voie de normalisation et, d'autre part, la définition préparée par les juristes aux fins d'une loi précise qui, selon une vieille technique en droit britannique, consiste à incorporer à la loi et toujours aux fins d'une loi spécifique des définitions très restreintes. Cette res-restriction assimile, par exemple, la démolition à une opération de construction, les arquebuses aux armes à feu, etc. Cette dernière définition n'aurait pas, il va sans dire, la rigueur linguistique souhaitée.

Discussion

Le président du Colloque dégage les impressions qu'il a ressenties à l'écoute des différents rapports d'ateliers. D'abord, selon lui, l'idée de l'intervention d'un juge dans un débat linguistique inquiète les participants. La plupart des ateliers ont abordé le rôle du juge. Il semble qu'il y ait une résistance générale à accepter l'idée qu'un juge ait un jour à décider de l'emploi d'un mot. On a essayé de réfléchir à la limite de l'intervention du pouvoir juridique dans le domaine linguistique et même à la légitimité de cette intervention : certains disent que seule la langue technique devrait faire l'objet de l'intervention. D'autres estiment qu'il faudrait décrire une norme lexicale et que, de ce fait, la communauté québécoise devrait disposer d'un dictionnaire de son français, si l'on veut que la loi de l'interprétation puisse s'appliquer; car il peut y avoir une certaine ambiguïté à utiliser un dictionnaire du français parisien pour trancher d'un débat linguistique qui a lieu ici, au Québec. Des groupes optent pour la normalisation par incitation, par recommandation.

Pour résumer, c'est vraiment la question de la légitimité de l'intervention et du rôle du juge qui préoccupe le plus les membres des

ateliers à ce stade des réflexions.

Après ces commentaires, M. CORBEIL donne la parole aux participants.

M. GUILBERT, pour sa part, est d'avis qu'un problème central transparaît à travers le compte rendu qui a été fait des différentes commissions aussi bien que dans la synthèse de M. Jean-Claude CORBEIL.

En réalité, tout le monde le sent et personne ne peut le dire exactement : il y a la liaison entre le juridique et le politique. Pour poser la question du dirigisme linguistique, on ne peut faire abstraction du cadre politique, puisque c'est une volonté politique qui a présidé à l'instauration de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

Si l'on consulte le recueil, qui a été remis aux participants, des mesures législatives québécoises et canadiennes concernant le domaine de la langue, on y voit trois types de positions, selon le cadre politique. Il y a :

1° le cadre politique fédéral dont la volonté est d'instaurer, comme langues officielles, deux langues;

2° la situation politique de l'Ontario où il s'agit, à l'égard d'une majorité anglophone, de protéger une minorité francophone. Le bill 180 permet aux parents de langue française d'organiser les écoles pour que l'enseignement puisse être donné en français à leurs enfants;

3° la situation politique québécoise où l'on a une majorité francophone face à une minorité anglophone.

Il faut tenir compte de ces cadres politiques différents pour examiner le problème du dirigisme, qui ne se pose pas sur le plan philoso-

phique, dirigisme face à liberté, mais dans telle ou telle situation.

M. GUILBERT croit à la possibilité d'une intervention dans le domaine de la langue, même si ce domaine est le refuge par excellence de la liberté individuelle et si l'on y craint des contraintes insupportables, à condition de définir les formes de cette intervention. Elle ne prendra pas la même forme quand il s'agit de définir une norme linguistique générale dégageant un parler québécois et quand il s'agit de l'application d'une norme terminologique dans des domaines d'activités spécifiques qui sont soumises non seulement aux problèmes linguistiques mais aussi aux lois économiques.

Dans le premier cas, l'aspect normatif, l'aspect dirigiste de l'intervention de l'État ne devrait pas se situer sur le plan de la sanction juridique par rapport à telle ou telle faute, mais sur le plan de la responsabilité de l'État par rapport à la communauté qu'il gère. Sa responsabilité doit consister essentiellement à dégager une langue moyenne pour l'ensemble de la communauté québécoise. M. GUILBERT a comparé la mission de la Régie de la langue française, qui est chargée de l'établissement de cette norme à celle d'un Richelieu.

Selon lui, l'intervention de l'État devrait se faire après consultation des compétences linguistiques québécoises et devrait permettre la mise sur pied d'un ouvrage de référence - le dictionnaire québécois dont on a parlé précédemment - pour éviter les problèmes qui se posent dans l'interprétation des lois, étant donné la diversité des emplois des termes qui sont en usage sur le territoire du Québec, car, pour M. GUILBERT, l'ouvrage de référence du français n'est pas valable ici dans toutes les circonstances.

Quant au deuxième aspect, l'aspect terminologique, il devrait continuer comme il se fait aussi partiellement en France, parce qu'il s'agit d'un domaine du langage d'un aspect tout à fait particulier, qui est en liaison avec l'activité économique, avec le commerce et, compte tenu du type de société qui existe, c'est par le biais de la langue que peut se faire

l'intervention et la défense de la communauté par rapport aux puissances dominantes sur le plan économique.

M. CORBEIL demande si l'on peut apporter une contrepartie juridique à cet énoncé linguistique.

Pour sa part, M. CELLARD se dit gêné de présenter une contrepartie juridique mais estime que, dans les discussions de son atelier, l'analyse qu'on a faite sur la légalité de toute la loi linguistique, qu'il s'agisse de la loi 22 au Québec ou de la loi Lauriol en France, pourrait être éclairante. On a pensé que, tout en étant légales, ces lois pourraient bien être non constitutionnelles en ce sens que tout dirigisme linguistique ne serait pas légitime au regard du droit naturel.

On a donc repris les trois degrés d'intervention, sur le plan juridique, pour en faire les observations suivantes. Dans une certaine mesure, on peut dire, selon M. CELLARD, que la normalisation, du fait qu'elle est réalisée pour les besoins immédiats de la communication, pour une amélioration de son rendement, sur lesquels les individus intéressés sont d'accord, pourrait être non seulement légale et constitutionnelle, mais parfaitement légitime en droit naturel, puisqu'il s'agit d'une convention entre les parties intéressées dont les intentions sont claires.

Quant à l'aménagement qui se situe à la limite des possibilités apparentes des régimes dits démocratiques ou effectivement démocratiques, il pourrait être légal, constitutionnel, mais sa légitimité serait fonction du degré de contrainte liée à l'aménagement. En revanche, la planification linguistique paraît utopique et pourrait donner lieu à un débat sur la légitimité profonde.

M. LAROSE, pour sa part, estime qu'on risque de faire fausse route en parlant des différentes juridictions ou entités géographiques en matière de langue. Il croit qu'il appartient à la France, seul pays totalement de langue française, d'assurer un véritable leadership du point de

vue de la normalisation du français, pour qu'il n'y ait qu'une seule terminologie normalisée. Autrement, il y aura morcellement, ce qui nuira à la compréhension et à l'efficacité. La France devra cependant accepter certaines conditions, en particulier, celle de respecter les différentes technologies des pays francophones, de même que les usages locaux. Cette tendance centralisatrice est appuyée par M. LeTELLIER qui voudrait également avoir des précisions de M. GUILBERT sur l'ouvrage de référence qu'il préconise pour le Québec. Celui-ci précise qu'il s'agirait non pas d'un dictionnaire des canadianismes, mais d'un ouvrage descriptif de l'ensemble du fonctionnement du français au Québec, c'est-à-dire qui reprendrait aussi bien tous les termes qui constituent les entrées dans les dictionnaires français mais qui s'emploient au Québec dans des contextes et avec des significations souvent différentes. Il signale le cas du Mexique qui vient de réaliser un dictionnaire national, en langue espagnole, mais comportant l'ensemble du lexique employé dans le langage du Mexique.

M. CORBEIL fait remarquer alors que les linguistes seraient capables de constituer par monographies territoriales l'ensemble du dictionnaire français. Différentes équipes pourraient être formées et s'occuper de la description des lexiques distinctifs: l'une du français québécois, une autre du français suisse, certaines du français africain où il y a d'énormes problèmes de variations qui se posent. C'est une tâche complexe et qui nécessiterait des moyens considérables, mais c'est une tâche possible. Cependant, ce travail demanderait une vingtaine d'années avant d'être complété. Or les lois doivent être appliquées dès maintenant.

Il suggère donc de s'en remettre aux dictionnaires français existants et demande aux juges et aux avocats de faire preuve de rigueur intellectuelle dans leur analyse des problèmes linguistiques et de prudence dans leurs jugements. En outre, il ne croit pas que la solution puisse venir uniquement de la France mais souhaiterait que chacun des pays ait un appareil de description suffisamment puissant pour montrer les unités de sens qui sont communes et celles qui ne le sont pas.

Toute décision, à son avis, devrait s'appuyer sur une description

raisonnablement complète des usages linguistiques, dans le sens de la communication qu'il a présentée lui-même, pour dégager une norme préférentielle, que cette norme soit acceptée comme plurielle ou qu'elle soit définie comme unique.

Mais la description linguistique, qui est indispensable, ne peut évidemment pas être centrale : un linguiste parisien ne peut pas plus décrire la réalité du Québec en français, qu'il peut décrire celle de l'Afrique. Le dictionnaire du français québécois, évoqué par M. GUILBERT, lui paraît un souhait important et même une nécessité scientifique. Quant au dictionnaire de l'espagnol du Mexique, auquel il a été fait illusion, il a été entrepris pour une raison politique très claire. C'est que le Mexique, parmi les pays hispanophones, a décidé qu'il ne voulait plus recourir, pour des définitions de normes et des définitions descriptives de sa langue, à une norme espagnole définie à Madrid. Cette réalisation est importante, puisque c'est la première fois que la variante régionale, au sens linguistique du terme, est décrite pour elle-même et en elle-même.

Non seulement les linguistes ont besoin de ces descriptions de langues, pour elles-mêmes et en elles-mêmes, selon l'expression de M. REY, mais les législateurs, les normalisateurs et les juristes en auraient besoin. On ne l'a pas pour le Québec, ni pour la Belgique, ni même pour les français régionaux, alors qu'on l'a pour des dialectes qui n'ont plus d'importance socio-politique, mais qui ont été décrits pour leur intérêt scientifique. C'est d'ailleurs la même chose pour l'anglais : l'anglais d'Australie, par exemple, n'a pas de description globale. Cette situation est tout à fait générale : il y a peu de descriptions linguistiques. On ne connaît donc pas exactement les usages juxtaposés les uns aux autres pour une grande langue de culture.

La notion de définition centrale d'une norme intervient alors, du point de vue de la législation. Il peut être parfaitement raisonnable de préférer, pour des raisons d'internationalisation du français, que la décision vienne de Paris. Mais on peut aussi opter pour une décision pluri-

voque, c'est-à-dire qui résulte d'une consultation réciproque des différents centres politiques où l'on parle le français.

La question se pose donc de façon complètement différente que celle de la description scientifique des langues. Le problème, c'est que celle-ci aurait dû être faite avant que l'on ait à intervenir dans le concret.

Quant à Madame Josette REY, elle considère qu'un dictionnaire des écarts lui paraît absolument irréalisable parce que les écarts se manifestent un peu partout. Elle remarque que les écarts de sens ne sont souvent que des écarts de contextes, que deux mots peuvent s'employer l'un avec l'autre dans un système linguistique, alors qu'ils s'emploient différemment dans un autre. C'est un travail extrêmement complexe que de faire un dictionnaire des écarts et c'est une solution plus simple et beaucoup plus sûre de refaire un dictionnaire portant sur toute la langue.

A ces données linguistiques, M. CORNU désire ajouter quelques considérations d'un point de vue juridique. D'abord, il tient pour acquis le principe de l'intervention de l'État dans le domaine linguistique et, s'il y avait un problème, d'après lui, ce ne serait pas celui de la légitimité, mais plutôt celui de l'efficacité, car l'un des dangers les plus importants de cette législation, c'est que les prescriptions restent lettre morte, que personne ne les observe, ne les suive. D'un autre côté, il estime utopique le fait de vouloir arriver à une sorte d'uniformisation du langage juridique, par voie d'intervention du langage juridique, par voie d'intervention étatique ou de normalisation.

Pour ce phénomène nouveau qu'est la législation dans le domaine linguistique, il suggère que l'on ouvre des champs de recherche. On pourrait explorer le domaine juridique et vérifier s'il n'y aurait pas des précédents ou, tout au moins, des points de comparaison qui pourraient être utiles. Une première zone de réflexion lui semble se situer dans le droit du nom des personnes. Au cours de l'histoire notamment, il y a eu

des périodes où il n'existait qu'un seul nom, le prénom, et où le nom de famille était un nom coutumier; petit à petit, le mouvement d'étatisation s'est établi et on a vu surgir, dès qu'il s'agit du nom de personne, un élément constamment sous-jacent qui est le problème de la liberté individuelle; car, il y a toujours eu au fond de la dénomination un caractère nominaliste, comme si l'on donnait l'être à ce qu'on vient de nommer. Or, un des problèmes qui préoccupent les participants de ce colloque, celui de la dénomination des choses,semble, pour M. CORNU, présenter des analogies avec ce droit du nom des personnes : ce serait, en tout cas, un premier point de comparaison.

Il propose, en outre, des recherches sur la notion même d'interprétation. Ce n'est pas, à son avis, la première fois qu'un juge a un rôle linguistique à joue., car il est souvent appelé à résoudre le problème de la qualification ou de la requalification des termes et, par le fait même, des actes juridiques. On trouve fréquemment, dans les documents privés en particulier, un terme faussement employé et le juge doit, surtout s'il s'agit d'une notion juridique, restituer à la pensée originaire de l'auteur de l'acte son véritable sens et donc requalifier le terme, c'est-à-dire substituer un terme à un autre pour désigner évidemment un concept tenu pour certain. Le juge est à ce moment sur un terrain plus solide : c'est parce que son critère est évidemment la recherche de l'intention réelle du législateur ou des parties contractantes qu'il arrive à faire cette manipulation linguistique.

La dernière remarque de M. CORNU, c'est que la loi parle parfois le langage de la liberté; son rôle n'est pas toujours d'ordonner, ni de prescrire, mais parfois de permettre, d'indiquer sans apporter de sanction. Il arrivera que le juge se trouvera à intervenir dans le domaine linguistique non pas pour condamner mais pour sauver.

Mardi 5 octobre 1976

DEUXIÈME SÉANCE

Au début de cette deuxième journée, le président ouvre la séance à 9 h 40 et fait aux participants les remarques suivantes.

Il signale que, comme l'ont montré les exposés de la première journée, de même que la conférence inaugurale de M. GENDRON, les notions d'emprunt et de néologie sont au centre des textes juridiques nouveaux qui ont été promulgués sur l'emploi des langues. La loi québécoise, aussi bien que la loi française, visent spécifiquement les mots dont on veut trouver des équivalents ou les emprunts que l'on décide de garder.

Ces mécanismes, c'est-à-dire ceux de l'emprunt et de la procédure néologique sont fort bien connus, tant des linguistes que des non-linguistes. Tout le monde sait aussi que les langues se sont constituées par l'emprunt. Les textes juridiques récents n'ont évidemment pas pour but d'empêcher les langues de communiquer entre elles. En outre, les langues ont des mécanismes qui leur permettent de générer des termes nouveaux pour exprimer des réalités nouvelles. Ce ne sont donc pas les mécanismes qui sont nouveaux.

M. CORBEIL aimerait que les discussions de cette journée puissent montrer si les dispositions juridiques nouvelles vont perturber, modifier, altérer ou laisser tels quels les mécanismes linguistiques dont on vient de parler, tout particulièrement dans les domaines lexicaux. D'après la logique du colloque, selon M. CORBEIL, la première journée a été consacrée à la norme, c'est-à-dire cette espèce de modèle abstrait sur lequel juges, avocats et linguistes décideront du bien-fondé de leurs opinions. La deuxième journée doit porter sur les phénomènes de l'emprunt et de la néologie pour que, la troisième journée, soit abordé, sous cet éclairage linguistique et juridique, le thème de l'applicabilité des lois sur les langues.

Madame REY-DEBOVE, dont la compétence dans le domaine de l'emprunt linguistique est bien connue, brossera un tableau complet des aspects de l'emprunt, de ses apports ainsi que de ses dangers face à la création lexicale. Le deuxième exposé, qui traitera de la néologie, sera présenté conjointement par MM. Pierre AUGER et Wallace SCHWAB. M. AUGER participe depuis un certain nombre d'années aux travaux que la Régie de la langue française mène en néologie, tant en néologie de la langue commune qu'en néologie technique et scientifique. Son expérience lui permet de voir comment la procédure néologique peut être accélérée pour faire face aux besoins de l'emprunt. Quant à M. SCHWAB, il est responsable du secteur juridique depuis quelques années et peut voir d'une autre manière, à travers les mécanismes d'application des lois, le phénomène de la néologie. Il y a certainement une implication juridique dans la notion de néologisme, car, dans ce cas, les normes traditionnelles d'interprétation des lois, c'est-à-dire les dictionnaires, ne peuvent plus servir puisque le mot n'existe pas. Il y a donc un acte à poser pour donner un statut à l'un de ces néologismes, aussi bien sur le plan linguistique, si l'on mène une opération linguistique, que sur le plan juridique, s'il y a un phénomène de contestation.

Voilà les points sur lesquels M. CORBEIL voulait attirer l'attention de l'auditoire. Il cède ensuite la parole à Madame REY.

L'EMPRUNT LEXICAL PROHIBÉ

par Mme Josette REY-DEBOVE

Mesdames, Messieurs,

On m'a posé la question : "La procédure de l'emprunt évoluera-t-elle sous l'influence des dispositions juridiques?" Je considère que cette question est double. L'une concerne les modifications apportées à l'évolution naturelle d'une langue par une intervention très précise de la loi dans le comportement des usagers. L'autre porte sur l'efficacité réelle de cette intervention dans le domaine auquel elle s'applique, mais aussi sur la limitation de ce domaine; on n'a guère évoqué ce problème, mais la parole publique, c'est-à-dire la parole administrative, juridique, industrielle, commerciale, pédagogique, reste distincte de la parole privée, qui est quantitativement beaucoup plus importante.

Je ferai d'abord une remarque liminaire sur les textes législatifs récents en matière de langue. Tous prescrivent l'emploi d'une langue dans certaines circonstances définies, afin de protéger la personnalité linguistique des groupes ethniques dans les situations fondamentales de la communication sociale. J'évoque ici les dispositions juridiques du Québec, du Canada, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la

France, quant à l'usage du français, et celles de la Belgique quant à l'usage du néerlandais.

Mais seuls les textes du Québec et de la France proposent une intervention interne, à savoir dans le fonctionnement d'une langue, au sujet de l'emprunt. Ces deux types d'intervention sont totalement différents pour le linguiste, encore que le texte français semble les confondre, et joue sur l'ambiguïté bien connue d'une phrase comme : "Ce n'est pas du français". Cette phrase sert à signaler deux choses : tantôt qu'on s'exprime dans une autre langue, anglais, italien, russe...; tantôt que le français dans lequel on s'exprime s'éloigne de ce qu'il est convenu d'appeler français, et qui peut correspondre, selon l'observateur, à la norme linguistique ou usage dont a parlé Alain REY (qui est la langue étudiée par le linguiste) ou à la norme sociolinguistique (qui correspond évidemment à la langue officielle enseignée et tente toujours de contrôler la norme dans le sens du linguiste, notamment, de faire barrage aux mots étrangers). On remarquera que l'intervention de l'État pour l'emploi d'une langue est assez fréquente. Ce phénomène existe dans l'histoire de toutes les langues, alors que l'intervention à l'intérieur du mécanisme d'une langue est plutôt, d'habitude, le fait des particuliers.

Dans l'histoire du français, je rappellerai quelques grandes dates d'interventionnisme en faveur de l'emploi du français, par exemple, contre la tradition latine agonisante. Mais ce sont des interventions globales, donc sur l'emploi d'une langue, préférentiellement à l'emploi d'une autre langue. D'abord, au IX^{e} siècle, le Concile de Tours ordonne au clergé de prêcher en langue courante, partout où c'est devenu nécessaire, partout où les fidèles ne comprennent pas le latin. Au XIII^{e} siècle, Philippe LE BEL accepte le français concurremment avec le latin, dans les ordonnances et les actes de la chancellerie royale. En 1529, FRANCOIS 1er inaugure un enseignement français dans le Collège des Trois langues, qui deviendra par la suite le Collège de France (mais il faudra attendre le ministère DURUY, sous NAPOLÉON III pour la création d'un enseignement secondaire en français. Enfin, en 1539, l'ordonnance de

VILLERS-COTTERÊTS prescrit l'emploi exclusif du français dans toutes les pièces judiciaires du royaume. Voilà donc des interventions directes du pouvoir sur l'emploi des langues.

Cependant, en ce qui concerne le fonctionnement interne de la langue et spécialement le lexique, ce sont surtout des particuliers qui ont pris en charge ce travail. En France et un peu partout, je suppose, ce sont les écrivains et les grammairiens qui, en général, se chargent de la surveillance de la grammaire et du lexique d'une langue. On en a des exemples dans l'histoire du français : DU BELLAY, dans la Défense et illustration de la langue française; Henri ESTIENNE, dans sa lutte contre les italianismes, qui a écrit Le français italianisé et autrement déguisé par les courtisans de ce temps. Je ferai remarquer, entre parenthèses, qu'un personnage appelé CELTOPHILE s'y exprime en ces termes : "Le roi peut bien donner le droit de bourgeoisie aux hommes, mais il ne saurait le donner aux mots". MALHERBE a lutté contre l'invasion des mots étrangers, notamment les hispanismes, et aussi les mots régionaux et les termes techniques, dans une politique plus générale d'épuration. En résumé, cette activité n'a cessé de s'exercer jusqu'aujourd'hui, avec plus ou moins d'efficacité et à des niveaux plus ou moins élevés, mais, en France, c'est une activité nationale qui reste vivante, qui n'appartient pas seulement aux élites intellectuelles mais a un véritable écho dans les couches populaires.

La seule intervention du pouvoir dans le fonctionnement de la langue est en fait la fondation de l'Académie française qui a été chargée par RICHELIEU de codifier la langue dans un dictionnaire, dans une grammaire, et aussi, dans une rhétorique et une poétique. Mais cette institution n'a jamais disposé des moyens pour imposer ses vues, qui ont été aussitôt mises en cause par celles de FURETIÈRE et de ses successeurs.

Enfin, c'est l'école qui, en France, était la gardienne de la langue, tant du point de vue grammatical que lexical. Et elle était cette gardienne, parce qu'elle disposait du pouvoir de sélection par les examens, donc, en fait, de l'intégration sociale des citoyens. C'est peut-être plus

important, comme moyen de pression, que la contravention.

Il semble donc que la loi française du 31 décembre 1975 soit la première initiative juridique qui vise à la régulation du fonctionnement et de l'évolution naturels du français. Certes, comme le faisait remarquer Bruno de BESSÉ, il y a eu des précédents interventionnistes au niveau professionnel et administratif, mais jamais exprimés par une loi.

Après avoir dissocié intuitivement le cas d'emploi d'une langue A et l'emploi de certains mots d'une langue A dans une langue B, je rappellerai que les fondements théoriques d'une telle distinction résident dans l'opposition linguistique de la phrase et du mot. La phrase est une communication complète qui met en jeu le lexique, bien sûr, mais aussi la morphosyntaxe, c'est-à-dire la construction de cette phrase et les changements dans la forme des mots qui sont liés à cette construction. Les règles de la morphosyntaxe sont parfaitement déterminées dans l'instant pour chaque langue. Tout énoncé appartient à une langue définie : c'est une hypothèse de travail importante, car ce n'est qu'à partir de cette hypothèse qu'il est possible de constater qu'un énoncé contient des éléments appartenant à une autre langue. Il faut pouvoir affirmer qu'un énoncé est formulé dans une langue donnée pour construire la notion d'emprunt.

Au contraire, le mot est un élément de la phrase qui ne fonctionne que dans la phrase, et il est impossible de décider si un mot apparaissant dans une phrase d'une langue donnée appartient ou non à cette langue. C'est pourquoi on pose les questions : qu'est-ce qu'un mot français? qu'est-ce qu'un mot étranger?, questions qui ne sont pas naïves, et correspondent à une difficulté théorique réelle. On ne peut décider si un mot qui apparaît dans une phrase d'une langue donnée appartient ou non à cette langue, dans la mesure où le lexique n'est pas définissable en extension, où il est impossible de fournir une liste complète des mots utilisés aujourd'hui en français. C'est une illusion, par exemple, de croire que tous les mots français pourraient être présentés dans un dictionnaire.

Il est impossible de répertorier tous les mots d'une langue pour plusieurs raisons. D'abord, il faudrait une information très vaste; ensuite, on peut affirmer que plus un mot est rare, plus il perd ses qualités de mot. Moins un mot est employé, moins il "appartient" à la langue. C'est donc une question qualitative, et la frontière entre "mot français" et "non-mot français" est extrêmement fragile. La décision n'est pas de l'ordre du oui ou du non, mais de l'ordre du plus ou du moins; c'est ce qui embrouille terriblement la situation.

Le oui et le non ne peuvent venir que de l'extérieur, et ils mettent en oeuvre d'autres critères que celui d'un emploi plus ou moins fréquent. De même, la définition du mot étranger, qu'on évoquait hier, n'a guère de sens. On pourrait déclarer "mot étranger par rapport à une langue A" un mot que l'on saurait appartenir à une langue B et qui n'aurait jamais été employé dans les phrases de la langue A. D'une part, ceci est impossible à prouver et, d'autre part, cette définition n'est d'aucune utilité pour débattre de l'emprunt. Il n'y a donc que des mots "plus ou moins français" qui sont justement des mots "moins ou plus étrangers", et cette complémentarité est triviale.

Par ailleurs, il est aisé de caractériser la morphosyntaxe d'une langue donnée comme spécifique de cette langue. Le seul cas qui, en pratique, fait problème est le point de jonction du mot et de la phrase. Je vous rappelle qu'il existe des phrases d'un seul mot, dont on peut toujours se demander si ce sont des phrases ou des mots. Quand on dit : hello! ciao! est-ce que ce sont des emprunts lexicaux ou des phrases étrangères? C'est un problème qui pratiquement pourrait se poser. Je pense, par exemple, aux panneaux d'affichage, aux panneaux-réclame, aux enseignes lumineuses, qui sont visés par l'article 35 de la loi québécoise.

On peut remarquer aussi que l'emprunt visé par les lois est un emprunt lexical. Ce n'est, en aucune manière un emprunt syntaxique, morphologique, ou phonologique, bien que la question se pose. Je ne sais si elle a ou non été posée, et si l'on a écarté ces aspects de l'emprunt.

M. Jean-Claude CORBEIL pourra peut-être m'informer sur ce point. Cette spécificité est certes justifiée par le fait que l'emprunt lexical est, par rapport aux autres types d'emprunt, beaucoup plus massif et surtout beaucoup plus aisé que les autres.

La raison en est qu'aucun locuteur n'est jamais entièrement compétent pour les mots de sa langue. Le lexique est, dans sa langue, ce qu'il connaît le moins bien, le domaine d'insécurité où il se sent incompétent. Il peut toujours rencontrer un mot inconnu de lui. En principe, il est ignorant de tous les mots techniques et scientifiques qui ne relèvent pas de sa spécialité, et de bien d'autres encore.

Dans cette situation inconfortable d'incompétence, le locuteur est mal placé pour rejeter un terme qui lui est inconnu; car il ne peut savoir si ce terme, inconnu de lui, est ou non un terme connu des autres, si cela relève de sa compétence personnelle, ou si c'est un terme qui échappe au système actuel de la langue. Cette insécurité crée une situation très réceptive, et il aura tendance à réemployer le mot inconnu qu'il a entendu, favorisant ainsi la circulation de tous les emprunts.

On rétorquera que cela est surtout vrai du néologisme, mais que le mot étranger se fait reconnaître par son expression, par sa graphie, par sa prononciation, qui sont différentes de celles de la langue emprunteuse. Cependant, la situation n'est pas si simple, car nombre de mots répertoriés actuellement comme français sont des emprunts anciens et ont gardé leur expression d'origine ou une expression très peu assimilée. Il existe des mots reconnus comme authentiquement français qui présentent une expression étrangère. On retombe là dans une autre opposition inepte : les mots étrangers qui sont français et les mots étrangers qui sont étrangers.

Intervenir sur le mécanisme de l'emprunt en maintenant le fonctionnement de tous les emprunts passés me paraît constituer, pour cette raison, une attitude linguistique assez inconséquente, car si l'on garde

les emprunts anciens mal assimilés, on peut dire que, à beaucoup d'égards, le mal est fait, quelle que soit la politique que l'on suivra à l'avenir. Justement, à propos de cette conservation des mots anciennement empruntés, il faut remarquer que la loi n'est pas seulement préventive, elle m'apparaît comme curative. Ceci est normal, dira-t-on, car pour qualifier un terme d'emprunt il faut qu'il ait été emprunté d'abord, donc employé. Néanmoins, chacun sait qu'il existe des emprunts récents, des emprunts moins récents, des emprunts d'un usage courant ou moins courant, les deux aspects n'étant pas d'ailleurs forcément liés. Par exemple, hardware était naguère en français plus courant, bien que récent, que high life, qui est un mot ancien en français, et qui a toujours végété.

L'implantation des emprunts est donc variable. Il semblerait alors qu'il s'agisse non pas de contraception, mais d'avortement. Mais les limites temporelles de cet avortement n'ont pas été considérées. A partir de quel degré d'implantation peut-on rejeter un emprunt? Quelques techniciens de mauvaise volonté, quand on essaie de leur imposer un mot nouveau, répondent souvent que c'est trop tard. Mais, d'autre part, l'emprunt n'étant à ses débuts évidemment ni ancien, ni courant, ni forcément viable, le législateur ne saurait fournir une liste de ces mots et ne jugerait même pas utile de les signaler pour les rejeter. Cela crée donc un problème.

Enfin, je dissocierais les conditions de l'emprunt comme elles se présentent dans un pays unilingue comme la France, de celles d'un pays bilingue où coexistent des communautés de langues différentes. Il me paraît impossible de parler globalement de la situation en France et de la situation au Québec, en ce domaine. Certes, il n'existe pas de pays où les moyens d'expression n'appartiennent qu'à un seul système homogène; Alain REY nous en a dit un mot hier. Il n'existe pas de pays où l'on parle une seule langue, au sens où l'entendent les linguistes. Tous les pays connaissent, soit des usages régionaux, soit des patois, soit des dialectes, soit des langues éloignées par leurs origines et leurs structures dans la typologie des langues, soit tout cela à la fois. Je citerais, en France,

le breton, l'allemand, le catalan, le basque.

Mais cette situation théorique ne prend tout son sens qu'en tenant compte de deux données fondamentales, dont l'une est une donnée d'ordre quantitatif et l'autre une donnée d'ordre sociologique, historique, juridique, politique, économique. Il s'agit de tenir compte des rapports de force entre les parlers divers, sinon l'observation toute simple n'a pas de sens. Le nombre ne suffit pas, et chacun sait qu'une classe dirigeante peut imposer sa norme à la majorité.

Le processus de l'emprunt est différent dans les pays qui, de fait, sont bilingues ou plurilingues. Cette situation peut être régularisée ou combattue juridiquement par des lois comme la loi sur la langue officielle, mais, au moment où ces lois sont promulguées, le contexte est une situation de fait, on n'y peut rien. Je pense que la différence essentielle pour l'emprunt entre la situation unilingue et la situation bilingue, c'est que dans la situation bilingue, les usagers d'une langue A comprennent la langue B. Je veux dire par là, soit qu'une communauté parlant la langue A parle aussi la langue B, soit qu'une communauté parlant la langue A comprenne peu ou prou, selon les individus, la langue B de l'autre communauté, entre les limites du bilinguisme ou même d'une légère familiarité avec la langue de l'autre communauté.

Au contraire, dans la situation unilingue, la langue est naturellement protégée; elle est protégée par l'incompréhension, et c'est très important. J'ai tenté de montrer dans un article par quel mécanisme, qui ressemble à une ruse de Sioux, un encodeur qui serait un producteur d'énoncés bilingues essaierait de faire accepter à son allocutaire monolingue un terme étranger. Il faut absolument, pour que cette opération puisse se faire, que le sens du mot étranger se trouve explicité d'une manière ou d'une autre. Le mécanisme, dans le détail duquel je n'entrerai pas, est celui-ci, par exemple, pour l'emprunt grouse : le bilingue qui produit une phrase et qui veut faire accepter le mot grouse pour coq de bruyère va commencer très prudemment par dire : "Le coq de bruyère que les Anglais

appellent grouse, etc.", comme une espèce de parenthèse sur une dénomination étrangère. Le stade suivant, qui semble très voisin, est cependant radicalement différent. Il va inverser les termes et dire : "La grouse, comme les Anglais appellent le coq de bruyère, etc." Quand il aura inversé les termes, il aura employé le mot grouse et fait une sorte de parenthèse sur la signification. Et ce passage se fait imperceptiblement, pourvu que le contenu du mot reste explicité. Voilà un mécanisme de l'emprunt dans une situation monolingue.

Ces précautions sont tout à fait inutiles dans un pays bilingue, et c'est là le danger. Il peut aller jusqu'à produire une langue mixte, qui garde sa morphosyntaxe et fonctionne avec le vocabulaire d'une autre langue. Il ne s'agit pas de fusion de deux langues en une seule, il ne peut jamais s'agir de cela, car les usagers d'une langue ne renoncent pas à leur morphosyntaxe. La mixité totale est apte à produire deux langues, à savoir, par exemple, une langue A qui fonctionnerait avec sa grammaire et sa morphologie et qui aurait le lexique de B, ou bien une langue B qui fonctionnerait avec sa syntaxe et sa morphologie et qui aurait le lexique de A; mais il n'y a pas de fusion possible. C'est une vue théorique et amusante; en fait, les rapports de forces maintiennent généralement l'intégrité d'une langue au détriment du lexique de l'autre, lorsque deux langues sont en contact.

En France, il existe un bilinguisme non pas de communauté mais de classe. Tout comme la classe dirigeante parlait autrefois le latin, elle parle aujourd'hui l'anglais. Cette connaissance est due essentiellement aux études secondaires et supérieures, mais accessoirement aussi à l'augmentation du niveau de vie, à la possibilité de voyager et d'avoir des activités au niveau international. Et c'est à la faveur de ce bilinguisme de classe qu'en France l'anglicisme et l'américanisme s'acclimatent. Les victimes de cette situation sont évidemment les gens qui n'ont fréquenté que l'école primaire, mais leur résistance est faible dans la mesure où leur parole n'est pour ainsi dire jamais publique.

D'autre part, il faut aussi envisager la richesse lexicale de la langue emprunteuse. Si elle manque des mots nécessaires à de nouveaux besoins, la solution de facilité consistera à emprunter ceux qui existent déjà dans la communauté voisine. Le problème est spécifique de la situation bilingue : si la langue B est apte à satisfaire à la fonction dénomination, il ne faut pas oublier qu'elle dénomme exactement les mêmes objets que ceux qui sont désignés par la langue A. Les deux langues désignent les objets communs aux deux communautés. Même si les civilisations et les cultures sont différentes, on peut dire que ces objets se trouvent réunis quotidiennement dans les situations communes de la vie pratique.

Alors ce fameux "emprunt de nécessité", qui est exceptionnellement accepté dans les pays unilingues pour la désignation d'objets étrangers nouveaux, - du type, en France, de trench coat, whisky, pacemaker, check up, etc. -, cet emprunt se trouve généralisé dans les pays bilingues pour tous les objets communs aux deux communautés. C'est ce qui est dangereux. Deux langues différentes se trouvent avoir un si grand nombre de références en commun que, si l'une manque d'un terme, l'autre accueille d'autant mieux le terme désignant la même réalité dans l'autre langue. C'est toujours un emprunt de nécessité; il est toujours justifié.

La question de l'emprunt de nécessité en pays unilingue est tout autre, car il s'agit, en fait, de décider si deux classes d'objets sont identiques ou différentes, compte tenu des définitions de chacune. Je prendrais l'exemple d'un vêtement récemment vendu en France, et qui est le kilt. Je ne parle pas du kilt comme accessoire du costume national des Écossais, dont le nom fut anciennement introduit en français, mais du kilt comme jupe de femme. Est-ce que la jupe écossaise et le kilt sont deux objets différents? Si tel est le cas, l'emploi de kilt est un emprunt de nécessité. Mais si la jupe écossaise et le kilt sont un seul et même objet, le kilt n'est plus un emprunt de nécessité, mais un emprunt de luxe, c'est-à-dire un emprunt qui fait double emploi avec un mot déjà existant. Il est facile, dira-t-on, de le savoir : il suffit de se reporter à la définition de la jupe écossaise, par exemple, dans un dictionnaire, pour voir si c'est

ou non un kilt.

Mais la définition d'un objet dans une langue donnée correspond à des traits pertinents de cet objet par rapport à d'autres, mais dénommés dans cette langue et non pas dans une autre langue. La définition de la jupe écossaise en français doit exclure des objets comme la jupe droite, la jupe froncée, la jupe à tissu rayé ou à pois, etc., mais elle n'est pas tenue d'exclure le kilt comme objet dénommé en anglais, pas plus que d'autres vêtements voisins dénommés dans d'autres langues. Et si l'on peut dire que la jupe écossaise est une jupe plissée en tissu écossais, on n'a pas spécifié, par exemple, qu'elle est plate devant et fermée par une épingle. Ce qui est le cas du kilt, justement. La définition, en français, de la jupe plissée convient très bien au kilt écossais, bien que les objets soient différents.

On a trop tendance à oublier que les objets ne sont pas un donné. Ils n'existent que par la dénomination qui les constitue en classes et cette dénomination n'est permise que si l'objet répond à une définition ou est compatible avec elle. Ce sont les mots qui articulent le monde extérieur en un ensemble de classes : les jupes, les pantalons, les robes, etc. Il est donc impossible de vérifier dans un dictionnaire français si un kilt est, oui ou non, une jupe écossaise. Pour l'emprunt de nécessité et l'emprunt de luxe, on est donc dans un domaine où les solutions n'apparaissent pas clairement. Sur ce point, le texte de la loi française m'inquiète un peu : "Les dispositions de l'article premier (prohibition de l'emprunt) ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et des spécialités d'appellation étrangère, connus du plus large public". Je crains que le législateur n'ait de graves difficultés.

J'envisagerais le blocage théorique de l'emprunt; c'est une situation théorique qui n'a aucune chance de se produire, mais qui permettra de fixer les idées sur ce problème. Admettons que la législation bloque complètement la possibilité d'emprunter des mots à l'étranger. Étant donné que la circulation des objets et des idées n'est pas bloquée, c'est la

créativité lexicale de la langue qui va être obligée de prendre le relais. En plus de ses tâches habituelles et internes, elle va être obligée de produire des mots, pour satisfaire aux besoins de cette circulation d'objets et d'idées nouveaux.

Quels sont les moyens de cette créativité lexicale? Essentiellement, la dérivation à partir d'une base de la langue, avec ajout d'affixes, la dérivation savante, en recourant au grec et au latin, la dénomination descriptive, c'est-à-dire les groupes de mots qui décrivent un objet, et la composition de ce même groupe de mots, lorsqu'ils se soudent, la figure sémantique, à savoir l'attribution d'un sens nouveau à une forme qui existe déjà, la lexicalisation des noms propres, du type M. Poubelle, qui a donné une poubelle, la siglaison et l'acronymie, la formation des mots-valises, la création ex nihilo - on a dit hier que c'était rarissime -, et enfin le calque, qu'on peut ou non considérer comme un emprunt.

Quelle différence fondamentale sépare la néologie de l'emprunt? Est-ce que la néologie va pouvoir suppléer à ce que le processus de l'emprunt permettait d'apporter à la langue? Je rappellerai brièvement que l'emprunt lexical peut porter ou bien sur un signe complet, c'est-à-dire, la langue A emprunte à la langue B un signe total, la partie sensible, matérielle du signe, le signifiant et le signifié (le sens), ou bien la langue emprunte seulement le signifiant. Cette question n'est peut-être pas très importante au Québec parce que le pays étant bilingue, on ne fait pas de contresens sur le mot étranger qu'on emploie; mais, en France, c'est très courant, on emprunte, en fait, d'un mot étranger seulement son signifiant, lorsqu'on se trompe sur le sens, lui donnant un autre signifié.

Enfin, l'emprunt peut ne porter que sur le signifié, mais on ne parle généralement pas d'emprunt dans ce cas-là, parce que l'on suppose que le nouveau signifié que "A" emprunte à "B" vient s'accrocher à un terme déjà existant dans la langue A. L'élément qui différencie fondamentalement le mot emprunté à B du mot nouveau produit par A est évidemment le signifiant, c'est-à-dire la partie matérielle du signe. Ce signifiant étranger qui

signale d'abord l'emprunt est celui qui apporte la perturbation au sein du système emprunteur. Le signifié est en grande partie libéré du signe, et il circule dans la synonymie (on peut dire la même chose avec des mots différents d'une langue à l'autre). L'emprunt du signifié est à peu près sans conséquence et toujours justifié, bien sûr, par les nécessités de la pensée. Mais l'emprunt du signe, lui, est justement toléré dans la mesure où il y a aussi emprunt de signifié, donc du sens.

Au contraire, l'emprunt qui déchaîne le plus d'hostilité et de dérision, c'est l'emprunt de signifiant, parce qu'il mutile à la fois deux langues, la langue d'emprunt B, qui est prise à contresens, et la langue emprunteuse A, qui s'encombre arbitrairement d'un signifiant étranger.

Je reviens donc sur ce signifiant étranger perturbateur. Quel type de perturbation produit-il? Le signifiant d'un mot de la langue B qui passe dans la langue A perturbe son système phonétique, son système phonologique, ainsi que son système graphique. On voit apparaître dans le Lexis des mots qui contiennent des lettres inconnues en français, à savoir le i surligné. Or, l'alphabet décrit dans cet ouvrage ne contient pas cette lettre. Quant au phonétisme, il est ébranlé chaque fois que le mot étranger n'a pas subi d'assimilation suffisante, et cette sorte de purgatoire peut durer fort longtemps. Le plus important, surtout si la graphie originelle est maintenue, c'est que le rapport entre le son et l'écriture est bouleversé. Ceci joue essentiellement pour les langues qui tolèrent des écarts entre l'écriture et le son, comme en français. D'autres langues comme l'espagnol sont beaucoup mieux armées pour assimiler l'emprunt car, comme elles ne tolèrent pas ces écarts, elles modifient aussitôt la graphie pour la mettre en accord avec la prononciation (futbol, de football; chinchibí, de ginger-beer, et carne bife de corned beef en Amérique centrale). En français, ces perturbations sont sporadiques, elles n'ont guère pénétré dans le système. Par exemple, la masse des mots empruntés qui se terminent en -ing n'a pas acclimaté le phonème [ɛ̃] en français. On dit le planning, comme on dit elle est maligne. Mais peut-être ce phonème apparaîtrait-il si les emprunts étaient plus massifs, cela, je ne peux pas le dire.

Dans une situation de bilinguisme, la contamination phonétique ne passe pas nécessairement par l'emprunt, mais elle peut naître de la simple familiarité avec l'autre langue. Néanmoins, chaque mot emprunté renforce à l'intérieur du système les tendances au mimétisme à l'égard de l'autre langue, tendance qui pouvait être assez flottante, et qui se trouve ainsi renforcée de l'intérieur.

Le signifiant articule de façon sensible les unités signifiantes d'une langue. Lorsqu'un dérivé de langue B passe dans la langue A, l'emprunt perd sa motivation morphologique. Tout mot emprunté devient dans la langue emprunteuse une unité indécomposable de signification, c'est-à-dire un morphème. Le Français moyen ne perçoit pas, par exemple, dans le mot smoking le mot smoke. Il lui paraît que le mot smoking est aussi indécomposable que le mot veste. Ceci est important de deux points de vue. D'abord les contresens sont beaucoup plus aisés, puisque la morphologie n'est pas perçue; ensuite, plus le nombre des emprunts croît, plus la langue se démotive. Le mot inconnu pour lequel la morphologie constitue une présomption de sens ne gêne pas la communication, mais le mot inconnu inanalysable freine la communication lorsqu'il ne la bloque pas complètement. Et ce sont surtout (statistiquement) des dérivés qui vont être empruntés, en tant qu'unités indécomposables. L'emprunt est une sorte de foyer d'opacification, dans la langue.

On peut donc considérer que l'emprunt par rapport à la néologie est un enrichissement de la langue. C'est généralement le point de vue du linguiste. Si c'est un enrichissement par rapport à la néologie, c'est à cause de cet apport de signifiants : un renouvellement des sons ou des groupes de sons, un renouvellement des groupes de lettres, et d'autre part la production de morphèmes originaux. La langue produit peu de morphèmes nouveaux; on faisait antérieurement allusion à cette création ex nihilo. C'est l'emprunt qui est son plus grand pourvoyeur. Néanmoins, ces caractères peuvent se retrouver dans la néologie, si elle est orientée dans des voies suffisamment diverses pour pallier cette carence.

Je reprendrai les points précédemment cités, à savoir les moyens de produire des mots nouveaux dans le système interne de la langue. D'abord, la dérivation à partir d'une base de la langue, ou la dérivation propre, c'est-à-dire qui se fait par ajout de suffixes et préfixes, ou la dérivation impropre, qui consiste simplement à changer un mot de catégorie grammaticale, par exemple, le verbe dire qui devient le dire. Ce type de dérivation suppose que l'objet à dénommer peut être mis en relation avec un des modèles de définitions morphosémantiques, c'est-à-dire qui reprennent dans leurs termes des éléments du mot, comme on dit administrateur, "celui qui administre", en reproduisant la racine du mot. On peut former, par exemple, le mot mépriseur, "celui qui méprise", le mot inécrivable, "qui ne peut être écrit", ou désarêter, "ôter les arêtes d'un poisson" (modèle désosser). Si le mot peut entrer dans un modèle définitionnel de ce type, la dérivation est assez aisée, mais ce n'est pas toujours le cas.

La dérivation savante se fait à partir d'éléments anciennement empruntés au latin et au grec, ou de reprises récentes à ces langues. Les éléments sont des emprunts, mais pas le produit. La situation privilégiée du latin et du grec dans la genèse de la langue fait que ce type d'emprunt est quasiment interne. L'inconvénient de cette dérivation est une législation et une hellénisation excessives de la langue, au détriment des formes évoluées, mais elle présente un avantage irremplaçable, qui est de rapprocher les langues ayant recours au même procédé, et de créer ainsi une sorte d'espéranto gréco-latin très utile dans les communications internationales et interlinguales.

La dénomination descriptive consiste à employer plusieurs mots, comme dans une périphrase du type changement de vitesse, plateau à fromage, éléments qui peuvent se souder dans certaines associations pour former des mots composés comme voiture-restaurant, remonte-pente, etc. Ce procédé est peu économique à son premier stade, mais nécessaire dans les terminologies qui ne sauraient attribuer à chaque type particulier un nom spécial. Il a l'avantage de produire des dénominations descriptives motivées, parfaitement claires (le sens d'un groupe de mots non codé étant toujours littéral).

Lorsqu'on traduit un mot étranger sans équivalent, c'est en général la solution adoptée, mais, à mon avis, il n'est pas souhaitable d'alourdir les nomenclatures par un abus de ce procédé. Au stade où les mots se sont soudés, le sens est moins clair, mais la dénomination est plus brève, et je pense qu'il faudrait plutôt activer ce genre de productivité.

La figure sémantique consiste à attribuer un sens nouveau à un mot déjà existant, en tenant compte des règles générales du passage d'un sens à un autre. Cela ne se fait pas n'importe comment, il y a des règles à observer. Elles sont bien connues, il est facile de les appliquer. Il n'y a qu'à lire les dictionnaires, pour voir quelles sont les règles de passage d'un sens à un autre. Ce sont toujours les mêmes : l'extension, la spécialisation, l'analogie, la métaphore... procédés bien connus des lexicographes. Les mathématiques modernes, par exemple, ont utilisé abondamment la métaphore dans leur terminologie. L'inconvénient de ce procédé est le développement de la polysémie, mais cette polysémie n'est gênante que dans des contextes où peut naître l'ambiguïté. Si le terme est choisi de telle sorte que le sens qu'il possède déjà soit contextuellement éloigné de celui qu'on lui attribue, le procédé est, au contraire, tout à fait viable.

La lexicalisation des noms propres est une autre forme de créativité. Le nom propre est susceptible de se transformer en nom commun et de servir de base à une dérivation. Le nom propre est dans sa généralité hors du lexique de la langue. Il est interlingual et appartient à toutes les langues, il est donc apte, comme l'emprunt, à fournir cet apport de signifiants qui est nécessaire au renouvellement matériel linguistique. Mais, comme lui, il opacifie aussi la langue, parce qu'il n'est pas compréhensible, étant hors code.

La siglaison et l'acronymie sont aussi deux moyens de produire des mots. La siglaison est la production d'un mot par juxtaposition des initiales d'une dénomination descriptive, par exemple, HLM pour habitation

à loyer modéré. La prononciation du sigle est la prononciation du nom des lettres qui le composent et non pas la prononciation des lettres ordinaires. Lorsque cette suite de lettres est prononçable et prononcée, on obtient un acronyme, du type ovni, objet volant non identifié, qui se prononce non pas o-vé-èn-i (et je crois qu'il ne s'est jamais prononcé comme cela) mais ovni, comme un mot normal. L'acronymie est aussi une source d'enrichissement, un apport de signifiants, car le hasard de la siglaison est susceptible de produire des groupes de lettres tout à fait inattendus et des morphèmes nouveaux qui ne correspondent à aucun assemblage courant, et même à aucun assemblage possible dans la langue. D'autre part, on peut dériver aisément sur les sigles et les acronymes, par exemple énarque de ENA. Les sigles et les acronymes sont partiellement motivés, puisque les lettres sont supposées articuler un mot composé implicite, mais cette motivation est évidemment beaucoup trop faible pour aider à la compréhension.

Les mots-valises sont des mots composés de parties de mots, mais ces parties ne correspondent pas à une coupe morphologique normale. Le procédé est essentiellement employé, en France, dans le commerce, pour la dénomination des produits; chocomousse, pour mousse au chocolat, par exemple, où le malheureux chocolat se trouve coupé après choco, d'une manière anormale. Ce procédé que l'on dit emprunté à l'anglais est économique, mais dérange gravement la morphologie, en laissant à penser que les parties de mots sont des morphèmes. Par exemple, dans chocomousse, on reconnaît mousse et on se dit que choco est un autre élément; donc on en déduit que chocolat est formé de choco et de lat. Cette formation de mots est perturbatrice pour le système morphologique qu'elle obscurcit et, à mon avis, ne semble pas pour cette raison, devoir être encouragée.

Enfin, il y a les calques, qui sont issus de la traduction des langues étrangères, et qui contribuent à l'enrichissement lexical. Le calque est une dénomination du signifié littéral d'un mot étranger. On prend le mot hot dog, dont on dit que cela signifie littéralement "chien chaud" (en toute rigueur "chaud chien"). On remplace donc hot dog par chien chaud, qui est une dénomination du signifié littéral, ou dining room

par salle à dîner, ou the man in the street par l'homme de la rue, ou hobby par dada. Le calque subit à juste titre les assauts des puristes, parce qu'il associe des mots français qui, dans la plupart des cas, ne se seraient jamais associés tout seuls, pour des raisons propres à la langue. Ainsi, l'homme de la rue reste bizarre en français, parce que rue apparaît généralement au pluriel dans les locutions françaises : fille des rues, enfant des rues, chien des rues, et que le mot rue est plus souvent associé dans notre langue à l'idée d'abandon, de désoeuvrement, voire même de prostitution... que celle de rencontre, et a fortiori de rencontre de l'homme "moyen", l'homme moyen étant plutôt à son bureau, ou derrière son comptoir. Néanmoins, le calque est une source de renouvellement de la langue, non pas dans la manière sonore et graphique, mais dans l'assemblage des mots, et je lui verrais plutôt une fonction poétique née d'associations bizarres.

Voilà quelques procédés, il y en a d'autres, mais j'ai passé en revue les principaux, qui peuvent pallier un blocage de l'emprunt lexical. J'ai signalé le rôle essentiel du nom propre et de l'acronyme, comme sources de renouvellement du matériel de la langue, voisines de celles de l'emprunt. Par ce biais du nom propre et de l'acronymie, on peut, je crois, rattraper la perte de substance que causerait le blocage de l'emprunt.

Une langue qui perdrait la source de renouvellement de ses signifiants serait une langue beaucoup plus motivée, une langue plus répétitive, donc plus monotone. Il semble que toutes les langues acceptent l'opacification, pour renouveler leur expression, c'est-à-dire un obscurcissement du sens, en faveur d'un groupe de lettres ou de sons nouveaux. Cette opacité sporadique liée au signifiant inconnu semble correspondre à un besoin du locuteur, car je rappellerai que le premier besoin du locuteur est certes de communiquer, de se faire comprendre, mais qu'il a d'autres besoins très importants qu'on n'a pas encore évoqués ici.

La loi ne vise nullement à un blocage total de l'emprunt. Les terminologues peuvent choisir d'en conserver un bon nombre; les effets de

cette amputation partielle n'en seront pas moins de même nature. La situation globale que j'ai évoquée était caricaturale, mais elle restera vraie à un moindre degré dans une amputation de l'emprunt. D'autre part, les terminologues n'agissent que dans des secteurs déterminés du lexique, comme on l'a déjà fait remarquer, ceux des termes techniques et scientifiques essentiellement. L'emprunt garde donc toutes ses chances dans la langue familière. Néanmoins, certaines habitudes langagières étant prises, on peut se demander si le locuteur ne va pas acquérir des mécanismes de défense. Dans un pays qui n'était pas puriste, la promulgation de lois sur l'emprunt va probablement provoquer une attitude timorée dans l'emploi du vocabulaire. Le locuteur peut acquérir des mécanismes de défense indépendamment de la peur du gendarme. C'est probablement ce que souhaite le législateur. Et j'abandonne à votre réflexion cette dernière remarque . si le locuteur acquiert des réflexes de défense contre le mot étranger, ne peut-on pas penser que ces réflexes joueront aussi contre le mot nouveau et par conséquent, contre les travaux des terminologues?

Le président remercie Madame REY de son exposé complet et éclairant et répond de la façon suivante à la question qu'elle lui a posée, à savoir si l'emprunt lexical était le seul emprunt visé par les dispositions législatives. Les lois française et québécoise parlent spécifiquement d'emprunt lexical et donc nomment expressément le lexique comme champ d'application de la langue. Or, si les textes ne mentionnent pas l'emprunt syntaxique, c'est que la notion "en français" semble-t-il, recouvre la syntaxe, la morphologie et la phonologie. Il resterait à faire confirmer ou contredire cette interprétation par des juristes. MM. AUGER et SCHWAB présenteront maintenant leur communication.

LE RÔLE DE LA NÉOLOGIE DANS L'APPLICATION DES LOIS À CARACTÈRE LINGUISTIQUE

par Pierre AUGER
et
Wallace SCHWAB

Mesdames, Messieurs,

En abordant la néologie comme processus de remplacement de l'emprunt, il est nécessaire en milieu québécois de rappeler certains articles de la loi sur la langue officielle,qui serviront de guide.

L'article 51 de cette loi dispose que les commissions de terminologie ont pour mission, entre autres, de dresser la liste des termes qu'elles préconisent, notamment en matière de néologismes et d'emprunts. Les articles 52 et 55i précisent qu'il revient à la Régie de la langue française de normaliser en approuvant les expressions et les termes soumis par les commissions de terminologie. Le dernier article (55i) donne également à la Régie, d'une façon générale, le pouvoir de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec. Enfin, selon l'article 53, sur publication dans la Gazette officielle, l'emploi des expressions et termes ainsi normalisés devient obligatoire à travers une vaste gamme de textes et documents émanant de l'administration publique.

C'est donc dire que désormais le législateur reconnaît la présence de l'emprunt et du néologisme dans ces textes, présence qui peut avoir des répercussions linguistiques, voire même juridiques dans le domaine contractuel. A la suite de l'exposé de Madame REY sur l'emprunt, il convient de mettre en relief la notion de néologisme et les difficultés posées par l'utilisation du mot nouveau par rapport à une norme linguistique et plus particulièrement lexicale qu'on englobe habituellement sous le concept d'usage. Nous serons donc appelés, au cours de cet exposé, à développer également les concepts de norme et d'usage.

Autrement dit, nous soulevons les questions fondamentales de ce colloque :

1) Le terme "X" est-il ou non français et selon quels critères?

2) Comment la néologie contribuera-t-elle à réaliser la francisation maximale et ce, d'une manière acceptable?

Le milieu québécois et surtout la loi sur la langue officielle nous fournissent un motif supplémentaire qui n'est pas des moindres. Dans un cours présenté aux candidats à l'admission au Barreau du Québec, Me Daniel JACOBY faisait l'observation suivante : Quant à la loi québécoise sur la langue officielle, l'article 2 précise : "En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français des lois... prévaut sur le texte anglais.

On peut certes s'interroger sur l'interprétation à donner à cet article d'interprétation. D'une part, il reconnaît implicitement que les deux versions doivent servir à interpréter la loi. D'autre part, s'il y a divergence entre les deux textes, il faut épuiser les règles normales d'interprétation. Finalement, si l'interprète, après les avoir toutes appliquées, ne peut résoudre la contradiction convenablement, il fera primer la version française. Deux questions se posent alors :

1) Comment se peut-il que, après avoir fait jouer toutes les règles d'interprétation, on ne puisse résoudre la divergence?

2) Que signifie, par surcroît, le terme convenablement? (1)

Aux questions que pose Me JACOBY, il faut ajouter : comment assurer que le terme "français", néologisme ou emprunt, soit incontestablement reconnu pour ne pas voir déclencher le jeu des règles d'interprétation du droit québécois?

Les commissions de terminologie (cf. articles 52 et 55i) et, d'une façon générale, le cadre général de la loi sur la langue officielle (cf. entre autres articles, l'article 55i) orienté vers la francisation maximale du territoire québécois proposent à la partie terminologique de la Régie un cheminement pouvant se décomposer en trois temps principaux :

1° L'observation du phénomène de l'emprunt dans la langue d'usage des Québécois pour en dresser des listes de mots "à remplacer". La loi 22 est très dirigiste à cet égard en visant la francisation intégrale du Québec. La prémisse tacite, c'est l'affirmation de l'aptitude de la langue française à tout dire à même ses ressources habituelles de création lexicale. A cet égard, on affirme que la langue se suffit à elle-même. Il ne convient pas ici de discuter de l'idéologie politique ou linguistique sous-jacente à cette prémisse; c'est l'esprit même de la loi.

2° La création de néologismes (unités lexicales nouvelles impliquant une innovation sur les plans formel ou sémantique) en remplacement de ces emprunts. Cela équivaut, en même temps, à dégager des critères linguistiques (p. ex. la notion de conformité aux modèles lexicaux

---

(1) D. JACOBY, La rédaction et l'interprétation de la loi, p. 50-51.

de la langue) assurant une valeur intégrative réelle à ces nouvelles unités. Ces critères ne peuvent être que normatifs, c'est-à-dire en rapport avec une certaine norme sociolinguistique.

3° La modification progressive de la norme lexicale qui découle de l'acte de néologie à l'intérieur d'une politique interventionniste ou dirigiste, puis par répercussion sur l'usage lui-même.

A l'intérieur de ce cheminement, nous sommes amenés à faire deux observations qui se situent également dans la perception globale de la problématique. D'abord, les mêmes problèmes d'intégration à l'ensemble du lexique se posent tant au néologisme qu'à l'emprunt. En effet, quand un emprunt cesse-t-il d'être perçu comme tel, pour passer dans le stock lexical en usage dans la langue emprunteuse? Sans préalablement trancher cette question, l'on propose le néologisme pour supplanter l'emprunt lexical. C'est un point. La question se pose ensuite sur le statut de ce néologisme de remplacement: ce dernier est-il devenu pour autant un mot français? Quel en est le sens exact, problème d'autant plus aigu qu'il vient remplacer un emprunt souvent lui-même mal défini, aux contours sémantiques flous, à l'image de la réalité sous-jacente et directement observable.

Le recours à la création néologique (formelle ou sémantique) sur le plan lexical, dans une perspective d'aménagement linguistique, est une solution intéressante pour pallier l'emprunt. Elle met alors à profit la créativité réelle de la langue, tout en permettant une économie considérable au niveau du lexique. En vertu de ce principe, nulle langue n'est tenue d'emprunter, ce qui, bien sûr, va à l'encontre de l'expérience quotidiennement observable et donc de l'usage réel. On dit souvent, par ailleurs, qu'une langue s'enrichit par l'emprunt, surtout quand ce dernier vient remplir un "trou" dans le lexique d'un système linguistique donné. Créer ou emprunter, le lexique d'une langue ne s'enrichit pas autrement. L'histoire du français depuis ses origines démontre que, à certains moments, on crée plutôt qu'on emprunte et, inversement, selon qu'on est plus puriste ou plus laxiste.

Parler du statut du néologisme nous amène infailliblement à poser ici le problème de la norme lexicale (linguistique) dans la structure géo-sociale propre au Québec. Ainsi un mot peut apparaître comme nouveau en passant d'une forme géo-sociale de français à une autre (p. ex., du français québécois au français de France) sans être un néologisme pour autant, on parle alors plutôt de régionalisme. Ailleurs, l'innovation lexicale est discernable d'une façon absolue, quelle que soit la forme géo-sociale de français qu'on prenne comme point de référence, on parle alors de néologisme au sens strict. Ainsi le terme épinette désignant l'arbre connu en France sous le nom d'épicéa ne relève pas de la néologie, alors que racinette, pour ce qui est connu en américain sous l'expression root beer, nous apparaît comme une nouvelle création lexicale. Ici la démarche du linguiste et celle du juriste ne concordent pas quand il s'agit de conclure si oui ou non une nouvelle unité de lexique est du français. Les deux démarches, sans qu'elles s'opposent, présentent deux facettes d'une même réalité. Le linguiste-lexicographe en répertoriant l'usage est amené à poser un jugement d'acceptabilité des mots nouveaux pour décider de les inclure ou non dans le dictionnaire. Le juriste, lui, est appelé à interpréter un terme en se basant sur l'usage; les dictionnaires qui sont des répertoires de l'usage peuvent le guider dans cette tâche.

Parlant de la décision d'acceptabilité prise par le lexicographe vis-à-vis le néologisme, le professeur Louis GUILBERT conclut ainsi : "La décision finale (sous-entendue d'acceptabilité d'un néologisme) est l'insertion dans le dictionnaire" (1). Avant d'en arriver à cette décision, le lexicographe a dû établir une série de critères pour déterminer l'acceptabilité du néologisme. En résumé, ces critères, que M. Alain REY a proposés dans les documents préparatoires pour le Réseau franco-québécois de néologie technique et scientifique sont : 1) la conformité au modèle de la langue sur les plans morphologique, phonologique et graphique;

---

(1) L. GUILBERT, La créativité lexicale, 1975, p. 53.

2) l'aptitude sémantique du néologisme; 3) la valeur intégrative du néologisme dans le système de la langue (cohérence sur les plans paradigmatique et syntagmatique, ainsi que la productivité dérivationnelle); 4) l'aspect onomasiologique (concurrence néologique, possibilités et disponibilités lexicales); 5) la valeur sociolinguistique du néologisme à un moment donné (fréquence, jugements qu'on pose sur le néologisme et sa diffusion géographique, socioculturelle, thématique). Malgré l'objectivité de ces critères, concrètement, c'est le linguiste (ou le lexicographe) qui pose ce jugement d'acceptabilité en consignant un néologisme au sein du dictionnaire. Louis GUILBERT, en parlant du jugement d'acceptabilité, écrit également : "Le jugement d'acceptabilité se forme dans la communauté. Mais ce n'est pas l'ensemble des locuteurs qui intervient. La communauté linguistique n'est que langagière, elle n'est pas structurée en tant que telle. C'est donc l'appareil social et culturel qui intervient dans cette discussion. Et c'est ici que se manifeste l'idéologie dans le jugement." (1) Le dictionnaire donc fait partie de cet appareil social et culturel destiné à fixer l'usage. Le linguiste qui étudie la néologie lexicale en voulant cerner le caractère néologique d'une unité doit utiliser également les dictionnaires qui sont des répertoires de l'usage et donc des instruments de vérification. Ici toutefois une réserve s'impose: si fidèle soit un dictionnaire à refléter l'usage, il est d'avance condamné à retarder par rapport à cet usage réel et dynamique de la langue qui, elle, est sans cesse en évolution. L. GUILBERT écrit là-dessus : "L'extrême prudence du lexicographe dans la signature de l'acte de naissance d'un néologisme, qui n'a d'égal que son appréhension à signer l'acte de décès d'un vocable, entraîne un certain décalage entre l'enregistrement des lexicographes et la réalité de l'emploi de la langue". (2)

Par ailleurs, si les juristes québécois n'ont pas eu l'occasion encore de s'interroger sur le fait qu'un titre, une étiquette, une raison

---

(1) L. GUILBERT, op. cit., p. 50.

(2) Ibid.

sociale, etc., soient conçus ou non dans des termes français, c'est-à-dire juridiquement reconnus comme du français, ces juristes possèdent malgré tout une vaste expérience dans les techniques d'interprétation des mots et des expressions employés dans les textes législatifs. En matière de doctrine, grâce à des auteurs comme MAXWELL, DRIEDGER, CRAIES, DICK et PIGEON, une discussion sur l'emploi de la langue est déjà dotée d'un point de départ passablement avancé et raffiné.

Il convient cependant de noter que les efforts de ces auteurs visent la compréhension de l'écrit législatif en tant que tel et non un jugement sur la validité linguistique de ses éléments. Autrement dit, l'accent est mis sur ce qui existe, sur ce que le mot veut dire et non sur la volonté de l'assemblée d'insuffler une vie juridique et française à un mot nouveau.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que ces techniques d'interprétation ou d'exégèse téléologique s'appliquent avant tout à des écrits à caractère normatif, c'est-à-dire à la loi et à ses textes d'application. Or, notre propos ne se borne pas à un cadre aussi restrictif, car il peut comprendre, à l'occasion, n'importe quel usage du domaine public ou privé que l'on voudrait contester. Cet éclairage inusité soulève de nombreuses questions qui demandent à tour de rôle des réponses juridiques, linguistiques, ou les deux à la fois.

A titre d'exemple, a-t-on besoin de réétudier l'arsenal des techniques d'interprétation en droit québécois afin de réaffirmer et peut-être même de renforcer cette volonté législative de faire du français la langue d'usage? Quels dispositifs législatifs, outre ceux existant déjà, devra-t-on prévoir, le cas échéant, pour assurer la vie encore fragile d'un néologisme? Quelles sont les techniques de la linguistique appliquée qui sont immédiatement utilisables pour garantir l'existence des néologismes?

On ne peut oublier qu'une demande au tribunal de trancher un litige sur la validité d'un usage linguistique est un acte dont le dénouement

comportera deux aspects distincts et peut-être contradictoires, l'un hautement théorique et l'autre éminemment pratique. Sur le plan théorique, on constate une tendance projetée en direction d'un idéal pour la langue, d'une aspiration pour la francophonie. Sur le plan pratique, le justiciable, lui, veut savoir si oui ou non il a le droit d'installer une enseigne, exploiter un slogan ou afficher une raison sociale dont la rédaction française est contestée.

Pour assurer la survie des idéaux de la communauté francophone, il s'agit de donner au justiciable un ensemble de raisons claires et sans équivoque sur la création et l'emploi des néologismes ainsi que sur les mécanismes juridiques qui garantissent leur usage. Il est nécessaire de développer ce dernier point afin d'éviter un autre écueil de l'interprétation judiciaire. Que ce soit le juge, les avocats ou les justiciables, aucun d'eux n'est a priori linguiste, mais tous doivent respecter la loi sur la langue officielle. Il serait abusif de charger le tribunal de faire oeuvre de linguiste. Puis, s'il est de la nature des lois québécoises que seul l'écrit législatif fait foi, il faut alors que le texte soit suffisamment explicite pour guider ses usagers dans la voie définie par le législateur. Et, à l'heure actuelle, est-ce le cas en matière de néologie?

Si à cet égard la loi sur la langue officielle ne laisse pas de doute sur le chemin à suivre, il faudra sans doute attendre des directives sous forme de textes d'application pour savoir comment mettre en vigueur les dispositions législatives sur les néologismes.

Il suffit, pour bien saisir la portée de ces considérations, quelque peu abstraites jusqu'ici, de procéder à une étude de cas qui présente une perspective essentiellement pratique. Il s'agit d'un répertoire de cas-types relatant des expériences vécues à la Régie de la langue française. Un grand nombre de demandes affluent quotidiennement au service de la consultation, que ce soit pour la rédaction de textes à caractère officiel de genre administratif, juridique ou autre, ou bien à caractère non officiel. Les gens consultent également la Régie pour la composition d'une raison sociale

en français ou pour la révision du français d'une étiquette, du mode d'emploi d'un produit. Dans tous ces cas, le demandeur s'attend à ce que la Régie réponde rapidement, en donnant un avis qui sera ressenti comme officiel. S'il arrive que la demande coïncide avec des travaux déjà faits ou qui sont en cours, la réponse ne se fait pas attendre. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, et la rapidité avec laquelle on doit formuler des avis fait augmenter les risques d'erreurs. Il est permis de croire que dans un avenir rapproché des tribunaux du Québec auront à déterminer si oui ou non tel terme peut être considéré comme français.

Les exemples qui suivent sont tirés des fichiers de consultation du service des travaux terminologiques de la Régie. Ces exemples sont répartis en deux ensembles : l'un traite surtout des termes relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires et à la formulation des raisons sociales et l'autre, des termes à caractère juridique ou administratif.

Le premier exemple c'est le cas du terme snack-bar, mot connu à la fois en Amérique et en Europe, et qui relève de l'industrie de la restauration légère. En Amérique, le terme snack-bar désigne les petits établissements où l'on fait surtout le service au comptoir de repas légers et rapides. Cette appellation désigne en France un type analogue d'établissement, qui est le café-restaurant moderne, d'après la définition qu'en donne Le petit Robert. Il est à noter qu'en Amérique l'expression snack-bar figure souvent comme terme générique dans la raison sociale de ces petits établissements, soit anglophones, soit francophones; on l'utilise ainsi : Québec Snack-bar, le Snack-bar de Québec, le Snack-bar de l'Ancienne-Lorette. Pour remplacer cet emprunt, la Régie a proposé le néologisme casse-croûte. En fait, c'est un cas de néologie sémantique; en réalité, il s'agit d'une extension sémantique du même mot français qui désigne un repas léger, pris rapidement, sur le pouce.

Le néologisme casse-croûte vient déloger un emprunt bien intégré au français général et qui figure d'ailleurs dans les dictionnaires français. Au Québec, le mot casse-croûte s'utilise de plus en plus comme synonyme de

snack-bar, mais avec une fréquence moindre cependant. Cette extension sémantique du terme casse-croûte est inconnue en français général. Enfin, la présence de l'emprunt snack-bar dans les dictionnaires français d'usage ou de langue est-elle suffisante pour en faire un mot français?

La Régie a dû se prononcer sur un autre cas analogue, où le néologisme proposé déloge, en français québécois, un emprunt pourtant bien intégré en français de France, si l'on en croit les dictionnaires. Il s'agit du terme chip(s), prononcé à la française et qui désigne des "pommes de terre frites en minces rondelles". Pour ce terme, la Régie de la langue française a proposé le vocable croustille.

Il en a été de même pour un autre terme reconnu dans les dictionnaires français: c'est l'emprunt clam, désignant un mollusque marin comestible. Le néologisme proposé pour le remplacer est le mot myes. Il s'agit d'un terme entériné par l'O.C.D.E., (l'Office de coopération et de développement économique), mais qui n'est pas en usage en français. Nous avons ici un cas de néologie géo-sociale, c'est-à-dire qu'on privilégie une forme qui est proposée par l'O.C.D.E. et qui est connue dans certaines régions de France, particulièrement en Bretagne, mais qui n'a eu aucun succès en français.

Comment un juge pourra-t-il conclure que casse-croûte, croustille(s) et myes sont des mots français, au détriment de snack-bar, chip(s) et clam, qui figurent dans les dictionnaires français? Cela soulève encore le problème de la norme lexicale pour les variantes régionales de français.

Un autre exemple, encore très courant, c'est le terme steak house, dans l'industrie de la restauration. Ici, la notion de steak house s'applique au restaurant spécialisé en grillades, surtout de boeuf grillé sur charbon de bois. L'expression steak house figure dans un nombre important de raisons sociales, de restaurants, au Québec, comme c'était le cas pour snack-bar, et finalement dans toute l'Amérique. Il s'agit d'un type de restauration qui est très populaire au Québec. Le terme steak house est en usage

partout au Québec, dans les milieux francophones, pour désigner ce type de restaurant. A la Régie de la langue française, on a proposé le néologisme grilladerie, sur le modèle de crêperie, bagagerie, gadgeterie, et de toute cette série à la mode suffixée en -erie. A ce propos, il convient de formuler les remarques suivantes.

D'abord, on rencontrera sûrement des difficultés pour remplacer une expression qui fait partie du lexique usuel du Québécois et qui désigne un type de restaurant qu'il affectionne particulièrement. Par ailleurs, le néologisme grilladerie est bien formé en français; il est construit à partir du mot grillade, qui, lui, est courant, mais en France seulement, pour désigner les viandes rôties sur le gril, et du suffixe -erie très à la mode dans les raisons sociales de petits commerces en France et de plus en plus au Québec. Ici, le terme grillade est peu courant; on remarque cependant en français québécois une certaine faveur ces années-ci pour la suffixation en -erie.

Dans la même logique, la Régie a proposé les néologismes sandwicherie, rôtisserie, animalerie. Sandwicherie pour désigner un endroit où l'on fabrique des sandwiches pour la vente en gros ou pour emporter, si c'est de la vente au détail. Il s'agit, par exemple, d'entreprises qui utilisent des camions pour restaurer les chantiers de construction ainsi que de nombreux lieux de travail où l'on ne dispose pas de restaurant. Il y a d'abord l'usine où l'on fabrique les sandwiches, qui sont ensuite stockées dans des camions, pour être vendues sur les chantiers. On a donné comme deuxième acception au terme sandwicherie celle de "comptoir libre service où l'on se spécialise dans la préparation et la vente de sandwiches pour consommation immédiate". Comme pour le terme snack-bar, qui entre dans la formulation de nombreuses raisons sociales, on aime à varier la formulation des génériques. Certaines personnes n'aiment pas le terme casse-croûte, sandwicherie peut leur plaire davantage. On a fait même des dérivés à partir de sandwiches et sandwicherie. On a sandwichière, pour désigner la personne qui, dans ces usines, fabrique les sandwiches, et sandwicheuse, pour la machine qui sert à fabriquer aussi des sandwiches.

Le deuxième exemple est celui de rôtisserie. C'est le terme qu'on a suggéré pour remplacer restaurant barbecue, qui est, chez nous, une institution. Depuis que le Québec a perdu ses moeurs gastronomiques traditionnelles, avec l'américanisation, il a adopté en même temps le barbecue. La rôtisserie désignera donc le restaurant où l'on se spécialise dans les mets rôtis à la broche et, plus particulièrement le poulet.

La troisième proposition de néologisme en -erie a été faite pour remplacer l'anglais pet shop, qui a été emprunté tel quel en québécois. On a fait animalerie, alors qu'en France on utilise oisellerie. Cependant, dans ces entreprises en France, on ne vend que des oiseaux. Au Québec et, de façon générale, en Amérique, on vend également dans ces magasins des poissons, des lézards et d'autres petits animaux.

Dans les trois cas que nous venons d'énumérer, le néologisme proposé par la Régie ne vient pas se superposer à un emprunt déjà intégré dans le lexique français, ni répertorié dans les dictionnaires français. Tous ces néologismes de remplacement cependant ont déjà comme correspondants des emprunts à l'anglo-américain, bien intégrés au lexique des Québécois de tous les milieux. Dans un contexte publicitaire unilingue français, comme c'est souvent le cas dans les journaux, à la radio ou à la télévision, l'établissement commercial incluant dans sa raison sociale les génériques grilladerie, sandwicherie, rôtisserie et animalerie est-il certain de voir son message publicitaire passer avec tout l'impact qu'il en attend? Dans la négative, il pourrait exiger que la question soit tranchée par les tribunaux.

Pour le troisième type d'exemples, il s'agit de root beer. C'est le nom américain d'une boisson gazeuse qui est très populaire sur le marché de l'alimentation et de la restauration légère, au Canada et aux États-Unis. Cette boisson a fait le succès d'une société commerciale américaine de restauration qui a inclus d'ailleurs cette appellation dans sa raison sociale. C'est la chaîne A & W Root beer. Les termes générique et spécifique qui composent cette raison sociale sont maintenant indissolublement liés dans

l'esprit du consommateur. Pour remplacer root beer, on a proposé racinette, sur le modèle du français frênette et sapinette, désignant des boissons souvent gazeuses apparentées, à base ligno-végétale; dans frênette, on reconnaît le terme frêne; dans sapinette, c'est le mot sapin; on extrait de l'arbre des essences naturelles ou aromatiques et on les inclut dans la boisson.

Pour racinette, on pourrait soulever l'objection que la base racine désigne une partie de l'arbre et non pas une variété d'arbre. On pourrait dire également que l'expression root beer est commode pour désigner un produit considéré hors de l'Amérique comme exotique. Il s'agit d'ailleurs vraiment d'un mélange au goût sortant de l'ordinaire. Une autre remarque que l'on peut faire, c'est que les boissons gazeuses voyagent souvent dans la francophonie et ailleurs avec leur appellation anglo-américaine d'origine, leur donnant ainsi un caractère international, c'est le cas de ginger ale, tonic water, bitter lemon, etc.

Si la loi fédérale sur l'étiquetage bilingue des produits alimentaires ne s'applique pas aux boissons gazeuses, il en va autrement pour le règlement québécois. En vertu de ce règlement, le contenant étiqueté root beer, non accompagné d'un équivalent français, contrevient à la loi sur la langue officielle. Or, étiqueter un produit sous racinette qui est un terme néologique et inconnu oblige le consommateur à modifier ses habitudes linguistiques. Cela ne se fait jamais facilement d'ailleurs. Chose plus grave encore, la publicité française du produit peut avoir des répercussions sur sa commercialisation. Root beer est un emprunt bien intégré au français du Québec. Cette appellation possède dans la langue emprunteuse des connotations socioculturelles réelles. Le néologisme racinette, même s'il est bien formé morphologiquement, sera longtemps ressenti comme moins apte à véhiculer la notion comprise sous root beer. Beaucoup même douteront de l'aptitude sémantique du néologisme proposé.

Nous passons maintenant à un autre exemple, toujours dans le domaine de la gastronomie, c'est celui de delicatessen. Il s'agit d'un terme du commerce de détail en alimentation. Cette appellation correspond

en Amérique à un établissement d'alimentation fine. On y vend aussi bien de la charcuterie que du fromage, des pâtisseries, des plats cuisinés. Parfois l'accent est mis sur l'un ou l'autre de ces types de produits : ce sera tantôt des charcuteries, tantôt des pâtisseries, etc. On utilise aussi le terme delicatessen comme générique dans la raison sociale de ces établissements, par exemple Mario's delicatessen. Dans le cas bien précis où on nous consultait pour une traduction de raison sociale, on a suggéré alimentation fine. Le terme delicatessen présente certaines difficultés, car il a des sens variables : s'il s'agit d'une charcuterie, on ne peut pas dire pâtisserie; il faut ainsi varier suivant le type particulier de l'établissement. Delicatessen est un terme commode et fort utilisé en français québécois pour désigner un petit établissement d'épicerie fine, habituellement tenu par des Néo-Canadiens qui essaient de répandre à l'intérieur de leur quartier les coutumes gastronomiques de leur pays. On peut même opposer delicatessen à alimentation fine, cette dernière expression étant plus englobante et ne désignant au fond qu'une alimentation de luxe, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour delicatessen.

Un rapide coup de filet dans les fichiers de consultation touchant l'alimentation, la restauration, l'étiquetage et, en général, le commerce alimentaire,a donné récolte de 204 néologismes proposés par la Régie qui, pour la plupart, ne viennent pas se superposer à des emprunts déjà intégrés au français général, mais qui viennent par ailleurs déloger des anglicismes en usage au Québec, à des degrés divers. Beaucoup de ces exemples touchent les nomenclatures taxinomiques botaniques, pour les fruits canadiens ou américains ou ichtyologiques, pour les poissons du Canada et des États-Unis. Dans d'autres cas, il s'agit de la nomenclature relative à la coupe américaine ou canadienne des viandes ou encore de la terminologie de la restauration de type américain.

Le dernier exemple enfin est un terme technique du domaine minier touchant plus particulièrement la prospection minière. Il s'agit de l'anglicisme claim, figurant dans la loi des mines du Québec. Le terme est répandu aussi bien aux États-Unis et au Canada qu'en Nouvelle-Zélande, en

Afrique du Sud et en Amérique du Sud. C'est un terme qui a été propagé par les Américains. Il désigne "un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur (conformément à la présente loi ou à la loi des mines alors en vigueur)". Il ne s'agit cependant pas d'une concession minière, au sens du Code minier français. Ici, c'est la propriété de l'occupation matérielle qui crée le droit. Aux États-Unis et au Canada, les limites de cette propriété sont marquées par un poteau planté en terre au point de la découverte et par des poteaux placés autour de ce point, formant les quatre coins d'un rectangle. Le terme a également donné lieu aux expressions anglo-américaines : to stake a claim, to mark a claim; ce qui veut dire jalonner un claim et marquer un claim. L'expression néologique que la RLF pourrait proposer - ce qui n'a pas été fait, puisque le mot claim est dans la loi des mines - c'est périmètre minier. Bien entendu, ici, c'est le groupe de mots, le syntagme comme tel qui est néologique.

Le terme claim a été emprunté tel quel dans la loi des mines du Québec, deux raisons ont dû alors motiver cet emprunt : 1° la difficulté de traduire ce terme d'origine américaine correspondant à une réalité de prospection, propre aux États-Unis; 2° il s'agit du seul terme en usage dans les milieux francophones du Québec. Il serait difficile de faire utiliser ce terme par les prospecteurs, à supposer même qu'on leur envoie des notices ou des lexiques où figurerait périmètre minier à la place de claim qu'ils connaissent. Dans la langue des prospecteurs, le mot claim a donné lieu à un provignement dérivationnel du type claimeur, claimage, etc. D'autre part, ce terme apparaît tel quel dans les textes techniques français. Le terme faisant référence à une réalité nord-américaine, on n'a pas jugé bon de le traduire, on l'a emprunté avec tout le contenu qu'il a dans les lois canadienne et américaine.

Le deuxième ensemble est un choix d'exemples empruntés au droit et à l'administration et situe toujours le problème dans un contexte essentiellement pratique.

Les trois exemples qui suivent sont des mots ou expressions qui

proviennent de textes législatifs et, dans un cas, le terme pourrait également figurer dans une raison sociale, d'où une ambiguïté de plus quant à son emploi.

Une expression souvent employée dans les textes juridiques et économiques et surtout dans les revues spécialisées, c'est at arms length. On l'utilise avec le verbe to deal at arms length et au négatif not to deal at arms length. On dit qu'il existe un rapport at arms length entre deux personnes, soit physiques, soit morales, lorsqu'elles font des affaires de telle sorte que ces deux personnes s'en tiennent à la stricte lettre de leurs droits, l'une ne subissant pas une influence indue de la part de l'autre, qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre. L'expression néologique proposée par la Régie comme équivalent n'est pas encore normalisée et demeure sous étude à l'heure actuelle. Il s'agit des mots dépendance ou indépendance suivant le cas; c'est ainsi qu'on pourrait dire traiter de façon indépendante ou traiter sans lien de dépendance.

L'évolution de l'expression anglaise at arms length dans les textes canadiens et québécois est intéressante, parce qu'elle semble poser le même problème et nécessiter une adaptation différente chaque fois qu'on veut la traduire. Il n'existe pas en français d'expression équivalente. Dans la loi sur la faillite, on la rend par transiger au mieux de ses intérêts; dans l'ancienne loi sur l'impôt, on parle de traiter à distance; enfin, dans le livre blanc de 1970 sur la fiscalité, on l'a traduit par traiter de façon indépendante, solution que la Régie privilégie.

Du fait que at arms length sert à décrire une réalité de la loi anglaise sur les sociétés, réalité dont on ne parle pas dans les lois françaises correspondantes, les traductions françaises ne semblent pas avoir la même force d'expression, ni la même souplesse d'emploi que l'expression anglaise. Un désaccord général intervient dès qu'il s'agit de choisir un équivalent français.

Une deuxième expression également courante dans les textes légis-

latifs et juridiques, et totalement inconnue dans le droit français, c'est class action. C'est un syntagme nominal qui connaît une variante synonymique : representative action. Cette dernière expression est utilisée davantage en Angleterre, où l'on peut parler également de class representation. La class action désigne une forme de poursuite judiciaire dont les origines remontent au XVII^{e} siècle, en Angleterre. Ce type de procédure est devenu populaire au cours des dernières années à cause des abus de la société de consommation. Il s'agit d'une action intentée par une ou plusieurs personnes, membres d'une catégorie, à la faveur de ces mêmes personnes ou à celle d'autres personnes que l'on assimile à cette catégorie.

Ce ne sont généralement pas des personnes mandataires ou associées, car, bien souvent, elles ne se connaissent même pas. S'il arrive qu'elles se connaissent, c'est surtout grâce aux média. Cette action n'est pas une extension de la chose jugée, car toutes ces personnes participent à l'action grâce à l'intervention de l'une ou de plusieurs d'entre elles. Par exemple, M. Dupont achète une tronçonneuse fabriquée par une maison de renommée internationale. Peu de temps après, alors que la scie est encore neuve, il découvre un vice de fabrication qui la rend dangereuse. M. Dupont se rend compte, comme d'autres qui ont fait cet achat, que toutes les scies de cette série-là recèlent le même vice. M. Dupont intente donc une poursuite et tous ceux qui se trouvent dans la même situation, sans pour autant être constitués en association, peuvent participer à cette action : c'est une class action.

Les équivalents sous étude à l'heure actuelle pour rendre class action sont recours à effet collectif ou action à effet collectif, recours collectif ou action collective, de même que poursuite collective, procès collectif, dommages-intérêts collectifs. Sur le plan strictement morphologique, on voit que l'emploi de l'adjectif collectif se prête à une gamme impressionnante de variantes. Quant au plan sémantique, le syntagme peut passer en langue journalistique assez facilement, mais sur le plan juridique il soulève plusieurs questions. La personne qui intente le procès est-elle unique? est-elle nécessairement mandataire? A partir de quel moment la procédure a-t-elle la caractéristique d'une class action? Qui décide qu'une instance

devient un recours collectif ou une action collective? Ces considérations juridiques ont de grandes répercussions sur le plan linguistique et nous amènent à faire certaines remarques d'ordre général.

Dans le langage juridique, en passant de l'anglais au français on passe souvent d'un terme générique à un terme spécifique, et l'on pourrait même dire qu'on passe de la langue courante à une langue technique. Quand on fait, si l'on peut dire, ce changement de palier linguistique, il y a des caractéristiques sémantiques qui se perdent en cours de route et d'autres que l'on acquiert. En anglais, si l'on parle du mot claim, il y a une polysémie abondante. Le mot, sous forme de substantif ou de verbe, s'emploie dans une variété impressionnante de situations, son adaptation structurale est très souple. On passe du substantif au verbe car l'aller-retour se fait très facilement. Au contraire, la traduction française de périmètre minier se restreint à une signification plus technique et se limite à une certaine rigidité structurale. De plus, ce genre de néologisme serait un terme connu seulement des spécialistes et sa définition technique aboutirait vraisemblablement à être son acception juridique. Or, cette définition juridique est, la plupart du temps, restrictive, ce qui exclut le flottement dans l'usage.

Une autre facette du problème de l'usage juridique d'un terme démontre une fois de plus l'utilité d'un jargon technique qui existe bien souvent aux dépens de la compréhension des non-juristes. Il n'est pas sans intérêt de relever que la signification de certains mots qui apparaît comme une impropriété sur le plan dogmatique n'en est pas moins prise en compte. Le seul critère qui joue ici est celui de l'usage. Par exemple, en droit civil, le mot compromis est un terme employé de façon impropre par les praticiens pour désigner la convention provisoire par laquelle les parties constatent leur accord sur les conditions d'une vente, en attendant de régulariser l'opération devant notaire. Cet exemple montre le caractère déroutant du langage du droit. Cependant, il n'a rien d'anormal, puisque l'on connaît les signifiés des terminologies dans la mesure où l'on connaît les sciences et les techniques auxquelles elles répondent et non pas dans la mesure où l'on

connaît la langue. (1) Cette constatation qui vise davantage le milieu juridique qu'un effort d'aménagement linguistique d'un territoire, sert quand même à souligner l'importance que joue l'usage spécialisé, même si cet usage est constitué d'éléments d'origines très diverses.

Avant de passer au dernier exemple, il est bon de rappeler les propos du juge PIGEON sur l'emploi de la définition en droit : "La première règle que je propose au sujet de la définition en droit : n'y recourir que lorsque c'est vraiment nécessaire; c'est-à-dire, lorsque le dictionnaire ne suffit pas. Ce n'est pas le rôle du législateur de reproduire le dictionnaire. Par conséquent, on doit systématiquement s'abstenir de définir les mots que l'on emploie dans leur sens ordinaire. Autrement, on change le texte et l'on crée des problèmes. En effet, nécessairement, on se trouve à adopter la définition d'un lexicologue plutôt que celle d'un autre et il n'est pas dit que l'on choisit toujours la meilleure. Donc, on crée des problèmes inutiles aux lecteurs et aux interprètes de la loi, en introduisant des définitions qui ne sont pas indispensables." (2)

Le dernier exemple est celui de leasing ou crédit-bail, concept qui relève du domaine juridique et financier. Le terme français crédit-bail a déjà fait l'objet d'une normalisation par les commissions de terminologie. (3) Vu son emploi dans le commerce, il pourrait aussi figurer dans une raison sociale, ce qui constitue donc une raison de plus pour savoir si, effectivement, on donne droit de cité à leasing ou si on l'exclut. Le leasing (participe présent du verbe anglais to lease [louer] employé comme substantif) est une des techniques juridiques qui permettent à une personne

---

(1) E. COSERIU, Structures lexicales et enseignement du vocabulaire, les théories linguistiques et leurs applications, Paris, Didier, 1967, p. 17.

(2) Louis-Philippe PIGEON, Rédaction et interprétation des lois, Québec, 1965, p. 20.

(3) Gouvernement français, Langue française, terminologie économique et financière, Arrêté du 29 novembre 1973, no 74 - 7, p. 3.

d'obtenir et d'utiliser une chose, sans avoir à en payer immédiatement le prix. Ce genre d'opération, qui peut concerner des meubles comme des immeubles, se noue entre trois personnes : celle qui fournit la chose, celle qui désire l'utiliser, celle qui verse les fonds et sera remboursée plus tard. La technique la plus traditionnelle, pour arriver à ce résultat, est la vente de la chose par le fournisseur à l'utilisateur, grâce à un prêt obtenu d'un établissement de crédit, soit qu'il achète à crédit et signe des effets que le fournisseur fait escompter par un établissement de crédit. Le même résultat peut aujourd'hui être atteint par la technique du leasing : le fournisseur vend la chose à l'établissement de crédit, qui la paie, et la donne immédiatement en location à l'utilisateur moyennant paiement d'un loyer périodique.

L'expression crédit-bail prend donc dès lors toute sa signification; la technique du bail permet de réaliser une opération de crédit. Et la différence avec les techniques traditionnelles saute aux yeux. C'est ici le créditeur qui reste propriétaire de la chose jusqu'au dénouement de l'opération, le droit de propriété jouant le rôle d'une sûreté réelle. L'utilisateur, lui, est simplement locataire et ne pourra devenir propriétaire qu'en fin de contrat.

Le terme crédit-bail a donc été consacré par les commissions de terminologie, en France. Mais il est arrivé le litige suivant : un certain monsieur avait loué un véhicule acheté par un tiers aux fins de cette location et ces deux parties avaient qualifié leur contrat de contrat de crédit-bail. Le juge saisi de l'affaire examine le bien en question et découvre qu'il s'agit d'un bien de consommation et non d'un bien d'équipement industriel. Or, selon la loi française, les biens de consommation sont exclus de ce genre de contrat, d'où le résultat pour le moins inusité : le contrat ne répondait pas aux exigences de la loi et ne pouvait donc pas être considéré comme un crédit-bail, mais le juge était parmi les premiers à admettre qu'il s'agissait de "leasing". C'est le cas extrême où le travail d'une commission de terminologie n'a pu résister devant les exigences d'un tribunal et, pour cette raison, il mérite une étude toute particulière.

Par ailleurs, on se rend compte que la traduction de leasing par crédit-bail ne fait pas l'unanimité dans les textes juridiques, ni dans les discussions d'ordre économique et financier. Il est donc difficile de préconiser crédit-bail pour tous les emplois de "leasing". Les Belges, pour leur part, préfèrent parler de location-financement.

Ce que nous avons recherché tout au long de cet exposé, c'est avant tout de mettre en évidence les problèmes linguistico-juridiques posés par la définition de ce qui est ou ce qui n'est pas du français. La solution qui a été privilégiée, c'est le remplacement progressif des termes d'emprunt par des néologismes "français", même quand ces emprunts sont passés en français général et figurent dans les dictionnaires usuels de langue. Cette solution est, à notre avis, la seule possible quand il s'agit de redonner au Québec son visage français.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Après avoir remercié les conférenciers, MM. AUGER et SCHWAB, le président cède la parole aux participants. M. REY, pour sa part, trouve intéressante et éclairante l'analyse qu'on a faite de crédit-bail. En effet, selon lui, lorsqu'une commission de terminologie décide d'expulser un emprunt ou un anglicisme, elle doit d'abord s'informer du mode de fonctionnement du terme qu'elle veut expulser et donc du concept auquel il correspond, car, en matière de régulation lexicale, il ne suffit pas de parler des signes en tant que tels, mais il faut se placer dans l'optique propre du terminologue et penser aux notions et concepts eux-mêmes.

Dans les sciences humaines, poursuit M. REY, notamment dans les domaines du droit, de l'économie ou de la finance, la traduction ou le remplacement d'un terme emprunté par un terme français est quasi impossible, parce que tout est lié à des pratiques institutionnelles et que les structures optionnelles, qui sont en fait l'épuration de structures pragmatiques de certaines activités ne sont pas les mêmes. Pour remplacer leasing par un mot français, encore faudrait-il donc s'assurer que le terme nouveau corresponde ou puisse correspondre à un concept identique à celui de leasing et que le mot choisi ne soit pas déjà affecté d'un contenu sémantique légèrement différent. A ces remarques, M. SCHWAB ajoute que, bien souvent, la normalisation d'un terme entraîne dans son sillage toute une terminologie de soutien qui demande autant de régulation que le terme principal.

Madame Monique HÉROUX demande à Madame REY pourquoi elle considère le calque comme un processus de néologie et non pas comme un anglicisme.

Celle-ci fait remarquer qu'on peut le considérer comme un anglicisme dans la mesure où il restitue en français une association de mots qui est anglaise, si l'on pense que cette association ne se ferait pas en français et qu'elle est empruntée. On peut rejeter le calque à ce titre et, dans certains cas particuliers, trouver cet emprunt gênant.

Les remarques suivantes de M. GUILBERT s'adressent également à Madame REY. Cela concerne la distinction qu'elle a apportée entre l'énoncé qui, dans une langue, peut être qualifié d'étranger et le mot dont il serait difficile de dire s'il est plus ou moins français, ou plus ou moins étranger.

Pour M. GUILBERT, les mots peuvent se définir selon leur appartenance à une langue, en vertu d'un principe morphosyntaxique, qui est la notion de dérivation. On peut dire qu'un mot se trouve intégré à une langue et peut être qualifié comme appartenant à un système, à partir du moment où il a été traité selon les règles morphosyntaxiques de dérivation lexicale. Cela peut permettre de savoir quels mots empruntés on peut conserver ou non. Si l'on prend l'exemple de test, on peut dire que, puisqu'il devient en dérivation tester, il est évident qu'il appartient à un système linguistique national et que le problème d'appartenance du terme à un système linguistique peut être tranché selon ce critère.

M. GUILBERT reproche à Madame REY non seulement d'oublier l'étymologie, mais aussi de ne pas tenir compte, dans sa procédure d'analyse, de la dimension historique. Lorsqu'un terme a été utilisé dans l'emploi d'une langue pendant un certain temps, il peut, selon lui, être considéré comme appartenant à cette langue.

Madame REY est d'accord sur le fait que les mots présentent des règles morphologiques propres à une langue dans toute la partie de la dérivation, mais elle est d'avis que certains mots échappent à cette règle et sont inanalysables selon ce critère. Quant à la dimension historique, elle est importante, souligne-t-elle, mais elle ne suffit pas. Certains termes, dont high life qu'elle a précédemment cité, sont implantés depuis longtemps

et ne peuvent être considérés comme français pour autant.

M. QUÉMADA aurait une remarque à faire sur ce qu'a dit le président, quand il tentait d'élucider les intentions du législateur. S'il est vrai que la loi prévoit une action essentiellement lexicale, il ne faudrait peut-être pas oublier l'aspect phonologique, car il y a une morphosyntaxe du lexique et une phonologie du lexique. Il rappelle l'énoncé très français qu'il a entendu un jour au Québec : "Et d'un coup de revolver (prononcé à l'anglaise), il a tué son ennemi". Ce mot revolver, M. QUÉMADA n'hésiterait pas à le qualifier de bien français, mais à travers ce traitement phonologique, il lui paraissait un véritable emprunt. Les mots-valises, ainsi que toutes ces constructions inversées dans les composés, qui envahissent le français, lui semblent également de la morphosyntaxe empruntée.

La séance est levée à 12 h 10.

SÉANCE PLÉNIÈRE : RAPPORTS D'ATELIERS ET DISCUSSION

Le président, M. Jean-Claude CORBEIL, ouvre la séance à 16 h 30 et, avant de céder la parole aux secrétaires d'ateliers, leur demande d'être à la fois complets et brefs.

Atelier de Wallace SCHWAB

M. SCHWAB, qui agit comme secrétaire pour son équipe, rapporte les principales idées qui se sont dégagées de la discussion.

Un des participants, M^{e} Armand SHEPPARD, a fait remarquer que, en droit, il y a la règle et son application. Si la loi n'est pas respectée, quelle sanction faut-il imposer pour redresser la situation? Or, en ce qui concerne la loi sur la langue officielle, on s'aperçoit qu'il n'y a pas de consensus, si l'on dépasse l'exigence minimale de la présence du français.

On a constaté que, si l'on parle de néologie, le domaine où l'on a le mieux réussi est le domaine sportif. Par exemple, le vocabulaire du hockey s'est francisé très rapidement. A ce sujet, M. LAKHDAR-GHAZAL parle de son expérience marocaine et affirme que le champ des sports est aussi celui où l'arabisation s'est effectuée en premier lieu et avec le plus de succès.

Au contraire, on se rend compte que les efforts de francisation ont presque toujours échoué dans le langage familier, c'est-à-dire, le niveau de langage où les habitudes sont ancrées et où les réactions sont le plus défavorables au changement.

Un autre facteur qui rend la francisation difficile, c'est le fait que, au Québec, la plupart des spécialistes - 45% et davantage - reçoivent leur formation dans les universités anglophones d'Amérique du Nord et que l'éducation permanente, par le biais des ordres professionnels, alimente toujours cette formation anglicisante des spécialistes.

Atelier de Michel SPARER

Louise SANSREGRET, rapporteur de l'atelier, résume les conclusions qui ont découlé de la discussion où l'on a tenté de répondre à la question suivante : les dispositions législatives récentes modifieront-elles les mécanismes linguistiques?

On estime que les dispositions législatives peuvent avoir une influence sur la formation de la langue à des niveaux très précis, c'est-à-dire, une partie de la néologie technique, mais seulement une partie, à cause du décalage qui existe entre la créativité économique et la créativité lexicale. Les deuxième et troisième niveaux sont les domaines de l'étique-

En outre, on a observé qu'il est illusoire de vouloir changer un comportement social naturel par des dispositions législatives. Le mécanisme lingusitique de néologie risque d'être affecté, d'être inhibé même par l'intervention du législateur sur un phénomène aussi naturel que celui de l'emprunt. La conclusion générale à laquelle ce groupe est arrivé, c'est qu'il faut agir au niveau de la formation linguistique des enfants et dans le monde de l'enseignement en général, car la langue française est beaucoup plus menacée dans sa structure fondmentale par l'infiltration des mots anglais et de constructions

syntaxiques anglaise dans la langue courante, que par n'importe quoi d'autre.

Atelier de Robert GLOBENSKY

Les membres de cet atelier, selon M. Alain REY, secrétaire du groupe, ont traité le problème sous deux aspects principaux, dont le premier est de l'ordre de l'évaluation et le second, de l'ordre de l'application.

I - On s'est posé la question, qui était à l'origine la question centrale du colloque : est-ce qu'on peut ou est-ce qu'on ne peut pas établir la nature des mots français ou des mots étrangers pour un élément du lexique?

II - On s'est interrogé sur une autre question, qui s'adressait surtout aux juristes : dans quelle mesure les critères de la loi, que ce soit les critères linguistiques ou sociologiques, que ce soit des critères implicites ou explicites, sont-ils ou ne sont-ils pas compatibles avec la pratique juridique en général, en matière de langage?

I - A la première question, la nature du mot français, M. REY remarque que la discussion a été sinon confuse, du moins marquée d'un certain nombre d'oppositions. Cependant, il semble s'être dégagé une opinion générale : il n'est pas possible de décider par oui ou par non si tel mot est français, mais il est possible de dire, dans une situation spécifique, sociolinguistique particulière, et dans une optique pratique, spécifiée elle aussi, qu'un mot est plus ou moins français, pour reprendre les termes de l'exposé de Josette REY.

Selon les critères adoptés, la classification de la qualité française de tel ou tel mot peut varier et les critères peuvent être de nature différente. Il y a d'abord des critères linguistiques, ce sont des critères de nature morphologique, morphosémantique, c'est-à-dire par exemple, qu'un mot qui peut donner lieu à des dérivations peut être considéré comme plus

français, plus intégré qu'un mot qui ne donne pas lieu à de telles dérivations : c'est un critère qui a déjà été mentionné.

Sur la question précise : pensez-vous qu'il y a des critères suffisants pour décider que tel mot est ou n'est pas français? on a procédé à un vote dont il est sorti les résultats suivants : sur sept participants quatre ont répondu oui et trois, par un point d'interrogation à valeur négative.

Ce ne sont toutefois pas les critères linguistiques qui ont retenu l'attention des participants. Plusieurs personnes ont parlé du consensus plus ou moins large d'une acceptation - non pas l'acceptabilité des linguistes en grammaire formelle - mais une acceptation sociologique plus ou moins grande d'un mot, en fonction d'un certain nombre de signes, qui peuvent être :

1° La fréquence d'un terme dans la communication, pour un nombre suffisamment important ou relativement représentatif de locuteurs, dans un domaine spécifique;

2° Le temps d'utilisation du mot dans le langage peut être aussi retenu comme un critère possible, mais non pas absolu, d'implantation;

3° La conscience du locuteur de parler ou de ne pas parler français. On a cité l'exemple du verbe watcher, en français du Québec, et l'on dit que, bien que ce mot soit employé fréquemment par certaines couches de la population et depuis un temps relativement ancien, il n'en demeure pas moins que ce terme est utilisé avec un sentiment d'insécurité linguistique ou, dans certains cas, de légère honte linguistique, et, pour ces raisons, ne peut être considéré comme français.

4° Le mot emprunté pour lequel existe un synonyme qui, lui, est accepté par tout le monde, est moins français que celui pour lequel il n'existe pas un tel synonyme.

5° La généralité de l'emploi d'un terme dans toute la francophonie, le rend plus français.

6° L'insertion dans le dictionnaire, mais ce critère a été fortement contesté par les lexicographes.

7° On a fait la distinction "aristotélicienne" suivante selon laquelle, remettant à l'honneur le principe de contradiction, on considère qu'il y a quatre façons de parler des mots : a) un mot est français; b) un mot n'est pas français; c) un mot est non français; d) un mot n'est pas non français.

En résumé, on n'a donc pas donné de définition du mot français, par opposition au mot étranger, mais un certain nombre de critères évaluatifs qui permettent de considérer que la loi n'est pas absurde ou non fondée sur le plan scientifique, pour la raison qu'elle n'est pas bien fondée sur le plan linguistique.

II - Le second point a été une vaste interrogation adressée aux juristes et concernait, de l'avis du secrétaire de ce groupe, la compatibilité des critères employés par la loi, mis en oeuvre par la loi et relevant de la pratique juridique.

On a évoqué le risque du refus de juger quant à la nature française ou non française d'un élément du langage et, en particulier, d'un mot. Il semblerait, d'après les juristes de cet atelier, que ce risque n'est pas du tout nul ou neutre, qu'il est très possible que de nombreux juges soient extrêmement gênés ou se récusent même, dans le cas de certains problèmes d'application portant sur l'évaluation du caractère français, par exemple, d'un élément linguistique, phrase, texte, ou simplement un mot, dans certaines situations juridiques précises.

Une des difficultés d'application de la loi dans ce domaine, c'est que, à la différence d'autres langages, le langage du droit, a-t-on

dit, est largement international. Cela ne veut pas dire qu'on emploie les mêmes mots dans toutes les langues, mais qu'il y a une terminologie, que les concepts sont relativement bien fixés les uns par rapport aux autres, que ce sont des concepts qui comptent, parce que ce sont eux qui permettent de déterminer la fameuse intention des parties, dont il est constamment question en matière juridique. Le remplacement d'un signe par un autre n'est pas du tout important pour le juriste, ce qui est important, c'est le fait que le signe employé permet d'être certain du concept employé.

On a alors parlé de phénomènes particuliers et l'un des participants a été assez loin dans les possibilités d'utilisation quasi malveillante de la loi. Il a mentionné la possibilité d'inclure dans un contrat des mots énumérés comme interdits par un avocat, pour pouvoir avoir des éléments de vice de forme permettant de le faire annuler, s'il y a un ennui sur un autre point.

Donc, pour les juristes, le critère de la compréhensibilité est essentiel, de même que celui de l'acceptabilité par l'ensemble formé par l'institution juridique et les parties, les parties pouvant être d'ailleurs non seulement des individus, mais aussi bien le Gouvernement ou l'État, en tant que plaignant, dans un procès de nature linguistique.

Atelier de Monique HÉROUX

Il ressort des discussions de cet atelier, d'après M. Jean ALARIE, qui agit comme secrétaire, que la question posée ce matin a semblé difficile à cerner. On s'est demandé si les dispositions juridiques, cela voulait dire des dispositions précises, faisant l'objet d'un texte de loi, ou encore ce qui découlait de la loi, comme la création des commissions de terminologie, ou bien s'il s'agissait des décisions judiciaires. Les membres ont alors discuté des exposés entendus dans la matinée.

Un juriste a d'abord fait une mise au point sur ce qu'on a appelé

l'attitude timorée des juristes à l'égard des règles précises, dans des textes de lois, concernant la langue. Cette attitude peut s'expliquer par la tradition libérale de notre système de droit. Le voeu d'un linguiste, cela peut être de voir dans les lois des règles très précises concernant l'usage des mots, mais cela se heurte, semble-t-il, au grand principe traditionnel du droit.

Au sujet des emprunts et de la néologie, on a appris qu'en France la constitution des commissions de terminologie a amené la contestation de l'emprunt et a entraîné une attitude favorable à la néologie. D'autre part, au Québec, l'emprunt résulte de la coexistence des deux cultures et on remarque que, par réaction, on le craint trop souvent, ainsi que le calque. Par ailleurs, si le terminologue a peur de l'emprunt, le juriste, pour sa part, s'en nourrit. Il est porté à traduire presque littéralement, à cause du voisinage des deux systèmes juridiques, et aussi dans un but de clarté car, pour lui, le calque ou l'emprunt semble coller davantage au concept.

Quant à la traduction de leasing par crédit-bail, par exemple, le juriste l'acceptera, si elle recouvre exactement le même concept. Le linguiste peut trouver les mots, mais le juriste doit être consulté, lorsqu'il s'agit de faire certaines définitions.

On a conclu en disant que les travaux des commissions de terminologie québécoises influenceront peut-être les rédacteurs de lois, plutôt que le contraire, et l'on a exprimé le vœu qu'on forme, au Québec, des juristes-linguistes, ou des linguistes-juristes.

Atelier de Marie-Éva de VILLERS-SIDANI

M. GOFFIN, rapporteur de l'atelier, résume les principaux points sur lesquels ont porté les entretiens. En premier lieu, on a considéré un aspect linguistique. On s'est demandé quand l'emprunt est-il vraiment inacceptable? quels sont les critères d'acceptabilité linguistique d'un

néologisme? Le deuxième point concerne un aspect juridique; la question posée est la suivante : quelle serait ou quelle est l'instance habilitée à accorder l'investiture à un néologisme, ou à décider si un emprunt est, oui ou non, intégrable? Le dernier point de la discussion a traité de la notion de bon usage.

En réponse à la première question sur l'acceptation d'un néologisme, on a dit que, pour qu'un néologisme soit admis dans un système, il faut que son intégration phonologique soit possible. Il est apparu qu'une communauté linguistique rejettera avec plus ou moins de vigueur un terme étranger, suivant que cette communauté est unilingue ou plurilingue et qu'elle s'adapte plus ou moins bien aux habitudes phonologiques, par exemple, de l'autre communauté. Un terme qui correspond à une réalité nouvelle existant dans une région déterminée serait admis plus facilement.

Pour répondre à la deuxième question qui concerne l'aspect juridique, on s'est servi d'un exemple. Si un juge doit se prononcer sur un contrat entaché d'un vice, on peut penser qu'il n'ira pas directement au dictionnaire, mais qu'il fera appel à un comité d'experts, en l'occurrence d'experts linguistes, s'il s'agit d'un problème linguistique. Quelle sera sa réaction devant une proposition de ce comité? le juge l'acceptera-t-il? l'acceptera-t-il aussi facilement qu'il accepterait l'opinion d'un groupe d'experts, disons, en urbanisme, qu'il aura consultés pour décider d'un point relatif à l'architecture? Il semblerait, notamment selon l'avis de M. le juge MONET, que sa réaction sera différente : il admettrait avec plus de facilité l'opinion d'un autre expert qu'un expert linguiste car, dans le domaine de la langue, il se sent compétent, il se sent plus directement touché.

Pour ce qui est de définir la notion de bon usage, les opinions ont été contradictoires. Il semble qu'on s'oriente vers la notion de bons usages, ou d'usages fréquentiels, qu'il faudrait accepter plus volontiers, des usages que l'on trouve plus largement répandus.

En terminant, M. GOFFIN aurait, au nom de son équipe, une question à poser à Madame REY, pour avoir des éclaircissements sur les processus très subtils de l'emprunt : vont-ils être différents à cause des dispositions juridiques?

Discussion

Tout d'abord, Madame REY répond à la question que vient de poser M. GOFFIN, que les mécanismes naturels de l'implantation de l'emprunt dans une langue ne vont pas changer à cause des dispositions juridiques. Cela ne lui paraît pas possible. Ce qui peut changer, selon elle, c'est uniquement le choix des emprunts.

M. CORBEIL pense, pour sa part, que la procédure habituelle selon laquelle les mots entrent en concurrence les uns avec les autres, pénètrent dans le lexique, la période de temps requise pour que la communauté les accepte, les acclimate, les refuse, tout cela peut être changé; il se peut qu'une intervention normative, soit linguistique, soit juridique, vienne arrêter ou modifier cette loi du temps.

D'autre part, si les mesures législatives ne sont pas de nature à modifier les processus, comme est porté à penser M. GUILBERT, il y a effectivement des influences étrangères qui se manifestent dans le système, par suite de l'accumulation d'un certain nombre de créations. Pour citer un exemple, il est évident que l'introduction massive de formations de type gréco-latin dans les vocabulaires scientifique et technique ont eu et continuent d'avoir une incidence sur le système même de formation des termes. Ce processus, ainsi que d'autres, est en cours, il est irréversible et tel ou tel arrêté ne pourrait empêcher le développement de ce type de formation, d'autant plus que, sur le plan international, le recours à ce type est recommandé pour permettre une certaine compréhension, dans le domaine technique et scientifique, entre les langues.

En ce qui concerne la langue française, M. GUILBERT croit qu'il y a des évolutions annoncées et qu'il serait vain de vouloir les contrer ou ne pas les reconnaître. Il faudrait peut-être ramener les arrêtés légaux, de la loi française en tout cas, à leur valeur réelle qui est de favoriser l'emploi d'une terminologie française dans des domaines très précis, c'est-à-dire ceux de la technique et de la science.

De son côté, M. CORNU voit deux problèmes se dissocier. Le premier, c'est que l'intervention étatique dans le domaine linguistique ne se borne pas à une prescription globale, mais se traduit par des mesures concrètes d'application qui ne semblent pas correspondre, du moins c'est une hypothèse, aux mécanismes linguistiques naturels. Alors que leur évolution semble faire de l'emprunt le mécanisme mineur, l'intervention de l'État essaie d'inverser les facteurs, de freiner l'emprunt étranger pour, au contraire, promouvoir la néologie. Cette normalisation réussira-t-elle à modifier l'évolution réelle du langage?

Supposons que les mécanismes naturels l'emportent sur les dispositions législatives. A ce moment, nous nous trouvons devant un problème judiciaire, qui est une situation de non-observation du droit, parce qu'il sera assez fréquent que la loi ne sera pas observée. M. CORNU comprend tout à fait l'anxiété des juges, qui se trouveront alors en présence d'une distorsion entre la prescription légale et la réalité vécue par la plupart des citoyens, des locuteurs, et qui auront tendance à tempérer le caractère obligatoire de la loi, à trouver tous les moyens d'évasion possibles pour ne pas appliquer de sanction.

Quant à M. CELLARD, il trouve difficile de contrôler ou de contrarier un acte linguistique comme l'emprunt qui prend très vite une vitesse de développement gigantesque, en vertu de la loi de croissance exponentielle de sa circulation. Il faudrait le saisir à la source et, bien entendu, c'est impossible. On ne peut pas identifier, isoler, repérer l'acte linguistique qui consiste dans le premier emprunt.

De plus, il considère la loi française inacceptable en équité, parce que le nombre d'actes qui sont une infraction à la loi est rapidement tel que, ou bien on en saisit un, pour faire un exemple et la loi est appliquée injustement, ou bien on n'en saisit aucun et elle n'est pas appliquée.

M. SPARER demande si un mot dont le sens aura été déterminé, soit par une normalisation, soit par une commission de terminologie, soit par une interprétation judiciaire, qui sera consigné dans un jugement, devra obligatoirement être employé dans un jugement subséquent, alors qu'on ne pourra pas figer son évolution normale.

Par exemple, ajoute M. SCHWAB, supposons que, dans un jugement, on refuse un terme pour la dénomination d'une raison sociale, à un moment donné, parce qu'on estime qu'il n'est pas acceptable en français et que, cinq ans plus tard, la langue ayant évolué, il soit devenu acceptable. En droit, la force de la chose jugée voudrait que, dans un cas semblable, on procède de façon analogue.

A cela, Me Jean-Louis BEAUDOIN répond que la chose jugée ne joue qu'entre les parties et ne lie pas les tiers. Il estime que, s'il y a normalisation, elle doit être faite dans une perspective dynamique et non pas statique. Il est difficile de concevoir que l'on puisse fixer la langue et une des missions des terminologues, selon Madame REY, c'est de mettre à jour la terminologie. Une fois qu'on a expulsé l'emprunt, et qu'on a créé un mot français, il faut le laisser vivre; s'il change de sens, il faut que les terminologues changent le sens du mot, selon son évolution naturelle et normale.

M. CORBEIL fait remarquer que, dans l'histoire de la langue de certains peuples, il existe des exemples d'interventions qui ont réussi. Il faudrait, à son avis, réfléchir encore pour découvrir les conditions sociales et linguistiques qui font qu'une action bien concertée est susceptible d'avoir une influence réelle sur l'évolution linguistique d'une communauté. Une des conditions qui lui semblent importantes, c'est la définition

d'un projet collectif et le consensus social nécessaire pour le mener à sa réalisation.

La séance est levée à 5 h 55.

Mercredi 6 octobre 1976

TROISIÈME SÉANCE

La séance est ouverte à 9 h 40. Le président signale à l'assemblée que, au terme des deux premières journées de réflexion, il est tenté de modifier légèrement l'énoncé du thème de cette troisième journée, en le proposant sous la forme suivante : quelles conditions à la fois juridiques et linguistiques faudrait-il respecter pour assurer l'efficacité de l'application des lois sur la langue? Il est à remarquer que l'idée sous-jacente est exactement la même, c'est qu'il existe des conditions à la fois linguistiques et juridiques dont il faut tenir compte, si l'on veut, dans une stratégie d'application, arriver au succès.

Inversement, il pourrait y avoir une stratégie de suicide, si l'on procédait, dans l'application des lois, de manière à faire disparaître le consensus social. C'est pourquoi, M. CORBEIL souhaiterait que, à la fin de cette journée, il se dégage des idées plus nettes sur ces conditions d'application, qui permettront d'envisager une stratégie réaliste, de façon à augmenter à la fois la motivation et le respect de l'esprit de la loi. Le président cède ensuite la parole à M^e^ Pierre BAUDOUIN.

LA PROCÉDURE D'APPLICATION D'UNE LOI A CARACTÈRE LINGUISTIQUE, SUR LE PLAN JURIDIQUE

par Pierre BEAUDOIN

Mesdames, Messieurs,

On m'a demandé de vous entretenir ce matin de "la procédure d'application" de la loi québécoise sur la langue officielle sur le plan juridique. Si je comprends bien la portée du sujet, on s'attend à ce que je traite des sanctions aux différentes dispositions de la loi 22.

Je suis tenté d'affirmer au départ que le fait qu'une loi soit à caractère linguistique ne change rien à sa procédure d'application. Toute personne qui contrevient aux dispositions de cette loi est passible de sanctions. Ces sanctions peuvent être, soit celles spécifiquement prévues par la loi elle-même, soit celles que le droit en général prévoit pour contravention aux lois.

Toutefois, ceux qui ont assisté à la remarquable conférence prononcée par le vice-président Jean-Denis GENDRON dimanche soir auront compris que le précédent créé par le législateur québécois par son intervention législative dans le domaine de la langue pourra amener les tribunaux

à se poser certaines questions sous un éclairage différent de celui auquel ils sont habitués. La jurisprudence devra, en matière linguistique, innover autant que le législateur l'a fait en légiférant.

Comme les questions dont nous allons discuter ce matin n'ont pas encore, à ma connaissance, fait spécifiquement l'objet de décisions jurisprudentielles, je ne pourrai qu'élaborer des hypothèses. Je vais me contenter de poser des questions et de tenter d'apporter certaines réponses, qui, à mon avis, méritent considération.

Je vais laisser totalement de côté le chapitre 5 de la loi, sur la langue de l'enseignement. En effet, ce chapitre échappe à la juridiction de la Régie de la langue française et il n'a pas en conséquence fait l'objet des travaux des différents comités mis sur pied par le ministre Fernand LALONDE pour la rédaction des règlements.

On peut grouper les autres articles de la loi sur la langue officielle du Québec en deux catégories, par rapport aux sanctions : 1° ceux auxquels la loi attache une sanction pénale spécifique; 2° les autres.

I - Dans une première catégorie, nous incluons donc les articles auxquels la loi attache une sanction pénale spécifique.

D'abord, retenons l'article 34 qui stipule que l'étiquetage des produits doit se faire en français, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le second alinéa de l'article détermine le montant de l'amende pour une première infraction, ainsi que pour toute récidive. Un règlement, adopté le 29 janvier 1976, précise la mesure d'application du principe de l'article 34 de la loi. Ce règlement stipule notamment, à l'article 2, que les étiquettes peuvent être rédigées à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues mais que le texte français doit toujours figurer d'une manière au moins aussi avantageuse que toute version dans une autre langue. L'article 3 du règlement indique les règles à suivre pour que le texte français figure d'une manière aussi avantageuse que le texte anglais,

il faut :

1° que l'espace qui est consacré au texte français soit au moins aussi important que l'espace consacré à tout texte dans une autre langue;

2° que le sens général du message soit le même;

3° que les caractères et la couleur utilisés donnent un impact visuel au moins aussi net.

Le règlement énumère en outre une série d'exceptions, dont quelques-unes peuvent être considérées comme difficiles à interpréter, par exemple : le paragraphe a) de l'article 10 prévoit : "que les étiquettes des produits dont l'utilisation est très peu répandue ne doivent pas nécessairement contenir de français." Que signifient les mots "très peu répandue"? - Autre exemple : le paragraphe d) de l'article 7 prévoit que les mots ou expressions pour lesquels aucun équivalent français n'est acceptable peuvent apparaître dans une autre langue que le français. Quels sont les mots pour lesquels "aucun équivalent français n'est acceptable"?

Dans la même catégorie, on peut inclure aussi l'article 35 de la loi qui affirme que l'affichage public doit se faire en français ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. La sanction en est déterminée par l'article 38 qui stipule qu'un tribunal peut ordonner l'enlèvement ou la destruction des affiches non conformes.

Un autre élément, adopté lui aussi le 29 janvier 1976, a précisé, un peu de la même manière et avec les mêmes exceptions que le règlement sur l'étiquetage, la mesure d'application du principe de l'article 35.

Quelle sera donc la procédure à suivre dans l'hypothèse où une personne contreviendrait à l'article 34, sur l'étiquetage? Le procureur général, sur avis de la Régie, à la suite d'une enquête faite par le

commissaire-enquêteur, logera une plainte conformément à la loi des poursuites sommaires, accusant M. X ou la compagnie Y d'avoir, par exemple, distribué au Québec un produit dont l'étiquette n'est pas conforme à la règle.

Évidemment, s'il n'y a pas de français sur l'étiquette, la preuve sera assez facile à faire. Au contraire, si le procureur général prétend que le texte français ne figure pas d'une manière aussi avantageuse que le texte anglais, il lui faudra alors faire la preuve de l'absence de l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article 3 du règlement, par exemple : 1° que l'espace consacré au texte français est moins important; 2° que le sens général du message n'est pas le même; 3° que les caractères ou la couleur utilisés ne donnent pas un impact visuel aussi net.

À ce niveau, la preuve est un peu plus difficile, surtout concernant la couleur et l'impact visuel, mais elle demeure quand même faisable. Il suffit de convaincre le juge, au moyen de témoignages d'experts, que le sens général du message n'est pas le même ou que la couleur utilisée ne donne pas un impact visuel aussi net. En telle manière, on fera sans doute appel aux experts de la Régie de la langue française pour établir devant le tribunal les faits dont celui-ci devra tenir compte pour finalement rendre sa décision.

Jusqu'ici donc, pas de problème insurmontable. Les véritables problèmes pourraient surgir au moment où le procureur général, sur avis de la Régie de la langue française, accuserait une personne de ne pas avoir utilisé sur une étiquette un texte français qui soit vraiment "en français", c'est-à-dire conforme à la rectitude linguistique. Nous ne parlons pas ici des mauvaises traductions comme celle que l'on trouve encore fréquemment, par exemple, sur les petits sacs de sucre synthétique sur lesquels l'expression anglaise sugar free est traduite par sucre libre. En tel cas, on peut dire que le sens du message n'est pas le même en français et en anglais. De la même manière, lorsque l'étiqueteur s'entêtera à utiliser l'expression unilingue anglaise ginger ale en prétendant que cette expression n'a aucun

équivalent français acceptable, il suffira au procureur général, toujours à l'aide des experts de la Régie, de convaincre le juge que l'expression soda gingembre est un équivalent acceptable. Que se produira-t-il toutefois lorsqu'un marchand étiqueteur décidera d'utiliser une expression française non conforme au vocabulaire normalisé par la Régie?

Comme vous le savez, le paragraphe i) de l'article 55 de la loi donne pour rôle à la Régie, et je cite: "de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec". Ce pouvoir interprété largement et libéralement comme nous le suggère la loi québécoise de l'interprétation est considérable. Il appartient à la Régie de la langue française de déterminer ce que sont les normes du vocabulaire français au Québec, c'est-à-dire ce que doit être le vocabulaire français utilisé au Québec.

A mon avis, dès que l'utilisation d'un mot aura été normalisée par la Régie, selon la procédure déterminée par celle-ci à cet effet, ce mot deviendra obligatoire et les tribunaux n'auront d'autre choix que de respecter la décision de la Régie. Si, par exemple, la Régie a normalisé les mots "soda gingembre" et "traversier", un étiqueteur ne pourra s'autoriser du fait qu'en France on dit "ginger ale" et "ferry boat" pour utiliser ces expressions.

Par ailleurs, si les mots n'ont pas été normalisés par la Régie, la détermination de ce qui est français et de ce qui ne l'est pas prendra, devant la cour, l'aspect d'une bataille d'experts. Nul doute que certains linguistes découvriront rapidement, comme certaines personnes d'autres professions, l'enrichissement "intellectuel" qu'il y a à témoigner pour un client qui s'attend à ce que son expert dise le contraire de l'expert de l'adversaire. C'est le tribunal qui devra trancher.

Voilà donc pour les articles 34 et 35, c'est-à-dire ceux pour lesquels la loi prévoit une sanction pénale. Mais il y a plusieurs autres articles de la loi 22 dont nous pourrions faire un tour d'horizon rapide. Prenons, par exemple, les articles où il est question des contrats : les

articles 17 et 53 qui traitent des contrats conclus par l'administration publique et l'article 33, qui parle des contrats d'adhésion où figurent des clauses types imprimées, ainsi que les bons de commande, les factures, et les reçus imprimés, soit des contrats privés. Dans les deux cas, la règle est la même, ils doivent être rédigés en français. Évidemment, s'ils sont en anglais, la sanction que l'on imagine immédiatement est la nullité. Je crois, pour ma part, que les dispositions des articles 17 et 53 sont impératives. En effet, l'article 51 de la loi d'interprétation dit que lorsque le verbe devoir est utilisé, l'obligation de faire est absolue; cet article nous permet donc de penser raisonnablement qu'un tribunal pourrait conclure à la nullité d'un contrat visé, soit par l'article 17, soit par l'article 33, et qui ne serait pas en français.

Toutefois, si le contrat est en français, doit-il être en "bon français", en français correct, en français normalisé? Peut-il contenir des fautes d'orthographe? Là-dessus, je pense qu'un juge hésiterait beaucoup à annuler un contrat, du simple fait qu'il est rédigé en un français qui n'est pas très correct. A mon avis, il se référerait aux règles générales du droit civil sur l'erreur. En d'autres termes, si les parties se sont comprises, s'il y a eu un accord de volonté entre les parties, c'est-à-dire si elles ont voulu de part et d'autre la même chose, je crois que le contrat serait considéré comme valide. Cependant, mais ce serait encore les règles générales du droit civil qui s'appliqueraient, si les parties ne se sont pas entendues et, en outre, si le fait que les mots utilisés sont à l'origine de cette mésentente, le contrat pourrait être annulé, comme d'ailleurs tous les autres contrats privés et visés à l'article 33.

Quant aux contrats de l'administration publique, dont traite l'article 17, il y a une exigence supplémentaire qui s'ajoute. En effet, l'article 53, du chapitre sur les commissions de terminologie, nous apprend que, lorsqu'une commission de terminologie a approuvé des termes, des expressions, elle doit les soumettre à la Régie de la langue française qui, elle, doit en assurer la normalisation. Ensuite, cette dernière en fait part aux ministres ou directeurs d'organismes intéressés et ceux-ci dressent

la liste des termes normalisés. Le ministère ou organisme intéressé doit alors faire publier cette liste dans la Gazette officielle et l'article 53 ajoute que : "l'emploi des expressions et termes y figurant devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'administration publique, dans les contrats dont l'administration publique est partie, ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, etc." Donc, au-delà de la simple exigence du "bon français", pour les contrats privés visés à l'article 33, l'article 53 impose, dans les contrats publics, l'emploi de certains mots ou expressions. Si d'autres mots étaient utilisés, pourrait-on entrevoir des sanctions civiles? Peut-être. Je ne peux donner d'opinion là-dessus. Ce me semble, pour ma part, difficile de penser qu'un tribunal annule un contrat, parce que les termes qui y sont employés ne sont pas ceux préconisés par la Régie et publiés dans la Gazette officielle. Par ailleurs, il faudra donner une sanction si l'article 53 de la loi n'est pas respecté dans les contrats et les tribunaux auront un jour à trancher cette question.

Non seulement les contrats, mais les documents officiels sont également visés aux articles 6, 7 et 8 de la loi ainsi qu'à l'article 53, (puisque cet article traite aussi des documents officiels). Les articles 6 et 7 stipulent donc que les documents officiels émanant de l'administration publique doivent être rédigés en français. La première question qu'on peut se poser est de savoir ce qu'est un document officiel. L'article 7 nous en donne certaines indications, mais il y a deux interprétations qui ont été données à cet article. D'abord, la première selon laquelle l'article 7 énumère tous les documents officiels quels qu'ils soient, et l'autre interprétation en vertu de laquelle cet article ne donne que des exemples et dont la liste n'est pas exhaustive. Cette question trouvera bientôt une solution puisqu'un comité interministériel vient d'être créé pour dresser la liste des documents officiels.

La deuxième question est la suivante : que se passe-t-il si un document officiel n'est pas rédigé en français, ou n'est pas écrit en "bon français", ou est rédigé en partie en anglais et en français? L'exemple typique que nous avons est une contravention donnée par un policier d'une

ville de la banlieue de Montréal. Le texte imprimé du papillon de contravention est bilingue,ce qui est conforme à l'article 8 de la loi, mais le texte ajouté par l'agent de police est écrit uniquement en anglais. Cette contravention est-elle nulle? Le citoyen qui la reçoit peut-il prétendre ne pas avoir à la payer? C'est ce que le tribunal devra décider. De toute façon, l'article 53 s'applique aux documents officiels et, en principe, il faut que le texte soit en français, que les mots utilisés soient obligatoirement les mots normalisés qui ont été publiés dans la Gazette officielle.

D'autres articles peuvent attirer notre attention, notamment les articles 14 et 21 qui prévoient des tests linguistiques pour les professionnels d'une part et pour les candidats à un emploi dans l'administration publique, d'autre part. Et ces tests sont administrés par des comités (en fait, le règlement sur l'article 21 est déjà en vigueur; le règlement sur l'article 14 ne l'est pas encore, mais ce sont deux articles qui sont rédigés à peu près de la même façon et il est à prévoir que les deux règlements se ressembleront). L'article 21 stipule que la personne doit démontrer à un comité qu'elle a une connaissance suffisante du français écrit et du français parlé. Cela déborde évidemment le cadre du vocabulaire, puisque la connaissance du français comprend également la syntaxe. Des comités sont donc créés qui ont pour rôle d'apprécier la qualité du français écrit ou du français parlé des candidats. Ce sont eux qui ont à délivrer à ces personnes des certificats attestant qu'elles ont du français une connaissance suffisante.

L'article 18 nous dit que les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle. L'annexe à la loi détermine ce que sont les entreprises d'utilité publique; ce sont les entreprises d'électricité, de transport, etc. Si, par hypothèse, une de ces entreprises ne rendait pas ses services en français, on pourrait à ce niveau demander une injonction à un tribunal pour forcer l'entreprise à respecter la loi.

A l'article 24, ce sont les employeurs qui doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur

personnel. Là encore, il n'y a pas de sanction pénale prévue; toutefois, à mon avis, le droit civil permet dans ces cas la demande d'une injonction pour que les droits du personnel francophone soient respectés. Et je me permets de faire ici un parallèle avec la cause de la société Air Canada. Le juge DESCHÊNES a accordé une injonction aux pilotes de la société Air Canada pour forcer celle-ci à respecter la loi fédérale sur les langues officielles. Sans entrer dans le débat constitutionnel de savoir si c'était la loi 22 ou la loi fédérale qui devait s'appliquer dans cette cause, on peut conclure que, puisque ce sont les mêmes principes qui sont en jeu aux articles 18 à 24, une injonction pourrait être demandée pour faire respecter ces articles de la loi.

Il me semble avoir examiné la plupart des dispositions de la loi 22 qui pouvaient donner lieu à des sanctions de nature, soit pénale, soit civile. Qu'il me suffise de répéter qu'il n'y a pas encore de jurisprudence dans ce secteur, mise à part la décision du juge DESCHÊNES, et, sans aucun doute, les tribunaux devront innover dans les années à venir quand ils auront à se prononcer dans des litiges concernant les articles de cette loi.

LES LIMITES DE LA LOI FRANÇAISE

par Bruno DE BESSÉ
pour
Marc LAURIOL

En l'absence de M. Marc LAURIOL, qui n'a pu participer au colloque, M. Bruno de BESSÉ lira et commentera les notes qu'il a fait parvenir.

Mesdames, Messieurs,

Je vais essayer, à partir des notes qu'a bien voulu me faire parvenir M. LAURIOL, de rappeler l'objet de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, en donnant les précisions qui s'imposent à la suite des débats qui ont précédé cette séance.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la Commission des lois, M. LAURIOL a tenu à souligner "qu'un pareil texte ne pouvait avoir qu'une portée assez marginale et qu'il ne saurait être question de prétendre, par lui, régenter la langue française". "En ce domaine, poursuit M. LAURIOL, l'usage est le principal souverain et toute volonté d'encadrement ou de contrôle généralisé paraîtrait vite intolérable". L'apport du législateur a donc consisté

à "conforter" cet usage dans les domaines, heureusement encore peu nombreux, où certaines influences économiques, culturelles ou scientifiques étrangères aboutissent à la supplantation ou à l'altération du français.

La loi française concerne deux aspects essentiels, qui ont déjà été évoqués au cours de ce colloque : la présence du français et l'intégrité du français.

La présence du français est relativement facile à constater et ne pose pas de problèmes particuliers. Elle est essentiellement destinée à défendre l'usager et le consommateur. Il convient de noter qu'à l'occasion de la discussion de cette loi, le Gouvernement était représenté par le ministre du Commerce et de l'Artisanat.

On ne peut nier évidemment l'intérêt de cette loi pour l'intégrité et l'épanouissement de la langue française; mais elle ne peut en aucun cas être considérée comme une loi linguistique, contrairement à la loi québécoise. A ce titre, elle joue un rôle beaucoup plus modeste que la législation québécoise.

Toutefois, certains n'ont vu que son aspect linguistique. Le Sénat, en particulier, a regretté que ne soit engagé à cette occasion un débat sur la politique linguistique de la France, notamment dans le domaine de l'enseignement du français à l'étranger, des rapports entre le français et les langues régionales, de la radio et de la télévision, des immigrants, etc.

Sans doute, l'obligation prévue par la loi d'une traduction en français du texte rédigé en langue étrangère doit-elle rencontrer de justes limites. La plus importante d'entre elles étant évidemment le respect de la liberté individuelle. Les règles qui entourent l'usage de la langue doivent correspondre à des menaces véritables non seulement pour elle, mais aussi pour les utilisateurs. C'est la raison pour

laquelle le législateur a proposé en définitive de renoncer à comprendre dans le champ d'application de la loi les marques de fabrique, de commerce et de service, la dénomination des sociétés, l'enseigne et le nom commercial, tous domaines dans lesquels le risque d'incompréhension est nul ou négligeable. D'autre part, la loi tient compte des nécessités du commerce international et notamment des engagements internationaux de la France.

J'ai déjà eu l'occasion d'aborder le problème de l'intégrité de la langue française dans ma précédente communication, à propos des commissions de terminologie.

La loi devrait favoriser une création néologique qui ne soit pas fondée uniquement sur l'emprunt. On peut regretter que la langue française n'ait pas été mise plus tôt à même d'évoluer pour appréhender elle-même plus distinctement ces notions. Cette lacune, il faut bien le dire, a été, et reste encore parfois, le fait d'universitaires, d'écrivains, de linguistes qui, dans un souci, au demeurant légitime, de précision voire d'orthodoxie, ont enfermé notre langue dans un purisme souvent intolérant, et ne reconnaissent aux néologismes qu'une place fort exiguë.

Il faut bien en convenir : on ne peut à la fois respecter un purisme trop ombrageux et rendre à la langue française son universalité, c'est-à-dire, son aptitude à décrire toutes les réalités d'un monde en continuelle évolution, et sa vocation à être parlée par le plus grand nombre. A refuser des mots nouveaux mais français, on verserait de plus en plus dans un jargon anarchique.

Le texte qui a été adopté n'est ni le reflet d'une volonté de repli, ni l'expression d'un totalitarisme linguistique. Il est au contraire une invitation pour tous les Français à :

- se ressaisir, c'est-à-dire, d'abord, à affirmer leur person-

nalité. Les dispositions de la présente proposition de loi restent nécessairement modestes. C'est donc de l'exemple que le Gouvernement et l'administration sauront donner, et des efforts de chacun, que dépendront en fait la richesse et la pérennité de la langue française;

- se diversifier, c'est-à-dire reconnaître l'existence d'autres cultures qu'une culture unique. A cet égard, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'apprendre les langues étrangères, particulièrement celles de l'Europe, et non pas une seule langue étrangère. En ce domaine, une responsabilité essentielle revient, bien sûr, au ministre de l'Éducation.

J'aimerais pour conclure faire quelques remarques inspirées par les communications précédentes.

Je commencerai par une observation de Mme REY qui tentait d'expliquer les motivations de l'emprunt en France. C'est, nous a-t-elle dit, parce qu'une certaine classe sociale, une certaine élite intellectuelle connaît une langue étrangère : l'anglais. A cet égard, la loi relative à l'emploi de la langue française est une loi populaire, dans le bon sens du terme. En effet si les intellectuels connaissent bien la langue anglaise et lui empruntent des mots, le peuple lui ne connaît pas l'anglais; ce qui confirme que cette loi a bien pour but de protéger l'usager contre cette "trahison des clercs" qui ne se préoccupent guère de l'intérêt général. En ce sens, c'est une loi éminemment démocratique. On peut citer à titre d'exemple le cas d'un agriculteur qui reçoit un appareil importé des États-Unis, et qui, en l'absence d'une notice en français, ne peut mettre en marche son nouvel instrument.

On a dit également que cette loi était trop sérieuse pour être confiée à des linguistes. Je n'irai peut-être pas jusque là, car j'ai une grande estime pour les linguistes. Néanmoins, je crois que cette loi n'est faite ni pour les linguistes, ni contre les linguistes : c'est une loi qui concerne l'emploi de la langue, mais ce n'est pas une loi linguistique. Sans vouloir engager un débat politique, il faudrait présenter

l'ensemble de la politique linguistique du Gouvernement français. On mesurerait alors à quel point cette loi n'est qu'une modeste partie des nombreuses actions concernant la langue française. Il faudrait citer la diffusion de la chanson de langue française, l'enseignement des langues étrangères en France, l'enseignement du français à l'étranger, etc.

S'agissant de l'application de cette loi, je voudrais dire quelques mots sur l'accueil qui lui a été réservé, en particulier par les milieux industriels et commerciaux. Tout d'abord, la question ne se pose pas de savoir s'ils sont d'accord ou non avec la loi. Ce qui les intéresse c'est de savoir comment se comporter à l'égard de cette loi, puisqu'elle existe, pour ne pas avoir d'ennuis.

Les questions sont venues des services commerciaux des ambassades étrangères en France et des cabinets d'avocats internationaux qui assurent la défense des intérêts des sociétés multinationales utilisant d'autres langues que le français et que celles-ci ont chargés de préparer l'adaptation de leurs produits aux nouvelles dispositions.

Dans le domaine de l'étiquetage, la loi française est beaucoup moins contraignante que la loi québécoise. Elle n'exige que la présence du français, sans faire mention ni de la grosseur des caractères, ni de la couleur. En outre, l'information ne doit pas être une traduction mais plutôt une adaptation.

L'application de la loi est confiée au service de la répression des fraudes. Je signale d'ailleurs que les règlements d'application seront prochainement publiés.

Le travail des commissions de terminologie, dans les domaines technique et scientifique pourrait être confié aux organismes techniques professionnels compétents en liaison avec les ministères concernés. Voilà les divers points que m'a demandé de présenter M. Lauriol.

LES CONDITIONS DE SUCCÈS DES LOIS A CARACTÈRE LINGUISTIQUE

par Jean-Claude CORBEIL

Mesdames, Messieurs,

La promulgation de lois sur l'emploi de la langue française a semblé et semble à plusieurs une mesure de dirigisme linguistique. Il nous apparaît nécessaire d'examiner attentivement cette question, d'abord parce que la notion de dirigisme linguistique nous semble très floue, ensuite et surtout parce que l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue met brutalement en relief l'existence et le mode de réalisation du contrôle social sur la langue.

Nous nous proposons d'abord de décrire ce qu'on entend généralement par dirigisme linguistique, ensuite de suggérer des repères à partir desquels on peut situer la signification de l'intervention juridique, enfin d'essayer d'estimer le succès de l'application des lois relatives à l'emploi de la langue.

Le dirigisme linguistique

L'expression "dirigisme linguistique" est l'une de celles que

l'on utilise sans qu'une signification bien précise et bien décrite y soit attachée. Sans avoir pu mener une étude exhaustive des emplois de l'expression dans divers contextes et par des auteurs différents, étude qui donnerait les éléments d'une définition, nous puisons dans notre expérience les traits suivants, qui nous semblent situer le concept.

a) En général, l'expression est péjorative. Elle est surtout utilisée par ceux qui condamnent certaines tentatives ouvertes et déclarées, menées par des personnes connues, d'intervenir dans l'usage linguistique. Ainsi, on assimile les chroniques de langue au dirigisme linguistique : on se demande pourquoi et au nom de quoi telle personne, dans tel journal ou lors de telle émission de radio et de télévision, condamnerait tel mot ou telle tournure.

b) Elle est souvent liée à la querelle entre deux types d'acteurs linguistiques, que nous ramenons grossièrement à deux caractères, comme dans la commedia dell'arte : le Grammairien et le Linguiste.

Le Grammairien serait interventionniste, le Linguiste serait observateur et analyste. Le Linguiste accuse le Grammairien de dirigisme linguistique, le Grammairien accuse le Linguiste de laxisme et d'insensibilité à l'égard de l'intérêt linguistique commun. En général, ce type de débat ne s'élève guère. L'intelligence vole bas et les nuances n'existent pas. C'est une sorte de western linguistique avec un bon vêtu de blanc et un méchant vêtu de noir. Il y a du Lucky Luke là-dedans!

c) L'expression s'applique à des types d'intervention en général faciles à repérer et à observer (exemple, une chronique de langue), relativement superficiels par rapport à la complexité de l'organisation sociale.

d) Nous observons, chez ceux qui condamnent le dirigisme linguistique, une certaine naïveté : on dirait, à les écouter parler, que cette institution sociale par excellence qu'est une langue fonctionne sur sa propre lancée, d'après ses propres lois, sans subir le moindre contrôle, sans être

orientée d'aucune manière par les acteurs sociaux. Si un mécanisme complexe où le contrôle du groupe sur l'institution a, comme contrepartie, le respect de l'institution par le groupe, un mécanisme en somme où l'institution contrôle le groupe qui la contrôle aussi, si un tel mécanisme caractérise le mode d'existence des institutions au sein de la société, comment alors croire que la langue échapperait, elle, à ce mécanisme? Ou bien la langue est une institution sociale, et alors le contrôle social sur elle existe, ou bien elle n'en est pas une, ce que personne ne soutiendrait.

e) Enfin, l'expression ne se rencontre jamais dans le vocabulaire scientifique, soit de la linguistique, soit de la sociolinguistique, soit de la sociologie ou de l'anthropologie culturelle. Il semble que ce soit un terme qu'on utilise surtout dans les polémiques.

Nous ne croyons pas opportun d'essayer de donner un statut scientifique à l'expression "dirigisme linguistique" pour les deux raisons principales suivantes :

a) Ce concept repose sur une analyse extrêmement superficielle du mécanisme social complexe par lequel un groupe contrôle et oriente la langue qui sert de moyen de communication entre ses membres et de moyen d'intégration des individus dans le groupe.

b) L'expression est une arme de combat, donc qui ne peut laisser la sérénité nécessaire à la réflexion et à la description du réel. Si on l'utilise, on s'engage dans un labyrinthe de préjugés où l'intelligence et le jugement se perdent.

Quant à nous, nous continuerons d'utiliser l'expression "aménagement linguistique" pour désigner l'ensemble des dispositions sociales qui influenceront le comportement linguistique des individus au sein de la société.

A cette fin, nous proposons la série de repères qui suivent, qui

sont de deux ordres : sociologiques et linguistiques. Ils nous aideront lorsque nous tenterons d'évaluer les chances de succès des lois sur l'emploi de la langue.

A - Repères sociologiques et anthropologiques

1 - Tout groupe social organisé dispose de moyens de contrôle sur chacune de ses institutions, y compris sur la langue.

Dans le cas précis de la langue, il arrive que :

a) Ce n'est que tout récemment, et chez un nombre très restreint d'observateurs, que la conscience du contrôle social sur la langue s'est manifestée. Affirmer que c'est l'usage qui fait la langue apparaît alors un faux-fuyant, car la question suivante s'enchaîne : qui fait l'usage? Des phénomènes très familiers changent ainsi d'apparence : l'école, la langue écrite, la publication des dictionnaires, l'activité descriptive même des linguistes et ses résultats ne seraient-ils pas des aspects du contrôle social?

b) Personne n'a encore tenté de décrire le fonctionnement du contrôle social sur la langue. Mais cela ne veut pas dire qu'un tel contrôle n'existe pas.

2 - Dans tout groupe, si petit soit-il, il existe une norme de comportement linguistique qui indique à l'individu les limites à l'intérieur desquelles il doit rester s'il veut être compris et accepté.

La langue est un puissant moyen d'intégration sociale. C'est la forme première et immédiatement observable de la solidarité du groupe et de l'adhésion de l'individu au groupe.

Les premiers indices du fait qu'un ou plusieurs individus

quittent le groupe sont souvent linguistiques : changement d'accent, de vocabulaire surtout, de langue parfois dans les cas de coexistence de plusieurs langues sur le même territoire.

3 - La société globale étant constituée de plusieurs groupes sociaux plus ou moins identifiés et identifiables, la concurrence entre les groupes se manifeste, entre autres, par la concurrence entre les normes linguistiques.

Nous affirmons :

a) qu'il y aura toujours, dans les sociétés, des normes linguistiques qui coexisteront, en concurrence plus ou moins violente.

b) qu'il y aura toujours l'une d'elles qui sera dominante.

Dans la lutte sociale, ce qui est en cause, ce n'est pas la suppression de la disparité linguistique, qui existera toujours, mais le choix de la norme dominante.

4 - La question du respect de la norme dominante par l'individu doit être examinée dans la perspective du rapport d'interinfluence de l'individu et de la société.

Deux aspects de la question nous semblent pertinents au sujet traité ici :

a) Chaque individu n'est pas tenu au respect de la norme dominante. D'une part, il y a des pans complets de la société qui vivent en marge. D'autre part, il y a des moments où l'individu y échappe sans répercussions gênantes (aspect ludique du langage, aspect esthétique, caractère familier de la communication).

b) Il est plus facile de contrôler la langue des institutions

sociales que celle des individus.

Les lois sur l'emploi de la langue s'attachent surtout à définir le comportement linguistique d'aspects institutionnalisés de la société.

5 - La lutte entre les langues, par exemple entre le français et l'anglais, est le reflet de la lutte entre les économies de chaque nation ou groupe de nations qui utilisent ces langues.

Il s'ensuit, surtout par le commerce et l'installation des sociétés multinationales, une rupture dans les mécanismes normaux de contrôle linguistique, d'où la nécessité d'une intervention plus solennelle par le biais d'une loi.

Ceci pour les repères d'ordre anthropologique et d'ordre sociologique. Je passe maintenant aux repères d'ordre linguistique proprement dit.

B - Repères d'ordre linguistique

Je vous propose trois séries de distinctions. Le premier concept dont il faudrait tenir compte, c'est celui de langue commune. Depuis deux jours, il semble se dégager une sorte d'unanimité entre vous sur l'idée que la langue commune échappe jusqu'à un certain point au contrôle juridique.

La langue commune est un peu paradoxale. D'une part, c'est le domaine du consensus et d'un consensus assez marqué sur un certain nombre de mots et de sens attribués à ces mots. C'est ce consensus qui permet la compréhension à travers la société et avec les sociétés apparentées. Cependant, la langue commune est aussi le domaine où se manifeste davantage la personnalité de l'individu, c'est-à-dire le domaine où la liberté stylistique est la plus grande.

En comparaison avec la langue commune, il y a les vocabulaires, parce que, quand on parle de langue, il faut surtout parler de vocabulaire. Il y a les langues technique et scientifique et tout particulièrement celle des sciences exactes. Ces vocabulaires des sciences exactes ou des techniques ont deux caractéristiques qui se sont dégagées depuis que nous avons réfléchi et mené des expériences dans ce domaine. La première, c'est que ces langues, ces vocabulaires ont une tendance marquée et naturelle vers la normalisation, par volonté de supprimer toute source d'ambiguïté. Et nous avons observé, au cours de nos travaux, qu'une langue technique vise comme idéal la normalisation. Un ingénieur espère qu'un autre ingénieur utilisera exactement la même terminologie que lui, en attribuant aux mots le même sens. Les hommes de sciences, les techniciens n'aiment pas l'ambiguïté terminologique. Dans ces domaines, les usagers ont un besoin conscient d'un consensus minutieux pour assurer l'efficacité de la communication.

La troisième s'applique au vocabulaire des sciences humaines où nous avons également remarqué une tendance à la normalisation. Comme les spécialistes des sciences exactes, ceux des sciences humaines ont tendance, eux aussi, à se donner un vocabulaire normalisé. Mais il y a en même temps l'impossibilité d'arriver à une normalisation absolue, parce que les sciences humaines sont liées de très près à des idéologies, à des écoles de pensée, qui se caractérisent chacune par une manière de voir les choses ou par un certain nombre de postulats théoriques qui font que les vocabulaires sont différents. Nous avons tenté, par exemple, de normaliser un vocabulaire de l'économie avec des définitions; nous n'avons jamais réussi à mettre les experts d'accord sur les définitions des termes. Ils étaient d'accord sur les termes, mais pas sur les définitions. L'un concevait la plus-value d'une certaine façon et l'autre avait une optique différente de la même réalité. Il est donc difficile, pour cette raison, d'arriver à une véritable normalisation linguistique dans les sciences dites humaines, de même qu'une intervention dans le domaine technique a plus de chances de succès que celle que l'on ferait dans la langue commune, parce qu'elle correspond à des désirs et à des besoins manifestés par les usagers.

La deuxième distinction serait celle que l'on peut faire entre la langue de l'individu et la langue de l'institution.

La langue de l'individu : L'individu a la plus entière liberté d'utiliser la langue comme il le veut. C'est un peu comme pour le vêtement. Le contrôle social sur le vêtement existe, mais l'individu a la liberté de se vêtir comme il veut, ou de ne pas se vêtir du tout. C'est à ses risques. L'individu a une très grande liberté de choisir ses comportements. Ce n'est pas en cela qu'il aura des ennuis mais quand il se heurte aux institutions. Sur le plan linguistique, la conclusion que j'en dégage c'est que ce n'est pas la langue de l'individu qu'il faut normaliser.

La langue de l'institution : L'institution a un certain nombre de caractères. D'abord, elle détient un pouvoir d'entraînement considérable. Par exemple, une société multinationale, à travers tous ses comportements linguistiques, représente vraiment une force d'entraînement non négligeable. L'institution participe à la définition de la société globale d'une manière significative. La façon dont l'institution se comporte fait partie de la définition de la société; elle est un acteur social important. L'individu, pour sa part, peut se comporter comme il veut et cela n'a pas du tout le même impact, à moins qu'il se constitue en association et devienne à ce moment une institution.

L'institution peut perturber complètement un projet collectif si elle décide de se mettre en marge. C'est le cas des sociétés multinationales, par exemple, qui s'installent dans un pays et n'utilisent pas la langue qui y est parlée. Enfin, l'institution dispose des moyens nécessaires pour définir sa norme et pour que ses comportements puissent s'y conformer. Il y a un contrôle possible à l'intérieur d'une institution.

La langue remplit différentes fonctions. Mais l'analyse et l'identification de ces fonctions ne sont guère avancées. En outre, elles sont mal décrites, ce qui gêne le développement d'une théorie de l'intervention linguistique qui respecte ces fonctions. Pour éclairer nos discussions, il

est pertinent d'en identifier trois, que je tenterai de nommer ainsi :

1° la fonction d'intégration sociale ou de cohésion sociale, c'est-à-dire que la langue contribue à réunir les individus de la communauté qui la parle;

2° la fonction esthétique, c'est-à-dire celle qui échappe à l'intervention. En effet, peut-on imaginer qu'on veuille normaliser, contrôler la langue des écrivains?

3° la fonction de communication officielle, c'est-à-dire l'utilisation de la langue où il y a un caractère officiel d'attaché à la communication. Ce sont, par exemple, la langue de la radio, de l'enseignement, des textes de lois, des imprimés administratifs, en somme les types de communications qui appartiennent à la langue publique et qui ne correspondent pas non plus aux mêmes règles d'usage que la fonction esthétique.

Après avoir brièvement analysé ces fonctions bien distinctes de la langue, on peut esquisser une réponse à la question suivante : l'intervention juridique dans le domaine linguistique a-t-elle des chances de succès? Plus précisément, dans quelles fonctions de la langue peut-elle réussir? Pour ma part, j'estime que l'intervention juridique réussira, et mon opinion repose sur les éléments suivants :

1° Les lois ne visent pas la totalité des comportements linguistiques au sein de la société. Elles respectent la liberté de l'individu et fixent uniquement l'usage institutionnalisé de la langue, par exemple, la langue de l'administration publique, la langue des institutions financières et commerciales, la langue des sociétés et des entreprises. Les institutions sont contrôlables, comme j'ai tenté de le démontrer précédemment.

2° Ce sont surtout les vocabulaires techniques et commerciaux qui sont touchés. Or, comme nous l'avons déjà dit, la tendance de ces vocabulaires à la normalisation est assez marquée et cela, avec ou sans la loi.

Au fond, la loi vient aider la normalisation qui est souvent difficile, s'il n'y a pas d'arbitre. La Communauté économique européenne s'est donné un vocabulaire des douanes bien avant qu'il y ait des lois exigeant l'étiquetage en plusieurs langues. C'était pour que les douaniers puissent appliquer les bonne taxes aux bons produits.

3° Il faut s'assurer que l'application de la loi repose sur le respect de la norme dominante, dans la société. Cette norme devra être définie avec le plus grand soin. Nous avons, nous les linguistes, une certaine méfiance à l'égard des dictionnaires que nous estimons ne pas refléter parfaitement la norme dominante à l'intérieur d'un groupe. Comme Alain REY l'a déjà signalé, il faut tenir compte des variations géographiques. Ce qui est français au Québec, n'est pas nécessairement ce que contient Le Petit Robert. Il peut y avoir d'importantes variations sémantiques dans l'usage d'un terme employé ici, par rapport à d'autres communautés linguistiques, de sorte que si l'on prend le Robert pour interpréter un texte publié au Québec, on peut arriver à des contresens sur le plan strictement juridique, attribuables à une variation linguistique d'une communauté à l'autre. Le mot chaloupe défini dans le Robert n'est peut-être pas du tout la barque à laquelle pensent les Québécois quand ils parlent d'une chaloupe.

On va essayer de pallier ces difficultés par la normalisation, soit de la part de la Régie de la langue française, soit par l'intermédiaire des commissions de terminologie que la loi propose de créer.

Si certaines conditions sont respectées, les récentes dispositions législatives seront certainement efficaces.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les exposés de la matinée ont soulevé, chez les participants, les questions suivantes. D'abord, M. LAROSE demande pourquoi on n'a pas soumis le marquage au contrôle des nouvelles dispositions législatives. Ce qui est incrusté ou gravé comme sur les tableaux de bord, par exemple, n'a pas été inclus dans les règlements de la loi québécoise à cause du coût exorbitant que cela aurait représenté pour les consommateurs québécois, a répondu M^e^ BEAUDOIN.

Pour ce qui est de la loi française, M. DE BESSÉ fait remarquer que, contrairement à la loi québécoise, elle n'excluait pas le marquage. Les fonctionnaires français, à qui les importateurs d'appareils photographiques ont posé le problème, ont répondu que la loi devrait normalement s'appliquer et que, s'il n'était pas question de détruire des entrepôts entiers, il était fortement conseillé d'utiliser à l'avenir, pour les nouveaux appareils, des symboles pictographiques pour éliminer les problèmes de traduction.

M. PLAMONDON s'informe auprès de M^e^ BEAUDOIN du point de droit suivant. Si le Code civil dit que les lois prohibitives emportent nullité sans qu'il soit besoin de le dire, peut-être faut-il croire que les lois impératives, dans lesquelles on inclut la loi sur la langue officielle, n'entraînent pas la nullité à moins que la loi ne le dise. M^e^ BEAUDOIN pense plutôt qu'on doit en cette matière s'appuyer sur la loi d'interprétation et non pas sur le Code civil. Or, il est dit à l'article 51 de cette loi que, lorsque la loi exige qu'une chose soit faite, l'obligation

de la faire est absolue.

De plus, le juge PIGEON, dans son recueil sur l'interprétation des lois, donne deux sens au mot devoir. Il est, soit directif, soit impératif. S'il est directif, la transgression n'entraîne pas la nullité. Dans les cas qui nous occupent, le verbe devoir est-il impératif? Pour le savoir, il faut tenter de connaître l'intention du législateur. Il faut se demander si, dans un cas comme l'article 24 de la loi sur la langue officielle, le législateur, en disant que l'employeur doit rédiger ses documents en français, a voulu laisser la liberté à chacun ou s'il a voulu imposer le français dans la rédaction des documents destinés aux employés. D'ailleurs, dans un cas comme celui-ci, M^e^ BEAUDOIN croit que la sanction n'est pas la nullité, mais plutôt l'injonction. Quant aux contrats, le droit général des contrats continue à s'appliquer et il faut déterminer si les parties se sont entendues ou non. Si elles ne se sont pas entendues, on peut penser qu'il y aurait nullité.

M^e^ SHEPPARD fait remarquer qu'il a plusieurs observations d'ordre pratique à faire:

1^o^ On ne semble pas tenir compte du fait qu'au Canada la loi permet de constituer des compagnies sous l'empire de la loi des compagnies fédérale et que rien n'oblige une société faisant affaire uniquement au Québec d'avoir un nom français ou un nom bilingue, si elle obtient une charte fédérale.

2^o^ Il y a tout le problème des marques de commerce et de la loi des droits d'auteur qui relèvent de lois fédérales. On n'a pas le droit de modifier ou d'altérer une marque de commerce. Même si l'on voulait modifier une marque de commerce pour se conformer à la loi québécoise, cela ne serait pas permis ou autorisé.

3^o^ Les termes de dirigisme et même de totalitarisme linguistique, qui semblent déranger les linguistes, reflètent, de l'avis de M^e^

SHEPPARD, les réactions de beaucoup de gens à l'égard d'idées exprimées à ce colloque. Prenons un exemple concret et supposons que le "drugstore" parisien Dixy décide d'établir une filiale à Montréal. Légalement, il n'aurait pas le droit d'utiliser le nom qu'il porte et par lequel il est connu dans le monde entier.

"Il y a dans la loi, remarque M^e SHEPPARD, un rigorisme et un manque de réalisme contre lequel, non pas les anglophones, mais éventuellement tous les Québécois vont se révolter, si l'on ne démontre pas une certaine souplesse et une certaine compréhension. Divorcer la loi, comme certains intervenants ou orateurs l'ont fait, des réalités québécoises risque un jour d'enterrer la Régie et toutes ces mesures dans un éclat de rire général.

"J'aimerais bien voir, poursuit M^e SHEPPARD, ce qui se passerait si un jour quelqu'un, un patron, disons, s'adressait aux tribunaux pour annuler une convention collective, sous le prétexte qu'elle est rédigée en mauvais français (...). Moi, j'oserais affirmer que personne au Québec, ou pratiquement personne, n'est prêt à accepter une loi qui régenterait, qui réglementerait ce qu'on appelle "le bon français". D'ailleurs je mets au défi qui que ce soit, linguiste ou autre, de donner une définition acceptable par plus de deux personnes de ce qu'est le "bon français". Même si on normalise le vocabulaire et même si l'on peut souhaiter que, dans certains domaines surtout techniques, les termes soient utilisés, je pense que la bonne vieille règle du droit que l'intention des parties doit primer continuera à être appliquée (...). Il ne faut pas oublier pourquoi la loi 22 a été adoptée. C'est à tort, je pense, qu'on l'appelle essentiellement une loi linguistique. Cela a été une loi d'autodéfense; cela a été une loi qui visait surtout à permettre aux francophones d'utiliser leur langue et de rendre l'utilisation de cette langue plus acceptable, plus répandue et plus nécessaire. Ce n'est qu'accessoirement que la qualité de la langue, qui est une préoccupation réelle et inévitable, a été accentuée. Mais il ne faut pas transformer une loi qui a pour but essentiellement de permettre, disons, à l'ouvrier de travailler en français,

fût-ce en mauvais français, fût-ce le joual, plutôt qu'en anglais, il ne faut pas la transformer en prétexte pour un rigorisme que les Canadiens français n'accepteront jamais (...). Pour conclure ces remarques, je rappellerai une règle d'interprétation plus importante que toutes celles qui ont été citées ici, c'est qu'en matière pénale les juges donneront inévitablement le bénéfice du doute au prévenu. Si, comme Me BEAUDOIN l'a dit, les experts de la Régie devront persuader le juge de ce qu'est "le bon français", assurez-vous que tout ce que les experts de la défense auront à faire, c'est de persuader le juge qu'il y a peut-être une possibilité que cela ne soit pas "le bon français", que cela n'est pas si sûr que cela, et le juge sera obligé d'acquitter."

A ces remarques, Me BEAUDOIN répond que le réalisme est justement ce à quoi l'on a visé dans la rédaction des règlements. L'exception pour le marquage en est un exemple. Pour être convaincu de ce réalisme, on peut prendre connaissance des nombreux changements qui ont été apportés aux projets de règlements, à la suite des multiples consultations qui ont été tenues auprès de tous ceux qui ont voulu être entendus. A son avis, les règlements sont applicables avec bon sens.

Pour ce qui est des marques de commerce et des noms commerciaux, les deux règlements sur l'étiquetage et sur l'affichage comportent des exceptions à leur sujet. Les marques de commerce qui, comme on l'a dit, sont de compétence fédérale, peuvent être utilisées sur les étiquettes et sur les affiches et ne sont nullement visées ni par la loi ni par les règlements.

Le problème principal reste celui de la normalisation : les mots normalisés par la Régie doivent-ils, ou ne doivent-ils pas, obligatoirement apparaître sur les étiquettes et les affiches. Les deux théories peuvent être soutenues avec beaucoup d'énergie. On pourrait discuter longuement des arguments juridiques qui donneraient raison à l'une ou à l'autre partie. De toute façon, les tribunaux auront un jour à trancher ces questions. Me BEAUDOIN se demande si un juge hésiterait

longtemps avant de donner raison à la Régie contre un garagiste qui emploierait, sur ses affiches, le mot "gaz" au lieu du mot "essence".

M. DE BESSÉ ajoute que, pour sa part, la loi française ne comprend pas, elle non plus, dans le champ de son application, les marques de fabrique, de commerce, la dénomination des sociétés, l'enseigne et le nom commercial, en somme, tout domaine où le risque d'incompréhension est nul ou négligeable.

M. LAPORTE aimerait qu'on l'éclaire sur un concept qui revient souvent dans la discussion et qui est celui de norme dominante. Il lui apparaît que l'une des tendances de l'évolution des sociétés modernes, c'est précisément la dénationalisation des normes dominantes, l'apparition d'un manque de consensus général dans les sociétés. Le problème se pose peut-être différemment en sociolinguistique, mais l'idée de réintroduire une norme dominante lui paraît difficilement soutenable, surtout dans un contexte comme celui du Québec caractérisé par le bilinguisme, le développement du pluralisme social et la montée de l'égalitarisme.

Ce problème énorme n'est pas facile à résoudre, de répondre M. CORBEIL. La seule réponse qu'il pourrait faire à ce moment, c'est la proposition de distinguer entre une position théorique, affirmée en principe, qui veut qu'un comportement social se modèle sur quelque chose, que l'on peut appeler une norme dominante, ou une norme tout court et, d'un autre côté, celle d'examiner la crise des sociétés dites évoluées, qui se caractérisent justement par l'affirmation simultanée de plusieurs normes dont la dominance est contestée. Les deux phénomènes, selon lui, sont vrais concurremment.

A son avis, une caractéristique des sociétés postindustrielles, c'est le fait qu'il y ait une rupture entre l'identification du projet collectif et l'adhésion aux normes que s'étaient données ces sociétés, avant que la crise ne se produise. On peut faire une analogie entre le débat qui fait l'objet de ce colloque et la question de l'avortement.

Il y a un texte juridique qui correspond à un consensus antérieur. La société remet en cause ce consensus, les avis sont partagés, mais le texte de loi demeure, de sorte qu'on aboutit à une crise entre l'affirmation de deux manières de concevoir la question. Reste le troisième élément, qui est la façon dont une société définit son projet collectif et la norme qui s'ensuit. Ce problème est celui de la dynamique de toute l'organisation sociale et déborde le cadre de ce colloque. Sur ce, le président lève la séance. Il est 11 h 55.

SÉANCE PLÉNIÈRE : RAPPORTS D'ATELIERS ET DISCUSSION

La séance est ouverte à 16 h 30 et, à l'invitation de M. CORBEIL, les secrétaires d'ateliers présentent leurs rapports.

Atelier de Monique HÉROUX

M^e^ Sylvie BOIVIN, secrétaire de l'atelier, rappelle les questions sur lesquelles les membres de son groupe ont réfléchi. Ils se sont d'abord interrogés sur les conditions linguistiques et juridiques qu'il faut respecter pour assurer l'efficacité de la loi sur la langue officielle. Ils se sont ensuite intéressés au problème de la francisation des entreprises et à l'action que la Régie de la langue française aura à conduire pour franciser le domaine des affaires au Québec. On a remarqué que cette action devait être incitative mais dirigiste.

Les participants ont abordé également le problème de la sanction et se sont demandé quel cheminement subirait une plainte fondée, par exemple, sur l'article 24 de la loi sur la langue officielle. Comme cet article ne comporte pas de sanction pénale, il y a trois possibilités : ou bien il n'y a aucune sanction, comme l'exposait précédemment M^e^ BEAUDOIN, ou bien il y a une sanction de nature pénale, en vertu de l'article 66 de la loi sur les poursuites sommaires, ou bien il y a une sanction de nature civile,

qui est l'injonction, à laquelle toute personne pourrait avoir recours pour faire respecter un article transgressé.

On a en outre discuté du rôle qui est dévolu à la Régie par l'article 55 de la loi, c'est-à-dire celui de la normalisation et de ses limites. La Régie a déjà entrepris un vaste travail dans le domaine de la normalisation par les lexiques. Ce n'est pas la même chose que de donner son cautionnement moral à un mot et d'obliger à l'utiliser surtout si ce mot en déloge un autre qui a toujours été employé pour décrire une réalité. C'est pourquoi la normalisation doit être confinée dans des domaines bien précis, comme celui de l'étiquetage, de l'affichage et de la langue technique. Il importe également de distinguer la normalisation qui est de nature générale et celle qui vise à donner à un terme un caractère officiel et obligatoire, comme c'est le cas pour l'administration publique, par exemple.

En conclusion, le comité déclare que la stratégie à favoriser doit être celle de l'incitation et que, dans le domaine de l'administration privée, de l'entreprise privée, ce doit être la négociation entre les experts de la Régie et chacune des entreprises. Dans le secteur public, il est important que les commissions de terminologie dont parle la loi soient créées et se mettent au travail, car leur rayonnement sera encore plus vaste.

Atelier de Michel SPARER

Les participants de cet atelier ont d'abord répondu selon le rapporteur Louise SANSREGRET, à la question suivante : les dispositions législatives sur l'emploi des langues sont-elles applicables?

Certains ont affirmé qu'elles étaient inapplicables à la lettre, mais que, si l'on peut les appliquer avec souplesse et intelligence, sans trop insister sur la sanction, elles sont possibles et pourront être efficaces. Il s'agit de convaincre et non de punir : poursuivre toute

infraction technique serait inopérant, mais, selon le juge LAJOIE, on doit sanctionner les violations répétées de la loi, parce que, dans ce cas, la mauvaise foi est évidente.

Les interventions dans le domaine de la normalisation du vocabulaire peuvent avoir une heureuse influence si la terminologie française correcte est diffusée dès le début avant que s'installent les anglicismes. C'est le point de vue de Madame SANSREGRET qui parle, à ce sujet, de l'expérience qu'elle a vécue à la Société d'énergie et de développement de la Baie-James, où l'on a normalisé la terminologie française utilisée dans tous les documents, pour éviter que se propagent des termes incorrects qu'il est ensuite beaucoup plus difficile de corriger.

La normalisation linguistique doit se faire, à court terme, dans les domaines de l'affichage, des raisons sociales. A long terme, les interventions doivent être prépondérantes dans le domaine de l'enseignement. C'est lors de la formation à l'école qu'il est nécessaire d'apprendre le français, tant le vocabulaire que la syntaxe.

Mais si une politique linguistique est nécessaire, on s'est demandé si l'on avait vraiment besoin d'une loi pour atteindre les buts fixés, et, s'il n'y avait pas la loi sur la langue officielle, on pourrait peut-être arriver aux mêmes résultats. M^{e} Jean-Charles BONENFANT, pour sa part, soutient qu'il y a eu une erreur profonde à incorporer les dispositions sur l'éducation dans la loi sur la langue officielle.

Atelier de Robert GLOBENSKY

Pour répondre à la question de savoir si les dispositions législatives sur l'emploi des langues sont applicables, les membres de cet atelier ont décidé d'examiner certains cas concrets, à la lumière de la loi québécoise et de la loi française. M^{e} Giuseppe TURI, secrétaire de l'atelier, nous résume ces exemples.

L'article 33 de la loi québécoise dit qu'un contrat d'adhésion doit être rédigé en français, mais qu'il peut être rédigé en anglais, si la personne qui adhère au contrat l'exige et enfin que le contrat peut être rédigé à la fois en français et en anglais. Les membres juristes du groupe ont porté leur attention sur l'expression doit et se sont demandé quelle pouvait être la sanction, si un contrat d'adhésion n'était pas rédigé en français. Est-ce que doit est une expression d'ordre impératif? Un juriste n'était pas sûr, a-t-il dit, que le non-respect de cet article amène la nullité du contrat.

On s'est rendu compte que le problème fondamental, tant du point de vue linguistique que du point de vue juridique, était l'expression en français. Qu'est-ce qu'un contrat rédigé en français? Me TURI fait ici une distinction qu'il dit très utile sur le plan du droit constitutionnel canadien entre ce qu'il appelle le domaine de la quantité linguistique et celui de la qualité linguistique. Selon lui, lorsque, à l'article 33, le législateur dit qu'un contrat doit être rédigé en français, il s'agit d'une norme juridique de quantité linguistique. Cela veut dire qu'un contrat rédigé en un français incorrect est quand même un contrat rédigé en français. Les participants de l'atelier sont arrivés à la conclusion que la normalisation linguistique, de la part du législateur, doit porter sur la quantité linguistique et non pas sur la qualité linguistique, celle-ci dépendant en principe des usagers. Il est évident que des exceptions sont possibles, notamment dans le domaine de l'enseignement et dans le secteur technique.

L'autre exemple dont il a été question est celui d'une affiche publique qui, selon les articles 34 et 35 de la loi, doit être en français. Contrairement aux infractions à l'article 33 dont les sanctions ne peuvent être que civiles, les infractions à ces articles sont de nature pénale (pénal, entendu dans le sens québécois du terme). Dans les deux cas, l'application de la loi n'est pas facile et elle deviendrait de plus en plus difficile si on voulait juger selon les critères de la qualité linguistique.

On a ensuite discuté de l'article 5 de la loi française, selon lequel les offres d'emploi dans les journaux sont interdites dans une langue étrangère; si on l'appliquait à la lettre, les journaux français seraient privés de très nombreuses offres d'emploi et il se pourrait que des sociétés créent des journaux en langue étrangère, notamment en anglais, où il n'y aurait que des offres d'emploi rédigées en une autre langue que le français. Une application très stricte de cet article entraînerait donc des conséquences absolument inacceptables.

Les membres du groupe ont conclu d'une façon assez générale que la normalisation linguistique doit demeurer normalisation linguistique. Si elle devient juridique, elle doit se limiter à l'aspect quantité de la langue et n'intervenir que rarement, ou dans des cas très particuliers, dans le domaine de la qualité linguistique.

Atelier de Wallace SCHWAB

Ces notions de quantité et de qualité linguistique, selon Wallace SCHWAB qui est le rapporteur de son équipe, reviennent également dans les discussions de son atelier.

On a constaté, signale-t-il, qu'un consensus minimal s'était établi au Québec sur le fait que la langue d'usage ou de travail soit le français au détriment de l'anglais. Au contraire, si l'on s'interroge sur la qualité de la langue, si l'on se demande de quel français il s'agit, le consensus n'est plus possible. La loi ne donne évidemment pas de définition du français. Les articles 51, 52, 53, 55 et 55i préconisent un français normalisé, mais ils n'éclairent pas sur la norme à suivre.

Les participants ont remarqué que, en droit, on doit donner aux mots leur sens courant et que, dans un litige éventuel, le juge déciderait quel est ce sens ordinaire des mots. Son interprétation se fonderait sur l'intérêt, l'intention et l'intercommunication des parties. Il peut alors

en résulter que, si le juge se rend compte par exemple, qu'un terme discuté est acclimaté en français québécois, il n'y ait pas de problème de langue.

Lorsqu'il s'agit d'une intervention relative à l'usage de la langue française par rapport à l'anglais, on a observé que la prescription législative peut être formelle, mais s'il s'agit d'une intervention visant la qualité de la langue, le législateur doit faire preuve de souplesse, c'est-à-dire utiliser des moyens indirects comme la persuasion, les campagnes de publicité, il doit encourager la création d'un climat favorable. Les membres sont unanimes à reconnaître la nécessité que l'enseignement du français soit de qualité dans les écoles et à tous les niveaux.

M. SCHWAB rappelle en dernier lieu qu'un bon nombre de sociétés québécoises, ainsi que d'autres, se sont mises au travail de francisation sans pression aucune, non pas sans doute par amour pour les francophones mais parce que le français est devenu rentable.

Atelier de Marie-Eva de VILLERS-SIDANI

M. BACHRACH, secrétaire de l'atelier, rapporte les principales questions que son groupe a débattues. Après s'être d'abord demandé si les stratégies des différentes lois à caractère linguistique sont réalistes, les membres ont répondu qu'elles ne l'étaient pas entièrement. On a fait état de certaines conditions linguistiques qu'il fallait respecter et l'on a dit qu'il fallait tenir compte aussi de certaines conditions juridiques, si l'on voulait que ces lois soient efficaces.

Si l'on veut normaliser, il faut persuader, convaincre les gens et même diffuser les règles admises pour la normalisation, afin que les sociétés, industrielles et autres, respectent elles aussi ces règles, car elles ont besoin de leur propre normalisation linguistique. Parfois même, leur vocabulaire ne peut pas être diffusé pour une simple raison de secret de production.

Tout en acceptant la valeur de ces méthodes, des doutes ont été émis en ce qui concerne l'efficacité de l'application coercitive de la loi 22, notamment dans le domaine de l'étiquetage, surtout s'il s'agit du nom d'un produit. On a pris comme exemple chip(s) et le terme français proposé par la Régie de la langue française, croustille(s). Le fabricant qui refuse d'ajouter au nom de son produit l'équivalent français obligatoire peut faire un recours en justice. La preuve étant faite que les consommateurs français, belges et même la majorité des Québécois nomment le produit chip(s), terme qui se trouve dans le dictionnaire français, le juge hésitera à appliquer la sanction et pourrait même débouter le ministère public.

Dans le domaine technique et scientifique, il faut aussi agir par persuasion. On a dit précédemment que les ingénieurs accepteraient de bonne grâce la normalisation de leur terminologie. Ce n'est pas du tout certain d'après M. BACHRACH, car, dit-il, une personne d'un certain niveau intellectuel doit être convaincue que ce qu'on lui propose est de meilleure qualité que ce qu'elle emploie habituellement.

Comme d'autres groupes, on croit aussi qu'une action doit être entreprise pour améliorer l'enseignement du français à l'école. Tout le monde s'accorde à dire que dans tous les pays, et pas seulement dans les pays francophones, l'enseignement de la langue maternelle laisse à désirer. Personnellement, le secrétaire de cet atelier est d'avis que l'on ne peut pas apprendre de façon satisfaisante une langue étrangère, si l'on n'a pas de bonnes connaissances de sa langue maternelle.

Enfin, les membres de ce groupe ont conclu qu'escompter des succès valables de ces législations à court terme était illusoire, étant donné la difficulté d'en arriver à un consensus populaire. Toutefois, par les méthodes préconisées, il semble possible d'obtenir des résultats réels à moyen terme.

Discussion

Le juge LAJOIE ouvre la discussion en posant le problème suivant. On semble tenir pour acquis, selon lui, que les dispositions de la loi qui ne font pas l'objet de sanctions pénales pourraient être sanctionnées par l'injonction. Or, l'injonction, si l'on se reporte au Code de procédure civile implique d'abord que l'on démontre un droit bien fondé prima facie, ce qui, dans la plupart des cas, ne devrait pas présenter de difficulté. Mais il faut ajouter que, si l'injonction n'est pas accordée, il y aura un tort sérieux et irréparable qui sera causé. D'autre part, si l'on n'émet pas d'injonction, parce que cela ne rencontre pas les conditions, et qu'il n'y a pas non plus de sanction pénale pour l'application de ces articles, il se demande où seront les "dents de la loi".

Me SHEPPARD abonde dans le même sens et fait remarquer que l'injonction est un recours exceptionnel, qui s'accorde dans des cas très précis, et qu'il serait dangereux de croire, à cause de l'injonction accordée dans l'affaire d'Air Canada, qu'on pourrait y recourir à tout propos.

A cela Me BEAUDOIN répond que c'est justement le cas d'Air Canada qui lui a fait employer l'exemple de l'injonction et que, à son avis, la théorie juridique élaborée dans cette cause s'applique à l'article 24 de la loi sur la langue officielle, c'est-à-dire dans des cas où il n'y a pas de sanction de prévue. Toutefois, l'injonction ne serait pas accordée à n'importe qui, mais à ceux qui seraient directement visés par une dérogation à la loi. L'article 24 stipule que les employeurs doivent rédiger en français les avis et communications qu'ils adressent à leur personnel. Donc, les seuls qui pourraient peut-être utiliser le recours à l'injonction seraient les membres du personnel touché.

Pour sa part, Monsieur GENDRON voudrait revenir sur la question de la normalisation, qui semble poser des problèmes à plusieurs participants. L'exemple qu'il donne, pour montrer que dans la langue publique on ne peut

pas employer n'importe quel terme est le suivant. Si l'on inscrit sur l'étiquette d'une boîte de conserve : Cuisses de ouaouaron, - ce dernier terme est dialectal, patoisant et, dans certaines régions du Québec, désigne de grosses grenouilles - on ne sera pas compris de tous. Pour cette raison, on devra employer un terme plus commun : on écrira donc Cuisses de grenouille.

Il estime que la normalisation est nécessaire, à certains moments, pour que la plus grande partie des membres d'une communauté puisse se comprendre. C'est une opération méthodique, systématique, de choix entre plusieurs termes, qui peuvent être tantôt un équivalent français pour remplacer un terme anglais, tantôt un terme général pour un mot dialectal, comme dans l'exemple précité. Il ne faut pas voir le processus de normalisation comme une opération autoritariste, où l'on impose un terme à l'avance, sans avoir fait des sondages, sans avoir vérifié auprès des usagers s'il a des chances d'être utilisé.

M. Jean-Claude CORBEIL, président du Colloque, s'adresse une dernière fois à l'assemblée et fait part des conclusions qu'il tire des échanges qui ont eu lieu pendant ces trois jours. Nous reproduisons textuellement son allocution.

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, au terme de ce colloque, de vous faire part de mes impressions et des conclusions que je dégage de cette rencontre. Je commencerai par le thème qu'a abordé M. GENDRON, celui de la normalisation, car c'est surtout ce thème qui, au cours de ces trois jours, a fait l'objet de notre attention.

Politique d'incitation

Dès la première journée, les juristes nous ont fait prendre conscience que le mot normalisation était pour eux péjoratif ou que, tout au moins, l'idée de normaliser était ressentie par un avocat comme une contrainte supplémentaire inscrite dans l'interprétation de la loi.

D'autre part, les linguistes, du moins ceux du Québec, se sont habitués à manipuler le concept de normalisation et lui ont enlevé un certain nombre de ses connotations naturelles. Ce concept entre en relation avec deux autres idées qui sont celle d'incitation par opposition à coercition, et celle de domaine d'application de la normalisation, par opposition

à la totalité des comportements linguistiques. De sorte que, quand nous utilisons à la Régie de la langue française le terme de normalisation - ou que vous entendez les linguistes, terminologues ou traducteurs québécois parler de normalisation - cela implique de façon sous-jacente une politique souple d'incitation et une certaine théorie des domaines d'application de cette normalisation. C'est ce qu'il faut avoir présent à l'esprit, pour éviter la confusion, lorsqu'il s'agit de normalisation dans l'application de la loi sur la langue officielle.

Nous pensons que l'orientation du comportement linguistique des Québécois devra se faire en quatre phases successives : l'information, l'exemple de l'État, la pression morale et le recours aux tribunaux.

L'information

La première phase consistera à bien informer les gens sur les mots disponibles pour exprimer les choses. Il faut leur dire pourquoi il est préférable d'utiliser tel terme plutôt que tel autre. Quand je dis : "pourquoi il est préférable", j'espère utiliser ici les deux termes qu'un avocat me permettrait d'employer s'il y avait litige à régler devant les tribunaux. On doit également leur indiquer comment faire eux-mêmes un choix, leur montrer pourquoi privilégier tel terme parmi des synonymes, les informer de ce qu'est un dossier terminologique.

De plus, il faut savoir que les propositions proviennent d'un groupe de personnes compétentes dans un domaine donné qui se sont réunies pour faire ce travail et que la Régie en communique le résultat; car il est bien évident qu'on ne peut soumettre à l'enquête publique - à 7 000 000 de personnes - la totalité du vocabulaire québécois. C'est ce sens-là qu'on donne au terme normaliser, quand nous publions des travaux à la Régie de la langue française. Et j'avoue que les perspectives juridiques attachées au concept de normalisation me gênent beaucoup.

L'exemple de l'État

La deuxième étape, c'est l'exemple de l'État. L'État, à travers toute son administration, doit donner l'exemple de la correction, de l'exactitude linguistique parce qu'il a un grand pouvoir d'entraînement. L'État, cela veut dire l'école, depuis la maternelle jusqu'à l'université; à travers l'enseignement, le vocabulaire de la langue commune, des professions, des sciences et des techniques se transmet, non seulement le vocabulaire français, mais aussi une certaine connaissance du vocabulaire des autres langues, au fur et à mesure que l'éducation de l'individu progresse et qu'il devient de plus en plus spécialisé dans son métier.

L'exemple de l'État se retrouve aussi dans la langue des textes juridiques et réglementaires, ainsi que dans tous les documents qui les accompagnent. L'influence de la langue employée dans les textes de lois est considérable et une erreur de vocabulaire ou de terminologie dans ces textes a des conséquences qui perturbent tant et aussi longtemps que le texte de loi n'a pas été modifié. Nous avons mené dans ce domaine des expériences très réussies et nous savons qu'il y a une masse de mots qu'on ne peut changer parce qu'ils sont dans la loi.

Nous sommes conscients également de toute la question de la jurisprudence attachée au vocabulaire qui a déjà fait l'objet d'un jugement ou d'un avis. On ne peut pas, dans les textes de lois, modifier un mot avec la seule bonne conscience d'un traducteur ou d'un rédacteur qui déciderait, de façon arbitraire, qu'il faut le changer, qu'il faut, par exemple, bannir le mot corporation. Le processus est plus complexe que cela.

La langue de l'État, c'est également celle utilisée dans les contrats, dans les normes. Si l'on est capable de convaincre l'ensemble des ministères d'avoir un comportement linguistique qui respecte la langue française dans sa plus grande exactitude, on aura fait un grand pas et je suis assuré que l'on exercera ainsi une influence très réelle sur l'usage linguistique des Québécois.

La pression morale

Dans le processus de la normalisation linguistique, la troisième étape, c'est la pression morale que l'on peut exercer sur un individu ou une personne morale lorsque son comportement linguistique laisse à désirer ou que, par exemple, l'on croit qu'il étiquette ses produits d'une manière plus ou moins correcte en français.

On peut commencer par rencontrer cette personne, lui parler, lui démontrer le bien-fondé de notre opinion par rapport à la sienne, lui demander de réfléchir. Si elle résiste, on peut avoir recours à l'autorité des articles de la loi. La pression est, en général, un moyen très efficace et je pense que la plupart des conflits d'ordre linguistique en matière de qualité de la langue vont se régler à ce niveau-là, c'est-à-dire au niveau d'une relation, d'une négociation avec la Régie de la langue française, à travers une procédure d'échange de correspondance, comportant une certaine pression morale.

En outre, je compte beaucoup sur la pression populaire, car si le peuple québécois est intéressé à la qualité de sa langue, il utilisera sa pression comme consommateur et comme lecteur pour faire rectifier le comportement des gens qu'il estime ne pas le respecter dans sa qualité d'être francophone. Et nous sommes assurés qu'une opinion publique très éclairée peut être, dans la normalisation de la langue, d'un plus grand recours et d'un plus grand secours que tous les procès que l'on pourrait intenter.

Le recours aux tribunaux

Reste la dernière hypothèse que je suis obligé d'envisager et sur laquelle il faut bien que je réfléchisse, car je suis un fonctionnaire et il se peut qu'un jour un ministre ou une autre personne vienne me demander mon opinion à ce sujet : c'est celle du procès.

Il peut arriver que, pour différentes raisons, des cas arrivent devant les tribunaux. A ce moment-là, la question se posera dans un autre cadre et nous aurons atteint la limite extrême de ce qu'on pourrait appeler la normalisation de la langue. Celle-ci se fera donc successivement en quatre étapes : l'information, l'exemple, la pression et, ultimement, le recours aux tribunaux.

Domaines d'application de la normalisation

Une autre idée qui a été débattue au cours de nos délibérations, c'est celle des domaines d'application de la normalisation. Il semble bien que, depuis trois jours, des accords tacites se soient faits entre nous sur ce point. Nous savons que la normalisation ne s'applique pas de la même manière à tout. Nous estimons, par exemple, que l'usage linguistique de l'individu doit être respecté le plus possible et jusque dans son application juridique. Je pense même que la manière dont on conçoit la règle de l'intercompréhension des parties est liée de très près au respect de l'individu dans son emploi de la langue commune. On considère l'individu dans sa propre compétence linguistique, dans son comportement naturel de locuteur qui dit ou écrit quelque chose de bonne foi, en lui accordant un sens de bonne foi. Dans un pareil cas, s'il y avait interprétation juridique, on comprendrait fort bien que la règle de l'intercompréhension des locuteurs s'applique normalement.

Il est des domaines, semble-t-il, où l'on n'a pas l'intention d'intervenir. Par exemple, la langue de la littérature, de la chanson, les domaines où l'on utilise certains moyens linguistiques pour obtenir des effets esthétiques. Au contraire, il existe des domaines où l'on a l'intention d'agir : par exemple, l'étiquetage des produits, parce que c'est très institutionnalisé; la publicité, parce que c'est un domaine qui est contrôlable. Il faudra par conséquent réfléchir davantage sur cette question des domaines d'application de la normalisation aussi bien pour décider la stratégie des troisième et quatrième étapes que pour arriver à discipliner -

le mot est peut-être trop fort - à orienter tout au moins, l'action des Québécois dans leur manière de concevoir l'application de la loi 22.

Enfin, il y a le problème des cas spécifiques; la normalisation ne portera pas sur la totalité du vocabulaire, car l'effort de normalisation serait alors trop considérable. Celle-ci doit porter sur des cas spécifiques pour des raisons spécifiques. A la lumière de ces trois jours de réflexion, nous serons probablement amenés à faire une distinction entre les recommandations de la Régie en matière de terminologie et ses avis normalisés en la matière. Nous éviterons d'engager l'autorité de la Régie dans des cas trop nombreux et des questions de détail, c'est-à-dire que l'on peut imaginer une stratégie qui mettrait à la disposition du public une très grande information terminologique sous forme de recommandations et qui restreindrait l'autorité morale de la Régie à des cas spécifiques où, pour des raisons précises, il est nécessaire de trancher un débat linguistique.

Le ministère des Transports nous demande, par exemple, s'il faut rayer des panneaux de signalisation le mot arrêt et garder uniquement le mot stop, et insiste pour que la Régie se prononce par écrit sur cette question. Des cas de ce genre seront étudiés de façon très attentive par la Régie. Elle sera aussi amenée à trancher un certain nombre de questions dans le domaine de l'étiquetage. Doit-on mettre blé d'inde ou maïs sur les étiquettes? Mais le fait d'inscrire maïs ne veut pas dire qu'on supprime blé d'inde de la langue populaire ou à un autre niveau linguistique.

Il y a des distinctions qu'il va falloir apprendre à faire et nous arriverons vraisemblablement à établir une nette différence entre le caractère de communication officielle de la langue et ses autres comportements.

Une autre conclusion qui résulte de cette rencontre et que tous, juges, avocats, linguistes ne semblent pas mettre en doute, c'est le fait de la présence du français. Cette question ne se pose pas du tout de la même manière que celle de la correction de la langue. Il est beaucoup plus facile

de discuter de la présence du français selon les dispositions de la loi que de faire de longs débats sur la qualité linguistique. Et il faut se demander jusqu'à quel point il faut engager l'autorité morale de la Régie dans l'ensemble des débats qui ont lieu actuellement au Québec sur la correction du français, car si la Régie prend part à chaque querelle qui surgit au jour le jour dans les colonnes des journaux et les lettres à l'éditeur, elle risque de se ridiculiser, de provoquer autour de son action "un vaste éclat de rire", pour emprunter l'expression de M^{e} SHEPPARD. Il existe donc des questions où la Régie hésitera à prendre partie, des débats où elle évitera d'intervenir, des cas où il ne vaut pas la peine d'engager son autorité sans qu'il y ait danger de dispersion.

Qu'on me permette, en outre, de dire aux juges et aux avocats ici présents que je suis soulagé de voir avec quelle prudence ils envisagent l'application de la loi sur cette question de la qualité du français. Je suis heureux que, de part et d'autre, linguistes et juristes regardent cette nouvelle activité avec un très sain scepticisme. Cela veut dire qu'ils auront des comportements similaires et que la même prudence que nous prenons, nous, à définir une norme en matière de terminologie présidera sans doute au comportement des juges et des avocats.

Telles sont les conclusions qui ressortent de ces trois jours de réflexion qui, pour nous de la Régie, auront été extrêmement intéressants, très riches d'informations. Je vous remercie en son nom de nous avoir aidés à mieux réfléchir sur des questions peut-être pas nouvelles, mais constamment difficiles à examiner et à trancher, surtout lorsqu'elles s'incarnent dans des dispositions juridiques.

Nous n'avons jamais caché que nous étions très égoïstes en organisant ces colloques. Nous avons des questions, des éléments de réponse, et nous les testons à travers votre compétence et votre réaction naturelle. Soyez assurés que nous réfléchirons attentivement à toutes les conversations que les gens de la Régie de la langue française, présents à ce colloque, ont tenues avec chacun d'entre vous.

Nous n'avons pas fini d'épuiser la matière soumise à notre attention et nous souhaitons que les relations entre linguistes et juristes se poursuivent, car nous avons un long cheminement à faire ensemble sur des problèmes nouveaux, notamment sur l'aspect de la normalisation linguistique envisagée dans les perspectives de l'application de la loi sur la langue officielle.

Nous vous rermercions tous d'avoir accepté notre invitation, d'avoir si bien travaillé, dans des circonstances qui, je l'espère, ont été agréables.

La séance est levée à 18 h.

Le colloque se termine par le dîner offert par la Régie de la langue française, au cours duquel M. Maurice FORGET, président de la Régie, s'adresse aux participants. Nous reproduisons son allocution, ainsi que celle de M. Marcel BEAUX, consul de France à Québec, invité spécialement à ce dîner de clôture, que présente M. Jean-Denis GENDRON.

Mesdames, Messieurs,

À l'occasion de ce dernier repas que nous prenons ensemble, j'aimerais, en qualité de président de la Régie de la langue française, situer nos travaux dans le cadre général de la Régie et vous dire l'importance qu'ils ont à nos yeux, même si, au moment où je vous parle, les questions que vous avez traitées pourront paraître très théoriques, pour ne pas dire académiques.

La Régie de la langue française, que plusieurs d'entre vous connaissent déjà, et quelques-uns depuis longtemps, est un organisme créé par le Gouvernement du Québec en vue de l'application d'une loi, la loi sur la langue officielle du Québec. Le premier rapport annuel de la Régie, paru au printemps dernier, définit avec soin le mandat qui est le sien; vous y trouverez tout ce qui est nécessaire à la compréhension de la tâche que nous avons entreprise, mieux que je ne saurais le faire ici.

Je tiens cependant à souligner la nouveauté et l'originalité

de cette tâche, en ce sens que nous nous trouvons constamment devant l'obligation de créer, de toutes pièces à la fois la théorie et les moyens de notre action. Nous ne pouvons imiter personne, il n'existe pas de modèle; situation exaltante, bien sûr, mais qui nous plonge dans le doute et l'angoisse chaque fois que nous prenons une décision importante. Tout est expérience pour nous, la vérification se confond avec l'action, tout comme, par exemple, nous saurons qui de nous a eu raison durant ces trois jours, au moment du premier procès à matière linguistique.

Prenons la francisation des entreprises. La loi indique, aux articles 29 et 39, les éléments qui constituent cette francisation, soit : la connaissance de la langue officielle par les dirigeants d'entreprises, la présence francophone dans l'administration, la langue des manuels, catalogues, instructions écrites et autres documents distribués au personnel, la communication interne en français, la terminologie, la raison sociale de l'entreprise, la langue des communications avec les clients, le public, les actionnaires, le tout selon le règlement d'application. Simple énumération, un peu fastidieuse. En apparence, oui, mais qui devient un défi à l'intelligence créatrice quand on se met à rendre le tout concret et applicable. Il nous a fallu, en même temps, procéder aux travaux et aux réflexions suivantes, dont l'énumération n'est qu'indicative :

- préciser nos idées sur le bilinguisme, pour déterminer ce qui pourrait être uniquement en français ou uniquement en anglais, où et pourquoi ;

- inventer une technique qui puisse fournir une très bonne analyse de la situation linguistique de l'entreprise pour être en mesure de la comparer aux exigences de la loi, de dégager les points à corriger, d'établir le programme de cette correction, de le suivre pour s'assurer qu'il se réalise;

- mettre au point une stratégie qui permette le plus rapidement possible, de substituer une terminologie française là où on travaille en anglais;

- définir de quel type de personnes on a besoin pour franciser les entreprises et en quel nombre.

Nous suivons alors une démarche en trois étapes qui s'est avérée fructueuse dans le passé. Tout d'abord nous analysons la question, dans ses moindres aspects, dans une très large liberté d'esprit. Cette première étape comprend la réunion d'experts choisis avec grand soin pour leur compétence et leur expérience, qu'on réunit en colloque comme celui-ci pour bénéficier de leurs avis, de leurs remarques, de leurs critiques. Ensuite, deuxième étape, à la suite de ces réflexions et de ces consultations, la Régie définit sa politique. La troisième étape est, aujourd'hui, partiellement inconnue, c'est celle de ce qui surviendra pendant l'application de cette politique.

En terminologie, nous en sommes à la troisième étape. Certains d'entre vous nous ont aidés à franchir les deux premières. Nous en sommes à la troisième. La Régie normalise des termes dont elle recommande l'usage, notamment en étiquetage. Nous le faisons avec la collaboration des spécialistes, selon une procédure qui nous assure du bien-fondé de nos décisions.

Sans être linguiste, je me souviens cependant des cours de philosophie. Nous suivions alors religieusement, sans perdre un mot, la philosophie de saint Thomas qui nous enseignait que le mot est "vox significativa ad placitum", c'est-à-dire un son dont la signification est arbitraire, ce que nous constatons lorsque des usagers contestent nos avis et veulent utiliser d'autres termes.

Dans ce cas, nous demandons aux contestataires de se présenter devant un comité spécial pour y faire valoir leurs points de vue, appuyés sur un dossier terminologique bien établi. On examine le tout, un rapport est fait à la Régie qui, ou bien reste du même avis, ou bien le modifie.

Si la Régie ne modifie pas son avis et si les contestataires utilisent des expressions ou des mots que nous ne considérons pas français,

il y aura ou il peut y avoir poursuite devant les tribunaux, donc procès à matière linguistique.

La question peut aussi se poser d'une autre manière. Les Québécois sont très attentifs à l'usage du français et chatouilleux de sa qualité. La loi a prévu un commissaire-enquêteur à qui tout citoyen peut présenter ses doléances. Donc un citoyen québécois, passant devant une affiche qui porte "gaz" au lieu d'essence, porte plainte au commissaire-enquêteur en disant que, dans ce sens, gaz n'est pas français et demande que l'affiche soit enlevée. Le commissaire enquête et donne raison au plaignant. Le propriétaire de l'affiche soutient que c'est français. Et on se retrouve devant un tribunal.

Vous voyez pourquoi nous nous préoccupons si fort de la manière dont ces causes se prépareront, comment ces procès se dérouleront, des éléments sur lesquels avocats et juges se baseront, les uns pour soutenir leurs causes, les autres pour décider qui a raison.

Ces procès seront à matière linguistique, comme il y a des procès à matière médicale où des médecins s'affrontent dans de savantes discussions où avocats et juges perdent leur latin et essaient de s'y retrouver. Les médecins ont l'avantage d'une science hermétique. Mais comme il y a au moins trois domaines où tout le monde se sent et se veut expert, qui sont la religion, la politique et la langue, la qualité du débat juridique sur les questions de langue nous inquiète.

Tout ceci peut avoir l'air futuriste. Mais ce sentiment vient tout simplement du fait qu'aucun événement semblable n'a encore eu lieu. Qui aurait dit, il y a 5 ans, que la loi sur les langues officielles d'Ottawa donnerait lieu à un procès retentissant où l'on débattrait de terminologie et de traduction? Il y a des mots sur les étiquettes, dans la publicité, l'affichage. La loi veut que ces mots soient français, les Québécois le veulent aussi. Il faut donc s'attendre à ce que des entités, de part et d'autre, se retrouvent devant un juge. L'aboutissement de nos travaux se

verra lors de ces premiers procès, dans la manière dont avocats, juges et linguistes discuteront des choses.

La Régie vous remercie de l'aide que vous nous apportez en nous aidant à bien poser le problème.

Le colloque tire à sa fin. J'espère que votre curiosité est éveillée, que vous restez sur votre faim, et que vous continuerez à réfléchir à cette nouveauté : un procès à matière linguistique.

ALLOCUTION DE M. MARCEL BEAUX, CONSUL DE FRANCE A QUÉBEC

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais très brièvement remercier la Régie de la langue française et, tout particulièrement son président, M. Maurice FORGET, ainsi que M. GENDRON, pour leur aimable invitation à la séance de clôture du Colloque international de sociolinguistique. Je suis d'autant plus sensible à cette marque de sympathie qu'elle m'a permis de prendre contact avec les participants de ce colloque et, notamment, de rencontrer M. le juge en chef Jules DESCHÊNES.

L'objet des travaux de ce colloque me paraît important dans la mesure où il se rapporte à l'un des thèmes fondamentaux de la coopération franco-québécoise. Sans vouloir faire l'histoire de cette coopération, je voudrais simplement rappeler que celle-ci reste un modèle, puisqu'elle permet aux deux partenaires de s'enrichir mutuellement par des apports multiples et divers, sans aucune arrière-pensée et dans le respect de la personnalité de chacun.

Je voudrais souligner, à cette occasion, l'intérêt que la France porte aux questions linguistiques. Comme vous le savez, si le Québec dispose de la loi sur la langue officielle, notre pays s'est doté, pour sa part, d'une loi concernant l'emploi de la langue française. Pour la première fois, sans doute, grâce à ce colloque, d'éminents spécialistes ont pu débattre des problèmes posés par l'intervention juridique de l'État, dans le domaine de la

langue. Ces débats étaient utiles. Bien sûr, les situations linguistiques ne sont pas identiques en France et au Québec, et il convient d'être prudent en évitant toute comparaison hâtive. Néanmoins, il est un domaine, et les lois nous y invitent d'ailleurs, où l'on peut envisager une collaboration concrète.

Il s'agit des commissions de terminologie chargées d'encourager la création néologique dans les langues de spécialités. Vous le savez, le gouvernement français s'est, pour sa part, engagé à poursuivre les travaux des différentes commissions ministérielles de terminologie. L'application de la loi relative à l'emploi de la langue française devait d'ailleurs y inviter chez nous les administrations. Je voudrais rappeler, à cet égard, les propos de Madame SCRIVENER, secrétaire d'État qui, à l'occasion du Colloque organisé en juin dernier par l'Association française de terminologie, a souhaité que tous les pays et les organismes concernés par les terminologies de langue française puissent être consultés et associés, s'ils le désirent, à l'élaboration de travaux pour qu'un jour, peut-être, soient simultanément publiés dans le monde des textes consacrant une terminologie française homogène dans le domaine des sciences et des techniques. Il va de soi qu'en ce qui concerne la langue commune, cet objectif ne saurait priver la francophonie de sa diversité et, par là même, de sa richesse.

Naturellement, il conviendrait de poursuivre la collaboration étroite et directe entre la France et le Québec, comme elle a été prévue dans les conclusions et décisions arrêtées à l'issu des entretiens entre le premier ministre français et le premier ministre du Québec en 1974. Le programme des échanges ainsi arrêté comporte quatre aspects qui sont maintenant bien connus : la francisation des entreprises, la francisation des ateliers et des laboratoires scolaires, l'information scientifique et technique et enfin la terminologie.

Je sais qu'en ce qui concerne ce dernier point, le Québec et la France ont accru leur coopération déjà amorcée depuis plusieurs années. L'entente signée en juin 1976, à Paris, entre la Régie de la langue fran-

çaise et l'Association française de terminologie devrait permettre au Québec et à la France de s'enrichir dans ce domaine. Il conviendrait d'examiner comment cette coopération pourrait également constituer la clé de voûte d'une action multilatérale ouverte à tous les pays et les organismes qui le souhaitent, permettant de constituer un trésor de la terminologie francophone.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, les perspectives restent larges, les possibilités d'échanges linguistiques entre la France et le Québec ne sont qu'au début de leur exploitation et, sans doute, sont-elles inépuisables.

ANNEXE I

Liste des participants

ALARIE, Jean	Directeur de la législation déléguée, ministère de la Justice, Québec.
AUGER, Pierre	Chef des travaux terminologiques, Régie de la langue française, Québec.
BACHRACH, J.-A.	Chef de division, Service de la traduction à moyen et à long terme, Commission des communautés européennes, Luxembourg.
BAUDOUIN, Me Jean-Louis	Commissaire, Commission de réforme du droit, Montréal.
BEAUDOIN, Me Pierre	Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Québec.
BICHE, Colette	Membre de la Régie de la langue française, Montréal.
BLAIS, Denise	Direction de la recherche et de l'évaluation, Régie de la langue française, Montréal.
BOIVIN, Me Sylvie	Secrétaire particulier adjoint pour l'application de la loi sur la langue officielle, Cabinet du solliciteur général, ministère de la Justice, Québec.
BONENFANT, Jean-Charles	Professeur, faculté de Droit, université Laval, Québec.
CELLARD, Jacques	Journaliste au journal Le Monde, Paris.
CLAS, André	Directeur, département de linguistique, université de Montréal, Montréal.
CORBEIL, Jean-Claude	Directeur de la terminologie, Régie de la langue française, Québec.

CORNU, Gérard	Professeur de droit, d'économie et de sciences sociales, faculté de Droit, université de Paris, Paris.
DE BESSÉ, Bruno	Chargé de mission et président de l'AFTERM, Haut Comité de la langue française, Paris.
DE MONTLEON, Marie-Michèle	Conseil international de la langue française, Paris.
DESCHAMPS, René	Président, Société des traducteurs du Québec, Montréal.
DESCHÊNES, Jules	Juge en chef, Cour supérieure, Palais de justice, Montréal.
DE VILLERS-SIDANI, Marie-Eva	Direction de la terminologie, Régie de la langue française, Montréal.
FORGET, Maurice	Président, Régie de la langue française, Montréal.
GAGNON, Rita	Régie de la langue française, Québec.
GARDEZ, Antonia	Conseil international de la langue française, Paris.
GENDRON, Jean-Denis	Vice-président, Régie de la langue française, Québec.
GIROUX, Bruno	Service de la diffusion, Régie de la langue française, Québec.
GLOBENSKY, Robert	Direction de la terminologie, Régie de la langue française, Montréal.
GOFFIN, Roger	Chef du groupe de terminologie scientifique, Bureau de terminologie, Commission des communautés européennes, Bruxelles.
GROLEAU, Me Claude	Ministère de la Justice, Québec.
GUILBERT, Louis	Chargé d'une équipe de recherche, Centre national de recherche scientifique, Directeur du Grand Larousse de la langue française, Sceaux.
HÉROUX, Monique	Direction de la terminologie, Régie de la langue française, Montréal.

HUDON, Françoise	Direction de la terminologie, Régie de la langue française, Québec.
LAJOIE, François	Juge, Cour d'appel, Palais de justice, Québec.
LAJOIE, Marie	Office de révision du Code civil, Ottawa.
LAKHDAR-GHAZAL, Ahmed	Directeur, Institut d'arabisation, Rabat.
LAPORTE, Pierre	Directeur de la recherche et de l'évaluation, Régie de la langue française.
LAROSE, Paul-Émile	Surintendant, Bureau des traductions, Secrétariat d'État, Ottawa.
LAVIGNE, Jean-Guy	Directeur général, Régie de la langue française, Montréal.
LEMIEUX, Me Nicole	Service du contentieux, Hydro-Québec, Montréal.
LÉOTARD, Liliane	Conseil international de la langue française, Paris.
LEQUELLEC, Philippe	Directeur général de la terminologie Secrétariat d'Etat, Ottawa.
LETELLIER, Jacques	Juriste, Cour de la justice des communautés européennes, Luxembourg.
LÉVY, Robert	Conseil international de la langue française, Paris.
MAILHOT, Gérard	Directeur des services linguistiques, Sun Life du Canada, Montréal.
McNICOLL-ROBERGE, Micheline	Régie de la langue française, Québec.
MONET, Amédée	Juge, Cour d'appel, Palais de justice, Montréal.
PACQUOT-MANIET, Annette	Département de langues et linguistique, faculté des Lettres, université Laval, Québec.
PLAMONDON, Me Luc	Vice-directeur juridique, Sun Life du Canada, Montréal.
QUÉMADA, Bernard	Directeur, Centre d'étude du français moderne et contemporain, Paris.

REY, Alain	Secrétaire général de rédaction des dictionnaires Robert, Paris.
REY-DEBOVE, Josette	Rédactrice au dictionnaire Robert, Paris.
RICHERT, L.	Institut d'arabisation, Rabat.
RIOUX, Claude	Secrétaire adjoint, Conseil exécutif, Québec.
ROBICHAUD, Claire	Chef de division, documents administratifs, Service de rédaction et traduction, Hydro-Québec, Montréal.
ROBICHAUD, Me Jacques	Secrétaire de la Régie de la langue française, Montréal.
SANSREGRET, Louise	Société de développement et d'énergie de la Baie James, Montréal.
SCHWAB, Wallace	Direction de la terminologie, Régie de la langue française, Québec.
SHEPPARD, Claude-Armand	Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois & Flam, Montréal.
SPARER, Michel	Régie de la langue française, Québec.
TURI, Me Joseph	Contentieux, Régie de la langue française, Montréal.
VENNAT, Manon	Directeur général, Centre de linguistique de l'entreprise, Montréal.

ANNEXE II

Liste des ateliers

Atelier de Robert GLOBENSKY

Jean-Louis BAUDOUIN
Denise BLAIS
Jacques CELLARD
Paul-Émile LAROSE
Annette MANIET
Luc PLAMONDON
Alain REY
Joseph TURI

Atelier de Monique HÉROUX

Jean ALARIE
Pierre AUGER
Sylvie BOIVIN
Jules DESCHÊNES
Louis GUILBERT
Marie LAJOIE
Nicole LEMIEUX

Atelier de Wallace SCHWAB

Ahmed LAKHDAR-GHAZAL
Pierre LAPORTE
Josette REY-DEBOVE
Claude RIOUX
Claire ROBICHAUD
Claude-Armand SHEPPARD

Atelier de Michel SPARER

Jean-Charles BONENFANT
Gérard CORNU
René DESCHAMPS
François LAJOIE
Philippe LEQUELLEC
Bernard QUÉMADA
Jacques ROBICHAUD
Louise SANSREGRET

Atelier de Marie-Éva DE VILLERS-SIDANI

J. BACHRACH
Pierre BEAUDOIN
Bruno de BESSÉ
André CLAS
Roger GOFFIN
Guy LABELLE
Gérard MAILHOT
Amédée MONET

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PROGRAMME	I
SÉANCE D'OUVERTURE	1
PREMIÈRE SÉANCE	21
- La normalisation linguistique dans la perspective des nouvelles dispositions législatives par Alain REY	23
- Les commissions de terminologie en France par Bruno DE BESSÉ	41
- Période de questions	55
- Séance plénière : rapports d'ateliers	59
discussion	68
DEUXIÈME SÉANCE	77
- L'emprunt lexical prohibé par Josette REY-DEBOVE	79
- Le rôle de la néologie dans l'application des lois à caractère linguistique par Pierre AUGER et Wallace SCHWAB	99
- Période de questions	121
- Séance plénière : rapports d'ateliers	125
discussion	133

Page

TROISIÈME SÉANCE 137

- La procédure d'application d'une loi à caractère linguistique sur le plan juridique
  par Pierre BEAUDOIN 139

- Les limites de la loi française
  par Bruno DE BESSÉ pour Marc LAURIOL 149

- Les conditions de succès des lois à caractère linguistique
  par Jean-Claude CORBEIL 155

- Période de questions 165

- Séance plénière : rapports d'ateliers 171
  discussion 178

- Exposé de M. Jean-Claude CORBEIL, en guise de conclusion au Colloque 181

- Allocution du président de la Régie de la langue française, M. Maurice FORGET 189

- Allocution du consul de France à Québec, M. Marcel BEAUX, invité spécial au dîner offert par la Régie 195

ANNEXE I Liste des participants 199

ANNEXE II Liste des ateliers 203